 566 (2013-2014) — N° 1 (Annexe 2)

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

14 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2014(1)

EXPOSÉ PARTICULIER

(1)Voir Doc. n°566 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE-PRÉSIDENT R. DEMOTTE 3

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE J.M. NOLLET 52

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE A. ANTOINE 107

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE J.C. MARCOURT 183

EXPOSÉ PARTICULIER DE LA MINISTRE E. HUYTEBROECK 263

EXPOSÉ PARTICULIER DE LA MINISTRE F. LAANAN 317

EXPOSÉ PARTICULIER DE LA MINISTRE M.M. SCHYNS 482

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE-PRÉSIDENT R. DEMOTTE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur Rudy Demotte

Ministre-Président

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux		6
Division organique 01 -	Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française	7
Division organique 06 -	Cabinets ministériels	9
Division organique 10 -	Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques	14
Division organique 11 -	Affaires générales - Secrétariat général	22
Division organique 12 -	Informatique	43
Division organique 14 -	Relations internationales et Actions du Fonds social européen	45

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 01
DOTATIONS AU PARLEMENT ET AU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Parlement	19.181	19.041	19.181	19.041
2	Médiateur de la Communauté française	1.030	1.063	1.030	1.063
	Totaux (en milliers d'euros)	**20.211**	**20.104**	**20.211**	**20.104**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 1 - PARLEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Ce	19.181	19.041	0	0
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Cll	0	0	19.181	19.041

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 11 - Charges diverses

01.31 - Dotation au Parlement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

Les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques, les frais de fonctionnement.

140 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation sont transférés vers l'AB 33.05.31 de la DO 11. Il s'agit de la contribution bisannuelle du Parlement aux fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

PROGRAMME 2 - MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial

d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur	01.01	20	Ce	1.030	1.063	0	0
Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur	01.01	20	CII	0	0	1.030	1.063

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 20 - Fonctionnement

01.01 - Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formations, de documentation du Médiateur.

Les crédits sont augmentés de 33 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation. Parallèlement, la dotation de la Wallonie au Médiateur est diminuée de 33 milliers EUR. Il s'agit d'un simple rééquilibrages des dotations émanant de chaque entité. L'effet sur le financement du Médiateur est neutre.

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	3.503	3.503	3.503	3.503
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	1.145	1.148	1.145	1.148
	Totaux (en milliers d'euros)	**4.648**	**4.651**	**4.648**	**4.651**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	21	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	21	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Ce	2.801	2.801	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Cll	0	0	2.801	2.801
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	21	Ce	150	150	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	21	Cll	0	0	150	150
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.05	21	Ce	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.05	21	Cll	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	21	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	21	Cll	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	21	Ce	0	0	0	0

Premier établissement et informatisation	12.07	21	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	21	Ce	405	405	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	21	CII	0	0	405	405
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	21	Ce	147	147	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	21	CII	0	0	147	147

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût de fonctionnement du cabinet du Ministre-Président.

Activité 21 - Cabinet du Ministre-Président

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre-Président membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.05 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

PROGRAMME 9 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail	01.01	91	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail	01.01	91	Cll	0	0	0	0
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française	11.02	91	Ce	0	0	0	0
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française	11.02	91	Cll	0	0	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	Ce	624	624	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	Cll	0	0	624	624
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	Ce	78	81	0	0
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	Cll	0	0	78	81
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	Ce	443	443	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	Cll	0	0	443	443

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs aux assurances des ministres, à la convention Médecine du Travail, aux frais de formations légales de sécurité et aux frais de déplacement des agents mis à disposition des ministres sortant de charges, aux recherches liées à la gestion du

personnel, au développement du logiciel ULIS (notamment consultation et encodage des frais de transport par les secrétaires de cabinet).

11.02 - Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le remboursement des traitements des agents qui sont détachés de leur administration d'origine vers un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française.

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage.

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.

Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

DIVISION ORGANIQUE 10
SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	395	1.850	395	1.850
6	Charges liées au Gouvernement	469	469	469	469
	Totaux (en milliers d'euros)	**864**	**2.319**	**864**	**2.319**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 5 - SERVICE PERMANENT D'ASSISTANCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE DES CABINETS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Ce	7	7	0	0
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Cll	0	0	7	7
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Ce	276	276	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Cll	0	0	276	276
Charges liées à la fin de la législature	11.03	51	Ce		1.392		0
Charges liées à la fin de la législature	11.03	51	Cll		0		1.392
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Ce	21	24	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Cll	0	0	21	24
Remboursement pécule de vacances	11.05	51	Ce	0	60	0	0
Remboursement pécule de vacances	11.05	51	Cll	0	0	0	60
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Ce	0	0	0	0
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Cll	0	0	0	0

Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	Ce	23	23	0	0
Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	CII	0	0	23	23
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)	12.07	52	Ce	0	0	0	0
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)	12.07	52	CII	0	0	0	0
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle"	12.08	52	Ce	35	35	0	0
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle"	12.08	52	CII	0	0	35	35
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	Ce	24	24	0	0
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	CII	0	0	24	24
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures	12.10	52	Ce	0	0	0	0
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures	12.10	52	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	Ce	9	9	0	0
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	CII	0	0	9	9

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de celle des agents du Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du secrétariat du Gouvernement, des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge, de la Cellule fiscale de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Cellule de suivi du financement alternatif et des états financiers des organismes d'intérêt public ainsi que le coût résultant des obligations légales de l'employeur en matière de santé de ces mêmes agents et de toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Activité 51 - Dépenses de personnel

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. Circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 relative à la rétribution et à l'indemnisation des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.03 - Charges liées à la fin de la législature

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des allocations forfaitaires de départ, les allocations de fin d'année, les allocations familiales, les pécules de vacances promérités, la Cellule de fin de cabinet, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des membres de Cabinet sortant, soit les coûts relatifs à la fin de fonction des agents a supporter dans les mois qui suivent leurs fins de fonction.

1.392 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation sont inscrits afin de couvrir les charges liées à la fin de la législature.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

Augmentation de 3 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation suite à une adaptation des crédits aux besoins prévisionnels.

11.05 - Remboursement pécule de vacances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Remboursement des retenues de 13,07 % opérées, de 2005 à 2011, sur le pécule de vacances attribué au personnel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. Une première tranche couvrant la période 2005 à 2008 a été versée en 2012. La seconde tranche à été versé lors de l'ajustement 2013.

Inscription de 60 milliers en crédits d'engagement et de liquidation correspondant à la dernière tranche qui se rapporte aux traitements de l'année 2011.

Activité 52 - Frais de fonctionnement

12.04 - Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire et dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement de la convention relative au calcul et à la gestion informatisée de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des cellules du Gouvernement créées à son initiative et des collaborateurs des Ministres sortis de charge.

12.05 - Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Règlement général pour la protection du travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine du travail.

12.07 - Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents et l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle" de certains membres des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement.

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC

Base légale, décrétale ou réglementaire

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

12.10 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique "Vie professionnelle", y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

PROGRAMME 6 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	Ce	200	200	0	0
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	Cll	0	0	200	200
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	Ce	20	20	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	Cll	0	0	20	20
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	Ce	179	179	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	CII	0	0	179	179
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures	12.09	61	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures	12.09	61	CII	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	Ce	50	50	0	0
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	CII	0	0	50	50
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	Ce	20	20	0	0
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	CII	0	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Secrétariat du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Activité 60 - Dépenses de personnel

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

Activité 61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs au contrat avec les sociétés Reprobel et Belga.

12.09 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liées aux achats de bien non durables et de services.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du secrétariat du Gouvernement.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	5.050	4.700	5.050	5.050
1	Secrétariat général	197	197	197	197
2	Formation - Recrutement - Sélection	380	380	380	380
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française	28.462	26.258	27.742	26.328
5	Cabinets dissous	465	1.000	465	1.000
6	Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	0	0	0	0
7	Corps interministériel des commissaires du gouvernement	1.350	1.350	1.350	1.350
	Totaux (en milliers d'euros)	**35.904**	**33.885**	**35.184**	**34.305**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
La coopération entre les Fédération Wallonie-Bruxelles et germanophone par le biais du délégué permanent de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
La liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
La simplification administrative et l'e-gouvernement ;
L'information, la promotion et le rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers des valeurs démocratiques qu'elle défend et au travers des Droits de l'Homme;
Le rayonnement culturel et associatif ;
Les collaborations statistiques et la transversalité.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	Ce	5.050	4.700	0	0
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	Cll	0	0	5.050	5.050
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)	33.50	01	Ce	0	0	0	0
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)	33.50	01	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 01 - Dépenses de personnel

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.
Sur proposition du Service général du Personnel, ce crédit est en diminutin de 350 milliers EUR en crédits d'engagement uniquement. L'inscription des dépenses est égale à l'estimation des recettes en provenance du pouvoir Fédéral, à percevoir en 2014.

33.50 - Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris années antérieures)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.L'administration qui gère ces crédits ne prévoit pas leur utilisation cette année. L'allocation de base pourra cependant être réalimentée si besoin est.

PROGRAMME 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	Ce	197	197	0	0
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	Cll	0	0	197	197

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 12 - Information et recherches

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les différentes missions, essentiellement des contrats de recherche et de service dont la Direction de la Recherche a besoin pour mener a bien les chantiers en cours.

La plupart des projets entretiennent un rapport étroit avec la problématique des bases de données (cf. cadastre non marchand, comité de la recherche, évaluation des politiques publiques, cartographie, statistiques en Fédération).

PROGRAMME 2 - FORMATION - RECRUTEMENT - SÉLECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	Ce	190	190	0	0
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	Cll	0	0	190	190
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	Ce	190	190	0	0
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	Cll	0	0	190	190

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les dépenses en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

01.04 - Dépenses de toute nature pour la simplification administrative

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en matière de simplification administrative, et notamment :

-Développement de formulaires électroniques

- Commandes diverses pour l'assistance à la réalisation de projets de simplification (dont la description de processus numériques).

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2010-2014.
Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant les principes pour un E-Gouvernement intégré.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en matière d'E-Gouvernement, et notamment :

- Frais de fonctionnement et formation

- Divers nouveau projets e-gov.

PROGRAMME 3 - INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18	01.01	31	Ce	480	480	0	0
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18	01.01	31	Cll	0	0	480	480
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend	12.25	31	Ce	140	119	0	0
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend	12.25	31	Cll	0	0	140	119
Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine	12.27	31	Ce	10	10	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine	12.27	31	Cll	0	0	10	10
Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof	12.29	31	Ce	0	0	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof	12.29	31	Cll	0	0	0	0
Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique	12.30	31	Ce	0	0	0	0
Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique	12.30	31	Cll	0	0	0	0
Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus	30.01	31	Ce	446	0	0	0

Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus	30.01	31	CII	0	0	446	0
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	Ce	98	98	0	0
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	CII	0	0	98	98
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	Ce	668	808	0	0
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	CII	0	0	668	808
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	33.06	31	Ce	0	0	0	0
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	33.06	31	CII	0	0	0	0
Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française	33.07	31	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française	33.07	31	CII	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire)	33.08	31	Ce	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire)	33.08	31	CII	0	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.09	31	Ce	1.000	0	0	0
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.09	31	CII	0	0	280	70
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	Ce	101	34	0	0
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	CII	0	0	101	34

Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	Ce	140	140	0	0
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	CII	0	0	140	140
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	Ce	310	160	0	0
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	CII	0	0	310	160
Participation de la Communauté française au fonds START	81.01	31	Ce	0	0	0	0
Participation de la Communauté française au fonds START	81.01	31	CII	0	0	0	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	Ce	75	75	0	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	CII	0	0	75	75
Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	Ce	0	0	0	0
Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	CII	0	0	0	0
Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	Ce	36	30	0	0
Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	CII	0	0	36	30
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	Fbme	24.465	23.879	0	0
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	Fbml	0	0	24.465	23.879
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	Ce	98	70	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	CII	0	0	98	70
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant (A)	01.02	37	Fbme	0	5	0	0

Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant (A)	01.02	37	Fbml	0	0	0	5
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	Ce	150	230	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	CII	0	0	150	230
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	Ce	135	10	0	0
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	CII	0	0	135	10
Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire	12.01	38	Ce	110	110	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire	12.01	38	CII	0	0	110	110
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	12.02	38	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	12.02	38	CII	0	0	0	0
Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	33.01	38	Ce	0	0	0	0
Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18	33.01	38	CII	0	0	0	0
Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française	33.01	39	Ce	0	0	0	0

Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française	33.01	39	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie et des droits de l'homme. Coopération avec la Communauté germanophone.

Activité 31 - Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques. Les crédits sont maintenus au niveau de 2013. Conformément au plan d'action pour les commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale et dans le cadre des articles 16 et 17 du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, la Fédération Wallonie-Bruxelles prolonge un appel à projets extraordinaire :

- visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants ;

- pour la réalisation de productions diverses en lien avec les objectifs et thématiques du plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté française auprès du grand public et organisation de la Fête de la Communauté française. Adaptation des crédits aux besoins prévisionnels. Les crédits sont en baisse de 21 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées.

12.27 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à la promotion d'une alimentation saine.

12.29 - Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique de développement du capital humain.Ce crédit couvrait la rémunération de deux agents du SPW qui assuraient le suivi du PST II pour le compte de la Communaut française. Le PST II étant arrivé à son terme, les deux agents ont été affectés au suivi des anciennes mesures PST II intégrées dans le PM2.Vert, au sein de la Cellule du Délégué spécial, laquelle a depuis intégré le Secrétariat général du SPW. Ce crédit est donc devenu inutile.

12.30 - Etudes, relations publiques, actions de visibilité et prestation de services relatives aux 40 ans de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives au financement des actions devant célébrer, en collaboration avec le Parlement, le 40ème anniversaire de l'institution qui a rassemblé les francophones de Wallonie et de Bruxelles : la Communauté culturelle française et qui a préfiguré l'actuelle Communauté française. Mise à zéro de ce crédit qui avait été expressément créé et alimenté en 2011. Cet AB sera supprimé.

30.01 - Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-campus

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'ASBL Eurometropolitan E-Campus.

Les crédits sont transférés vers les budgets du Ministre de l'Enseignement supérieur qui assurera dorénavant la responsabilité de cette subvention.

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant en Belgique et à l'étranger des activités d'information, de promotion, de notoriété et de rayonnement des matières de la compétence de la Communauté française et des valeurs démocratiques que celle-ci défend.

Les crédits inscrit à cet AB sont en augmentation de 140 milliers EUR. L'augmentation est compensée par une baisse similaire de la dotation au Parlement.
Le Parlement contribue de cette manière aux fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.06 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

33.07 - Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française.

33.08 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture (pour mémoire)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.Convention relative à « Liège, métropole culture 2010 ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.09 - Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire

La Fédération, avec la Wallonie, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le titre a été attribué en 2012 à la Louvière. En 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean sera à l'honneur. 280 milliers EUR ont été inscrit en crédits de liquidation afin de liuider la première tranche de la subvention à cette dernière. Par ailleurs, 1.000 milliers EUR ont été également inscrits mais en crédits d'engagement uniquement afin d'engager budgétairement les subventions destinées aux porchaines villes lauréates.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Inscription de 70 milliers EUR en crédits de liquidation afin de solder la subvention 2013 à Molenbeek.

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le financement du protocole de collaboration entre, d'une part la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et, d'autre part, entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le décret visant à lutter contre les discriminations.

Le crédit est en diminution. En effet, 67 milliers EUR sont transférés à partir de cet AB vers les budgets de la Ministre de l'Egalité des chances afin de mettre en œuvre le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations des deux agent recrutés par l'IWEPS afin de développer le volet Communauté française des statistiques.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à accorder subventions à des institutions publiques dans le cadre des fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Ville de Bruxelles, qui est la capitale de la Fédération, organise un programme d'événements pour la Fête de la Fédération, à Bruxelles. Cette collaboration est liée par une convention à l'instar de celle qui lie la Wallonie et sa capitale, Namur.

Les crédits sont en baisse de 150 milliers EUR suite aux mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

81.01 - Participation de la Communauté française au fonds START

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La participation de la Communauté française au fonds START qui a pour objectif de soutenir les sociétés privées dans le développement de leurs projets à vocation culturelle.

Activité 33 - Communauté germanophone

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les Communautés française et germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée dans le cadre de la coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

12.02 - Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin). Les crédits avaient été transférés en 2012 à l'AB 33.03.35.

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin).

Baisse du crédit à hauteur de 6 millers EUR suite à une adaptation de celui-ci aux besoins prévisionnels.

Activité 36 - Interventions diverses de la Loterie nationale

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions octroyées à divers organismes sur la base de la part du bénéfice de la Loterie nationale versée à la fédération Wallonie-Bruxelles. Le crédit est adapté selon le calcul de l'administration en fonction des recettes estimées en 2014

Activité 37 - Protection des droits de l'enfant

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses et subventions diverses allouées par le délégué général à des associations ou organismes dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

Les crédits sont en baisse de 28 milliers EUR. Ils avaient été augmentés de cete même somme en 2013 afin de financer la présidence de l'ENOC (réseau européen des ombudsmen des enfants).

01.02 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce fonds budgétaire a été crée afin de permettre au Délégué général aux droits de l'enfant la perception de recettes de dons et mécénats en relation avec les droits de l'enfant et l'affectation de ces sommes dans le cadre de son action.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les moyens inscrits en 2014 permettront d'une part, de relancer un appel à projets « budget participatif » à destination des Conseils communaux d'enfants et de jeunes pour promouvoir l'apprentissage de la vie démocratique et de la participation. L'appel à projets lancé en 2012 sur le même objet a été un succès. Par ailleurs, une part importante du budget sera consacrée à l'organisation de la quatrième édition du Festival Zero18 - fête des droits de l'enfant

Le crédit est en hausse de 80 milliers EUR, par transfert de l'AB 33.01.37 de la DO11, également relatif aux Droits de l'Enfant.

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à accorder des subventions dans le cadre d'un appel à projet transversal relatif à la diffusion de la Convention des droits de l'enfant.

Le crédit est en baisse de 125 milliers EUR, dont 80 milliers EUR ont été transférés à l'AB 12.01.37 relatif également aux Droits de l'Enfant.

Activité 38 - Démocratie ou barbarie

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature de la cellule de coordination pédagogique (dont indemnités forfaitaires, abonnements annuels SNCB « libres parcours »).

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.01 - Subventions destinées à mettre en œuvre la Présidence belge de la Task Force Holocaust et à la commémoration du centenaire de la guerre 14-18

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 39 - Plan de préservation des exploitations des patrimoines

33.01 - Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées aux associations mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

PROGRAMME 5 - CABINETS DISSOUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	Ce	100	527	0	0
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	Cll	0	0	100	527
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	Ce	315	357	0	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	Cll	0	0	315	357
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures	11.07	50	Ce	0	16	0	0

Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures	11.07	50	CII	0	0	0	16
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	Ce	50	100	0	0
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	CII	0	0	50	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels.

Activité 50 - Charges liées aux cabinets dissous

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges liées au personnel des cabinets de l'ancienne législature.

Augmentation de 427 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation est liée aux frais de fin de législature.

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge.

Augmentation de 42 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation est liée aux frais de fin de législature.

11.07 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge.

Augmentation de 16 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation est liée aux frais de fin de législature.

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées aux cabinets dissous.

Augmentation de 50 milliers EUR en crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation est liée aux frais de fin de législature.

PROGRAMME 6 - INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME	01.01	60	Ce	0	0	0	0
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME	01.01	60	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 60 - Fonctionnement

01.01 - Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises IFPME

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par avenant le 4 juin 2003 (décret d'assentiment du 17 juillet 2003).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les PME (Altis), cogéré par la Région wallonne, la COCOF et la Communauté française, en vertu de l'article 15 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

PROGRAMME 7 - CORPS INTERMINISTÉRIEL DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	Ce	1.236	1.236	0	0
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	Cll	0	0	1.236	1.236
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	Ce	104	104	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	Cll	0	0	104	104
Loyers	12.06	70	Ce	0	0	0	0
Loyers	12.06	70	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	Ce	10	10	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	Cll	0	0	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

Activité 70 - Frais de fonctionnement des Commissaires

11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La rémunération du personnel au service des commissaires.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires.

12.06 - Loyers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les loyers des immeubles occupés par les commissaires du Gouvernement, y compris les taxes régionales, le précompte immobilier et les charges.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires.

DIVISION ORGANIQUE 12
INFORMATIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Informatique et bureautique	29.084	29.443	29.084	29.443
	Totaux (en milliers d'euros)	**29.084**	**29.443**	**29.084**	**29.443**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication).

PROGRAMME 1 - INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Ce	29.084	29.443	0	0
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Cll	0	0	29.084	29.443

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation à l'organisme d'intérêt public de type B.

Les crédits sont en augmentation à hauteur de 359 millier EUR. Il s'agit d'une part d'une dotation complémentaire de 274 milliers EUR en provenance des budgets wallons de simplification administrative "EASI WAL". Ces crédits financeront des développement de la part de l'ETNIC dans le projet Banque carrefour des données. D'autre part, on constate une augmentation de 85 milliers EUR correspondant à la part des

remboursements des 13,07% indûment perçus des pécules de vacances des agents de l'ETNIC.

DIVISION ORGANIQUE 14
RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Relations internationales	38.054	38.054	38.054	38.054
2	Actions du Fonds social européen	68	68	68	81
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	266	266	266	253
	Totaux (en milliers d'euros)	**38.388**	**38.388**	**38.388**	**38.388**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

PROGRAMME 1 - RELATIONS INTERNATIONALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	Ce	36.873	36.873	0	0
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	Cll	0	0	36.873	36.873
Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC"	41.02	11	Ce	500	500	0	0
Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC"	41.02	11	Cll	0	0	500	500
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010	01.01	12	Ce	0	0	0	0
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010	01.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	Cll	0	0	0	0

Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	12.72	12	Fbme	317	317	0	0
Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	12.72	12	Fbml	0	0	317	317
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	Ce	70	70	0	0
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	CII	0	0	70	60
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	52.01	12	Ce		0		0
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	52.01	12	CII		0		10
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	Ce	294	294	0	0
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	CII	0	0	294	294

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales, l'organisation et la participation à des réunions internationales.

Activité 11 - Wallonie Bruxelles International

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF. AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation de la Communauté française à l'entité fusionnée WBI (CGRI de la Fédération Wallonie-Bruxelles et DRI de la Région wallonne) pour les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, etc. La dotation 2014 est identique à celle inscrite en 2013.

41.02 - Dotation complémentaire à WBI pour le projet "Villages et écoles assainis en RDC"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Une action s'inscrivant dans l'objectif 7 des Objectifs pour le Millénaire qui prévoit «de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base et l'assainissement de de 30 écoles primaires dans le district du Haut Lomani (Nord Katanga). A terme le projet devrait avoir permi à 56.010 personnes (dont plus de 9.000 élèves) d'avoir accès à l'eau potable et d'avoir été sensibilisées à de meilleures pratiques d'hygiène.

Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

01.01 - Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales.

12.72 - Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les activités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant la Présidence du comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions diverses accordées dans le cadre des relations internationales.
Adaptation des crédits de liquidation aux besoins prévisionnels 2014.

52.01 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Activité 13 - Intervention en faveur de la Cocof

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Une intervention de laFédération Wallonie-Bruxelles au titre de l'exercice par la COCOF, sur le sol bruxellois, de la compétence communautaire en matière de relations internationales (matières transférées uniquement).

PROGRAMME 2 - ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	20	Ce	9	9	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	20	Cll	0	0	9	33
Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne	01.01	22	Ce	0	0	0	0
Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne	01.01	22	Cll	0	0	0	0
Informatisation de la cellule FSE	01.02	22	Ce	0	0	0	0
Informatisation de la cellule FSE	01.02	22	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE	01.03	22	Ce	59	59	0	0

Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE	01.03	22	CII	0	0	59	48

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels.

Activité 20 - Financement d'activités de contrôle et de l'audit

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses cofinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97, relative.

Augmentation de 24 milliers EUR en crédits de liquidation, entièrement compensé, afin de solder le coût des audits et certifications supplémentaires lancés en 2013, suivant les obligations européennes en la matière.

Activité 22 - Actions et études diverses

01.01 - Quote-part de la Communauté française - Évaluations actions Union européenne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La quote-part de la Fédération Wallonie-Bruxelles..

01.02 - Informatisation de la cellule FSE

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais inhérents à l'installation d'un centre de documentation auprès de l'agence FSE, à la création d'un site Internet et à l'informatisation.

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ces crédits prennent en charge la quote part de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le plan de communication relatifs aux Fonds structurels européens piloté par le SPW et l'Agence FSE. Adaptation des crédits de liquidation aux besoins prévisionnels.

PROGRAMME 3 - DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	Ce	31	31	0	0
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	Cll	0	0	31	31
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	Ce	86	86	0	0
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	Cll	0	0	86	76
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	Ce	44	44	0	0
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	Cll	0	0	44	44
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)	35.40	30	Ce	105	105	0	0
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)	35.40	30	Cll	0	0	105	102

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

Activité 30 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes - Participation aux programmes européens

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux des experts (Ulg, Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement (aSPe)) pour la réalisation annuelle du Dossier national, la traduction en anglais du Dossier national, la réalisation du programme de travail du réseau ;les dépenses pour l'achat et la diffusion des publications Eurydice, l'organisation possible de réunions de présentation de travaux.

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de missions d'experts pour la participation à des manifestations internationales, le coût de certains accueils de délégations venant au Ministère, l'organisation de séminaires ou la participation à des enquêtes internationales. Ces crédits permettent de répondre aux missions proposées par la convention passée avec l'ETNIC et relative à la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux travaux internationaux portant sur les statistiques internationales. Adaptation des crédits de liquidation aux besoins prévisionnels.

33.07 - Recherches et enquêtes - Relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais internationaux liés aux travaux internationaux de l'OCDE portant sur les indicateurs (projet INES) et PISA.L'ensemble des travaux portant sur les indicateurs internationaux de l'enseignement est géré à la Direction des Relations internationales.

35.40 - Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les contributions de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux activités de la CONFEMEN ; au CERI ; au réseau des inspections générales SICI, au réseau des politiques culturelles RIPC ; à PISA informatique et à INES, cotisation internationale pour la participation aux réseaux de travail. Adaptation des crédits de liquidation aux besoins prévisionnels.

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE J.M. NOLLET

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur Jean-Marc Nollet

Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux 55
Division organique 06 - Cabinets ministériels 56
Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général 61
Division organique 13 - Gestion des Immeubles 80
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport 87
Division organique 19 - Enfance 88
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation 91
Division organique 44 - Bâtiments scolaires 92
Division organique 45 - Recherche scientifique 98

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	3.169	3.169	3.169	3.169
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	972	981	972	987
	Totaux (en milliers d'euros)	**4.141**	**4.150**	**4.141**	**4.156**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	22	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	22	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	22	Ce	2.700	2.700	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	22	Cll	0	0	2.700	2.700
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	22	Ce	125	125	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	22	Cll	0	0	125	125
Indemnités de logement	12.06	22	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	22	Cll	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	22	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	22	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	Ce	284	284	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	Cll	0	0	284	284

Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	22	Ce	60	60	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	22	CII	0	0	60	60

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 22 - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

PROGRAMME 9 - CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	Ce	217	217	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	Cll	0	0	217	217
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	Ce	17	17	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	Cll	0	0	17	17

Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	Ce	722	731	0	0
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	CII	0	0	722	737
paiement de primes d'assurances	12.22	91	Ce	16	16	0	0
paiement de primes d'assurances	12.22	91	CII	0	0	16	16

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des contrats liés aux charges des bâtiments loués pour les cabinets des ministres de la Communauté française. Cela représente, notamment, les contrats de fournitures électriques, de chauffage, d'entretien, de gardiennage et ceux relatifs à la maintenance des centraux téléphoniques.Les crédits couvrent l'immeuble avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles.

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux de rénovations et d'aménagements des bâtiments loués par les cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Les crédits couvrent l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles.

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les loyers des immeubles occupés par les cabinets de la Communauté française, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.La variation des crédits est due à l'indexation des loyers.

12.22 - paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les primes d'assurances relatives aux immeubles utilisés par les cabinets ministériels.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	254.871	254.408	254.871	254.460
1	Secrétariat général	425	425	425	425
2	Formation - Recrutement - Sélection	1.682	1.682	1.682	1.682
	Totaux (en milliers d'euros)	**256.978**	**256.515**	**256.978**	**256.567**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;
la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service

SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Ce	68	68	0	0
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Cll	0	0	68	68
Personnel statutaire	11.03	01	Ce	113.982	114.511	0	0
Personnel statutaire	11.03	01	Clnl	0	0	113.982	114.511
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Ce	104.567	104.576	0	0
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Clnl	0	0	104.567	104.576
Indemnités de préavis	11.05	01	Ce	650	650	0	0
Indemnités de préavis	11.05	01	Cll	0	0	650	650
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	Ce	3.950	2.708	0	0
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	Cll	0	0	3.950	2.708
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	Ce	4.401	4.401	0	0
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	Cll	0	0	4.401	4.401
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	Ce	6.122	6.122	0	0
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	Cll	0	0	6.122	6.122
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Ce	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Cll	0	0	0	0

Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Ce	10.622	10.578	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	CII	0	0	10.622	10.622
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	Ce	1.876	1.868	0	0
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	CII	0	0	1.876	1.876
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures	12.04	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures	12.04	02	CII	0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	Ce	3.111	3.111	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	CII	0	0	3.111	3.111
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information	12.06	02	Ce	0	0	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information	12.06	02	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	Ce	79	79	0	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	CII	0	0	79	79
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures	12.10	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures	12.10	02	CII	0	0	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	Ce	247	262	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	CII	0	0	247	262
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	Ce	270	270	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	CII	0	0	270	270
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	Ce	1.750	2.000	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	CII	0	0	1.750	2.000
Responsabilité civile objective	12.02	03	Ce	35	28	0	0
Responsabilité civile objective	12.02	03	CII	0	0	35	28
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	Ce	280	280	0	0
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	CII	0	0	280	280
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	Ce	70	70	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	CII	0	0	70	70
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	Ce	23	23	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	CII	0	0	23	23
Subventions à l'ASBL Service social	33.01	05	Ce	940	940	0	0
Subventions à l'ASBL Service social	33.01	05	CII	0	0	940	940
Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	Ce	70	70	0	0

Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	CII	0	0	70	70
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	Ce	108	108	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	CII	0	0	108	108
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures	01.04	06	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures	01.04	06	CII	0	0	0	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	Ce	1.650	1.650	0	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	CII	0	0	1.650	1.650
Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française	12.36	06	Ce	0	35	0	0
Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française	12.36	06	CII	0	0	0	35

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

・la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;

・les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;

・les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;

・les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;

・la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;

・les frais d'aménagement et de déménagement ;

・les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;

・les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les

interventions sociales ;
・les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.

Activité 01 - Dépenses de personnel

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en matière d'audit de la fonction publique (notamment la sollicitation de prestataires extérieurs).

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation s ectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des traitements du personnel statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.Ce montant permet d'atteindre les objectifs budgétaires de la Communauté française, par l'application des mesures d'économie décidées, tout en respectant l'ensemble des engagements pris.

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des traitements du personnel autre que statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.Ce montant permet d'atteindre les objectifs budgétaires de la Communauté française, par l'application des mesures d'économie décidées, tout en respectant l'ensemble des engagements pris.

11.05 - Indemnités de préavis

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des indemnités de préavis du personnel contractuel.

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel. L'évolution du crédit est déterminée par l'application des mesures d'économie décidées par le Gouvernement.

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées aux frais de déplacements domicile-travail, assimilés à de la rémunération, y sont impactées. Ces dépenses comprennent la prise en charge à 100% des frais d'abonnement de train domicile-travail ainsi que la part forfaitaire des déplacements en voiture domicile-travail.

11.40 - Intervention dans les chèques-repas

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement aux organismes émetteurs des interventions dans les chèques-repas.

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation de biens et de services. Le montant du crédit a été adapté au contexte budgétaire.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile. Le montant du crédit a été adapté au contexte budgétaire.

12.04 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liées à des dépenses de consommation de biens et de services telles que mentionnées à l'allocation de base 12.02.02.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour. AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules. AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue. Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs tel que modifié.
Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à rémunération pour prêts publics des auteurs.
Protocole d'accord du 1er juin 2001 relatif à la reprographie entre la Communauté française et REPROBEL.
Contrat du 14 novembre 2005 d'utilisation d'articles de presse avec PRESSBANKING.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en matière de droits d'auteur calculées suivant le protocole d'accord du 1er juin 2001 ; les dépenses en matière de droits d'auteur (cf. PRESSBANKING) ;les dépenses en matière de droits à rémunération pour prêt public des auteurs (cf. arrêté royal du 25 avril 2004).

12.10 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Contrats d'assurance conclus avec Ethias et Axa principalement, renouvelables annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le contrat Ethias « Missions de service », le contrat Ethias « Responsabilité civile Architectes Infrastructure », le contrat Axa « Assurance parc automobile », et d'autres contrats pour des montants moindres (« Assistance voyages et séjours à l'étranger », « Tous risques matériel », etc.).

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les achats de machines, de mobilier, de matériel et de moyens de transport terrestre.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais du Service juridique (avocats, médecins, experts, etc.) et certains frais de fonctionnement. La variation du crédit se justifie par une analyse des besoins.

12.02 - Responsabilité civile objective

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Contrat d'assurance avec Ethias relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 14 janvier 2002, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement de la police d'assurance «Responsabilité civile objective ».

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée.

Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte ; achat des documents parlementaires relatifs au budget mise sur Internet des budgets de la Communauté française ; production de CD-ROM.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier, matériel de bureau et photocopieurs.

Activité 05 - Action sociale

33.01 - Subventions à l'ASBL Service social

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales.

Activité 06 - Médecine du travail

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions qui y sont relatives.

01.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

01.04 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances pour année antérieure liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement de facture à SPMT-ARISTA selon la convention.

12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La rémunération du service de contrôle médical choisi par le Gouvernement.

PROGRAMME 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial

				Initial	Initial	Initial	Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	Ce	110	110	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	CII	0	0	110	110
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	Ce	23	23	0	0
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	CII	0	0	23	23
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	13	Ce	260	260	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	13	CII	0	0	260	260
Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	12.31	13	Ce	0	0	0	0
Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	12.31	13	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	13	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	13	CII	0	0	0	0
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	Ce	2	2	0	0
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	CII	0	0	2	2
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	Ce	30	30	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	CII	0	0	30	30
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de la Cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, et de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique.

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses des services du Secrétariat général et les frais de représentation.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour le mobilier des services du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique.

Activité 13 - Bibliothèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement.

12.31 - Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie, achat de lecteur CD-ROM.

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 - Indemnités pour chargés de mission

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de chargés de mission.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Centre de documentation (scannage et reconnaissance de caractères de documents dans GALLILEX, mailing de circulaires, accessibilité du site Internet, mises à jours trimestrielles du cédérom, création du cédérom des circulaires et autres actes administratifs, réalisation de la base de données de gestion des organes consultatifs dépendant de la Communauté française).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement, d'achat de mobilier et de petit matériel.

PROGRAMME 2 - FORMATION - RECRUTEMENT - SÉLECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	Ce	44	44	0	0

Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	CII	0	0	44	44
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	Ce	100	100	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	CII	0	0	100	100
Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics	01.06	21	Ce	0	0	0	0
Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics	01.06	21	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures	01.08	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures	01.08	21	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	Ce	31	31	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	CII	0	0	31	31
Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française	41.01	21	Ce	741	741	0	0
Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française	41.01	21	CII	0	0	741	741
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	Ce	741	741	0	0
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	CII	0	0	741	741
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Ce	25	25	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	CII	0	0	25	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), le paiement des primes liées aux formations, les dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement de primes liées aux formations. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Essentiellement les dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse.

01.06 - Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.08 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais résultant des activités de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique et en particulier de l'organisation des formations ; frais de colloques, séminaires ou journées d'études, abonnements et achat de livres, journaux et périodiques ; frais divers de toute nature.

41.01 - Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée. AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'EAP. AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées aux formations organisées par l'EAP pour les agents du Ministère, du CSA et des OIP relevant du Comité XVII et au fonctionnement de l'EAP.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses courantes de biens et services liées aux frais de fonctionnement et aux investissements de la nouvelle EAP.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement, l'achat de mobilier et du matériel destinés aux salles de cours.

DIVISION ORGANIQUE 13
GESTION DES IMMEUBLES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	36	36	36	36
1	Immeubles de la Communauté française	23.870	23.743	23.823	23.783
	Totaux (en milliers d'euros)	**23.906**	**23.779**	**23.859**	**23.819**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer la gestion des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	Ce	36	36	0	0
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	Cll	0	0	36	36

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges diverses relatives aux réunions, à l'organisation de colloques ou journées d'études ; l'achat de petit matériel.

PROGRAMME 1 - IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en lien avec le Pass	01.01	11	Ce	250	250	0	0
Dépenses de toute nature en lien avec le Pass	01.01	11	Cll	0	0	250	250
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	Ce	2.033	1.139	0	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	Cll	0	0	1.790	833
Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	12.31	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	12.31	11	Cll	0	0	0	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	Ce	1.657	2.535	0	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	Cll	0	0	1.853	2.881
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	Ce	10.372	10.619	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	Cll	0	0	10.372	10.619
Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte	12.08	12	Ce	0	0	0	0
Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte	12.08	12	Cll	0	0	0	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures	12.08	13	Ce	0	0	0	0
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures	12.08	13	Cll	0	0	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	13	Ce	285	45	0	0
Paiement de primes d'assurance	12.22	13	Cll	0	0	285	45
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	22.21	14	Ce	567	497	0	0

Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	22.21	14	CII	0	0	567	497
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	22.22	14	Ce	248	216	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	22.22	14	CII	0	0	248	216
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	22.23	14	Ce	348	119	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	22.23	14	CII	0	0	348	119
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	22.24	14	Ce	60	52	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	22.24	14	CII	0	0	60	52
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	71.01	14	Ce	3.086	3.150	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	71.01	14	CII	0	0	3.086	3.150
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	71.02	14	Ce	1.928	1.955	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	71.02	14	CII	0	0	1.928	1.955
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	71.03	14	Ce	2.817	2.940	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	71.03	14	CII	0	0	2.817	2.940
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	71.04	14	Ce	219	226	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	71.04	14	CII	0	0	219	226

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses relatives à la gestion des immeubles loués ou en propriété à l'exception des dépenses énergétiques.

Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

01.01 - Dépenses de toute nature en lien avec le Pass

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La compensation pour les missions de service public effectuées par le Pass.

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de déménagement et/ou les frais d'entretien des bâtiments (travaux d'aménagement,…). L'évolution du crédit résulte d'une réévaluation des besoins.

12.31 - Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire (Boulevard Léopold II,…) ; le paiement du loyer relatif au dépôt annexe de Mariemont.

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des bâtiments administratifs de la Communauté française. Le niveau du crédit a été adapté en fonction des besoins et du contexte budgétaire.

Activité 12 - Loyers et énergie

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Loyers des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers. Le montant de ce crédit est notamment adapté en fonction de l'évolution des loyers et leur indexation.

12.08 - Taxe régionale, y compris créances années antérieures, et mainmorte

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale.

Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 13 - Biens, services, assurances

12.08 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs,…), y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances pour années antérieures relatives à des dégâts locatifs pour lesquels il a été mis fin au contrat de location.

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrats d’assurances auprès d’Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les primes d’assurances relatives aux immeubles faisant partie du patrimoine de la Communauté française à l’exclusion des infrastructures scolaires.

Activité 14 - Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

22.21 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.22 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.

Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.23 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à DEXIA des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.24 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue Saint-Charles à Charleroi.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.01 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.02 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991 - Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.03 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à DEXIA des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.04 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 19
ENFANCE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Office de la Naissance et de l'Enfance	253.431	260.228	253.431	260.228
2	Politique et accueil de l'enfance	682	682	682	682
	Totaux (en milliers d'euros)	**254.113**	**260.910**	**254.113**	**260.910**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Subventions diverses en enfance.

PROGRAMME 1 - OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	Ce	235.775	242.239	0	0
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	Cll	0	0	235.775	242.239
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	Ce	17.656	17.989	0	0
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	Cll	0	0	17.656	17.989

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l’Office de la Naissance et de l’Enfance.
Dotations complémentaires à l’ONE.

Activité 11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE. Contrat de gestion 2013-2018.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dotation octroyée dans le cadre des accords non-marchand. Montant adapté suite à la mise en œuvre des mesures prévues dans les différents accords sectoriels avec le secteur non-marchand, dûment indexé.

PROGRAMME 2 - POLITIQUE ET ACCUEIL DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	Ce	553	545	0	0
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	Cll	0	0	553	545
Dépenses relatives à la politique de l'enfance, y compris créances années antérieures	01.02	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives à la politique de l'enfance, y compris créances années antérieures	01.02	21	Cll	0	0	0	0
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	Ce	29	29	0	0
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	Cll	0	0	29	29
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	Ce	100	108	0	0
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	Cll	0	0	100	108

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions relatives à la politique de l'enfance.

Activité 21 - Politique et accueil

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance.

01.02 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contribution de la Communauté française à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contribution à l'équipement des crèches en matériel divers.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 44
BÂTIMENTS SCOLAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Fonctionnement des Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	120.121	124.244	119.959	123.632
	Totaux (en milliers d'euros)	**120.121**	**124.244**	**119.959**	**123.632**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent
• les 3 services à gestion séparée qui gèrent, en exécution du décret du 5 février 1990, les investissements en matière de bâtiments scolaires :
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, qui sert à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux. Les crédits visent, notamment, à acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires, assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments.
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné qui a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement des bâtiments scolaires.
Le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel qui a pour objet :
- l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts consentis en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés ;
- l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêts à payer pour les emprunts et sous certaines conditions ;
- l'octroi aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, des 2 avantages susmentionnés pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention en capital de 60%.
• les crédits d'ordonnancement du programme des travaux de première nécessité (PTPN) et du programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française et créés par le décret du 14 juin 2001 et sa modification du 12 juillet 2001 ;
• les crédits d'engagements et d'ordonnancement relatifs au programme prioritaire

de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mis en place par le décret du 16 novembre 2007, programme qui remplace le PTPN et le P.U. susmentionnés à partir du 1er janvier 2008 ;
• les crédits d'engagement et de liquidation relatifs au plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires, qui sera lancé en 2014 ;
• les dépenses courantes relatives aux études préalables à la mise en place d'un financement exceptionnel des bâtiments scolaires basé sur le partenariat privé public (PPP) ;
• les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) créés par le décret du 5 juillet 1993 pour la location par la Communauté française des bâtiments scolaires qui leur ont été transférés ;
• les subventions de fonctionnement octroyées aux SPABS susmentionnées ;
• les contrats de maintenance des installations de production de chaleur et d'équipement spéciaux dans les établissements scolaires de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - FONCTIONNEMENT DES FONDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES INSTITUTIONS SUCCÉDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	Ce	42.769	44.784	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	Cll	0	0	42.769	44.784
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	01.02	01	Ce	19.738	22.394	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	01.02	01	Cll	0	0	19.738	22.394
Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Ce	0	0	0	0
Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Cll	0	0	0	0
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Ce	0	0	0	0
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Cll	0	0	100	50
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Ce	0	0	0	0
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Cll	0	0	150	50

Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	Ce	37.914	38.166	0	0
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	CII	0	0	37.456	37.500
Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires	01.07	01	Ce		2.000		0
Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires	01.07	01	CII		0		2.000
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	Ce	17	17	0	0
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	CII	0	0	17	17
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	Ce	292	292	0	0
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	CII	0	0	542	450
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	Ce	15.400	12.600	0	0
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	CII	0	0	15.400	12.600
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	Ce	138	138	0	0
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	CII	0	0	138	138
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	Ce	3.853	3.853	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	CII	0	0	3.649	3.649

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du programme prioritaire de travaux (PPT), du plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires, et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie).
Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les investissements dans les bâtiments scolaires de la Communauté française, conformément aux montants prévus par décret.

01.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

les subventions à l'investissement dans les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, conformément au décret susmentionné.

01.03 - Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.04 - Programme de travaux de première nécessité PTPN

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé.

01.05 - Programme d'urgence 2003-2010

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé.

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires dans le cadre du programme prioritaire de travaux.

01.07 - Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce montant est destiné à financer la première phase, lancée dès 2014, d'un plan de mobilisation d'urgence de locaux d'écoles, tel que décidé par le gouvernement.

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses courantes liées au programme prioritaire de travaux.

12.04 - Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses courantes liées aux études liées à la mise en œuvre de mécanismes de financement des bâtiments scolaires. Le montant du crédit a été réévalué en fonction des besoins.

41.20 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en intérêts pour les emprunts garantis ; le recours à la garantie et les frais de fonctionnement du service à gestion séparée.

Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 juillet 1993 créant des sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux sociétés immobilières.

Activité 03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française, l'entretien des installations thermiques et de régulation des bâtiments scolaires, internats et centres PMS de la Communauté française.

DIVISION ORGANIQUE 45
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration	47	47	47	47
1	Subventions ASBL ou assimilés	899	899	899	899
2	Subventions diverses	294	294	294	294
3	Subventions recherche fondamentale	129.743	131.248	129.728	130.901
	Totaux (en milliers d'euros)	**130.983**	**132.488**	**130.968**	**132.141**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées d'une part au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et les universités, et d'autre part au soutien direct des activités scientifiques.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	Ce	39	39	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	Cll	0	0	39	39
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	Ce	8	8	0	0
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	Cll	0	0	8	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, petits crédits logistiques.

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - SUBVENTIONS ASBL OU ASSIMILÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions aux associations scientifiques et universitaires	33.05	12	Ce	46	46	0	0
Subventions aux associations scientifiques et universitaires	33.05	12	Cll	0	0	46	46
Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12	Ce	69	69	0	0
Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12	Cll	0	0	69	69
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	12	Ce	74	74	0	0
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	12	Cll	0	0	74	74
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.08	12	Ce	238	238	0	0
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.08	12	Cll	0	0	238	238
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	Ce	21	21	0	0
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	Cll	0	0	21	21
Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay	33.10	12	Ce	47	47	0	0
Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay	33.10	12	Cll	0	0	47	47

Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	12	Ce	404	404	0	0
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	12	CII	0	0	404	404

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour les congrès et colloques.
Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques.
Associations scientifiques et universitaires.
Souscription et financement.
Dépenses pour la coopération scientifique

Activité 12 - Associations scientifiques et universitaires

33.05 - Subventions aux associations scientifiques et universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des associations scientifiques.

33.06 - Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au CREM.

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La participation de la Communauté française de Belgique à l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), créée au sein de l'AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française).

33.08 - Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires.

33.09 - Subventions à l'université des aînés

Base légale, décrétale ou réglementaire

subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions à l'université des aînés.

33.10 - Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie Solvay.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

subvention au CRISP.

PROGRAMME 2 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	Ce	112	112	0	0
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	Cll	0	0	112	112

Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	Ce	68	68	0	0
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	CII	0	0	68	68
Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques	41.01	20	Ce	114	114	0	0
Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques	41.01	20	CII	0	0	114	114

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective.

Activité 20 - Recherche scientifique fondamentale collective

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle.

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux chercheurs de la Communauté française sur sites archéologiques.

41.01 - Subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à l'Institut Wallonie-Bruxelles d'évaluation des choix technologiques.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS RECHERCHE FONDAMENTALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial

Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe	33.09	31	Ce	167	167	0	0
Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe	33.09	31	CII	0	0	167	167
Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.04	33	Ce	26.722	71.493	0	0
Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.04	33	CII	0	0	26.707	70.942
Subventions légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)	41.07	33	Ce	12.274	6.994	0	0
Subventions légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)	41.07	33	CII	0	0	12.274	6.820
Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)	41.09	33	Ce	4.782	5.290	0	0
Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)	41.09	33	CII	0	0	4.782	5.278
Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.10	33	Ce	13.640	15.959	0	0
Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.10	33	CII	0	0	13.640	16.349
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	34	Ce	600	600	0	0
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	34	CII	0	0	600	600
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	41.13	35	Ce	15.308	15.415	0	0
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	41.13	35	CII	0	0	15.308	15.415
Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires	41.14	35	Ce	15.224	15.330	0	0
Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires	41.14	35	CII	0	0	15.224	15.330
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	35	Ce	0	0	0	0

Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	35	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses diverses.
Subventions ASBL ou assimilés.
Missions scientifiques à l'étranger.
Fonds national de recherche scientifique et fonds associés.
Subventions diverses.
Fonds et programmes de recherche

Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques.

Activité 33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

41.04 - Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

article 1er du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention annuelle accordée par décret au FNRS pour l'octroi et la gestion de mandats et de crédits de recherche, ainsi que la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche.

41.07 - Subventions légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

article 11 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées par décret au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (FRIA) pour l'octroi de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

41.09 - Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

article 15 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au fond pour la recherche en sciences humaines et sociales (FRESH) en vue de l'octroi de bourses doctorales et post-doctorales.

41.10 - Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

article 8 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative des chercheurs.

Activité 34 - Subventions diverses

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en faveur des infrastructures de recherche.

Activité 35 - Fonds et programmes de recherche

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées par décret à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social ; l'octroi de bourses de formation.

41.14 - Subventions pour le financement des Fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les transferts accordés par décret aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires affectés au financement de recherches effectuées dans ces institutions.

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

la mise en application de la charte européenne du chercheur par le programme EURAXESS.

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE A. ANTOINE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur André Antoine

Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux		110
Division organique 06 -	Cabinets ministériels	111
Division organique 11 -	Affaires générales - Secrétariat général	114
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport		129
Division organique 15 -	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	130
Division organique 16 -	Santé	137
Division organique 26 -	Sport	140
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation		163
Division organique 40 -	Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales	164
Division organique 44 -	Bâtiments scolaires	167
Chapitre 4 - Dette publique de la Communauté française		170
Division organique 85 -	Dette directe	171
Division organique 86 -	Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	175
Chapitre 5 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française		178
Division organique 90 -	Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française	179

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	2.123	2.123	2.123	2.123
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.123**	**2.123**	**2.123**	**2.123**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	23	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	23	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	23	Ce	1.600	1.630	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	23	Cll	0	0	1.600	1.630
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	23	Ce	100	100	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	23	Cll	0	0	100	100
Indemnités de logement	12.06	23	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	23	Cll	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	23	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	23	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	23	Ce	373	373	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	23	Cll	0	0	373	373
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	23	Ce	50	20	0	0

Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	23	CII	0	0	50	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 23 - Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires,,,).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	38.960	100.238	38.960	100.238
2	Formation - Recrutement - Sélection	0	0	0	0
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française	65	65	65	79
4	Initiatives et Interventions diverses - Culture-Ecole	61	61	61	61
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	215	108	215	200
9	Cellule comptabilité	1.259	270	1.259	270
	Totaux (en milliers d'euros)	**40.560**	**100.742**	**40.560**	**100.848**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;
la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à

Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	Ce	228	228	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	Cll	0	0	228	228
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	Ce	988	988	0	0
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	Cll	0	0	988	988
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	Ce	0	41.777	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	Cll	0	0	0	41.777
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.	01.05	02	Ce	0	88	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.	01.05	02	Cll	0	0	0	88
Provision d'index pour les organismes d'intérêt public	01.06	02	Ce	0	4.387	0	0
Provision d'index pour les organismes d'intérêt public	01.06	02	Cll	0	0	0	4.387
Provision conjoncturelle	01.12	02	Ce	37.572	52.608	0	0
Provision conjoncturelle	01.12	02	Cll	0	0	37.572	52.608
Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques	01.13	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques	01.13	02	Cll	0	0	0	0
Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF	01.14	02	Ce	0	0	0	0
Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF	01.14	02	Cll	0	0	0	0
Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire)	01.16	02	Ce	0	0	0	0
Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire)	01.16	02	Cll	0	0	0	0

Remboursement APE - Sports	01.17	02	Ce	0	0	0	0
Remboursement APE - Sports	01.17	02	CII	0	0	0	0
Provision interdépartementale	01.18	02	Ce	0	0	0	0
Provision interdépartementale	01.18	02	CII	0	0	0	0
Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale	11.31	02	Ce	0	0	0	0
Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale	11.31	02	CII	0	0	0	0
Provision pour fin de législature	01.01	08	Ce	0	0	0	0
Provision pour fin de législature	01.01	08	CII	0	0	0	0
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	Ce	0	0	0	0
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	08	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	08	CII	0	0	0	0
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	Ce	0	0	0	0
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	CII	0	0	0	0
Dotation au Fonds Ecureuil	41.42	08	Ce	0	0	0	0
Dotation au Fonds Ecureuil	41.42	08	CII	0	0	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	Ce	62	62	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	CII	0	0	62	62
Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures	01.01	09	Ce	110	100	0	0
Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures	01.01	09	CII	0	0	110	100
Subventions en vue de couvrir les déficits	34.41	09	Ce	0	0	0	0
Subventions en vue de couvrir les déficits	34.41	09	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

・la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;

・les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;

・les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;

・les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;

・la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;

・les frais d'aménagement et de déménagement ;

・les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;

・les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales ;

・les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La quote-part de la cotisation due par la Communauté française à l'Administration des Pensions du Service public fédéral Finances pour le personnel du Ministère à l'exclusion du personnel enseignant.

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.
Les montants revenant à chaque Ministre sont transférés en cours d'année.

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.

01.05 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision en vue de couvrir les charges éventuelles résultant d'une augmentation salariale du secteur non marchand.

01.06 - Provision d'index pour les organismes d'intérêt public

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision d'index pour les organismes d'intérêt public.

01.12 - Provision conjoncturelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision conjoncturelle, y compris la cotisation de responsabilisation pension.Etant donné l'état d'avancement des négociations fédérales, aucun montant précis n'est actuellement disponible quant à la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'effort d'assainissement des finances publiques belges. Toutefois, la note du formateur prévoit l'introduction d'une responsabilisation renforcée, tant pour les Communautés que pour les Régions, pour le financement des pensions de leurs agents statutaires.Jusqu'à ce jour, à défaut d'accord entre les Communautés, les Régions et le Fédéral au Comité de concertation sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, le montant fixé pour l'année 2003 n'a jamais été actualisé.Les Régions et les Communautés devront contribuer davantage au coût du vieillissement de la population. Il est alors proposé que, dès 2012, après concertation avec les entités fédérées, les modalités de calcul de la loi spéciale de 5 mai 2003 soient mises en œuvre afin de déterminer la contribution de responsabilisation de chacune des entités fédérées. Ces modalités seront adaptées, après concertation avec les entités fédérées, à partir de 2016, afin que, de manière progressive et linéaire, d'ici 2030, cette contribution soit égale à celle du personnel contractuel. Les montants prévus, à cet effet, dans le budget initial 2014 s'élèvent à 42,15 millions €.
Le solde de la provision couvre principalement un mois d'indexation des traitements,

01.13 - Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques.La régularisation est clôturée en 2011.

01.14 - Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cet article de base est transféré à la Ministre Fadila Laanan.

01.16 - Provision en vue de l'application de l'article 51.2 c du contrat de gestion de la RTBF (pour mémoire)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cet article de base est transféré à la Ministre Fadila Laanan.

01.17 - Remboursement APE - Sports

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cet article de base est transféré à la Ministre Marie-Martine Schyns.

01.18 - Provision interdépartementale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cet article de base est transféré aux ministres de l'enseignement.

11.31 - Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision pour le paiement des contentieux ONSS, le paiement de frais et d'honoraires d'avocats et le paiement de consultance.

Activité 08 - Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française - Fonds Ecureuil

01.01 - Provision pour fin de législature

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision pour fin de législature.

01.02 - Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

41.41 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 17 juillet 1998, chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation au Fonds d'égalisation.

41.42 - Dotation au Fonds Ecureuil

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation au Fonds Ecureuil.

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation complémentaire au Fonds Ecureuil.

Activité 09 - Pertes résultant des déficits des comptables des services

d'administration générale

01.01 - Remboursement de recettes indûment perçues les années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Lorsqu'une recette est indûment perçue, il est possible, au cours de l'exercice de sa perception, de la rembourser et de rectifier l'imputation budgétaire dans les comptes des comptables décentralisés afin de faire correspondre les recettes perçues et leur imputation au budget des voies et moyens.Si la recette indûment perçue est identifiée une ou plusieurs années après sa perception, le comptable décentralisé doit puiser dans ses recettes de l'année en cours pour la rembourser, ce qui amène à une discordance entre les droits constatés recouvrés de l'année et le montant reversé au comptable centralisateur. Si le remboursement n'est pas effectué par le comptable décentralisé, il l'est par le comptable centralisateur ; toute dépense du comptable centralisateur devant être imputée sur un crédit de dépense, l'existence de cet AB trouve sa justification.

34.41 - Subventions en vue de couvrir les déficits

Base légale, décrétale ou réglementaire

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, article 68.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en vue de couvrir les déficits des comptables.

PROGRAMME 3 - INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	Ce	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	Cll	0	0	0	0
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	Ce	65	65	0	0
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	Cll	0	0	65	79

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la culture françaises, de la démocratie et des droits de l'homme. Coopération avec la Communauté germanophone.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 34 - Manifestations diverses

12.71 - Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cet article de base est transféré à la division organique 26 depuis l'ajustement du budget 2011.

33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions diverses pour actions de visibilité et de promotion de la Communauté française, notamment par la pratique sportive.

PROGRAMME 4 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES - CULTURE-ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	40	Ce	61	61	0	0
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	40	Cll	0	0	61	61

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Objectifs du programme : dépenses en matière de recherche

Activité 40 - Subventions

33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente.

PROGRAMME 8 - CELLULE FISCALE ET CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	Ce	74	75	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	Cll	0	0	74	75
Frais de fonctionnement	12.01	80	Ce	22	22	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	80	Cll	0	0	22	22
Dépenses patrimoniales	74.01	80	Ce	11	11	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	80	Cll	0	0	11	11
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	Ce	88	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	Cll	0	0	88	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	Ce	9	0	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	Cll	0	0	9	0
Dépenses patrimoniales	74.01	81	Ce	11	0	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	81	Cll	0	0	11	92

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

Activité 80 - Cellule fiscale

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule fiscale.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale.

Activité 81 - Cellule d'informations financières

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements et indemnités du personnel de la cellule d'informations financières.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la cellule d'informations financières.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004.Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses patrimoniales de la cellule d'informations financières.

PROGRAMME 9 - CELLULE COMPTABILITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique	01.01	90	Ce	1.000	100	0	0
Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique	01.01	90	Cll	0	0	1.000	100
Traitements et indemnités du personnel	11.01	90	Ce	226	170	0	0
Traitements et indemnités du personnel	11.01	90	Cll	0	0	226	170
Frais de fonctionnement	12.01	90	Ce	22	0	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	90	Cll	0	0	22	0
Dépenses patrimoniales	74.01	90	Ce	11	0	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	90	Cll	0	0	11	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française

Activité 90 - Cellule comptabilité

01.01 - Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses relatives à la nouvelle comptabilité publique entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements et indemnités du personnel de cette cellule.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la cellule comptabilité.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses patrimoniales de la cellule comptabilité.

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15
INFRASTRUCTURES DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du Sport	12.601	15.101	12.759	15.259
	Totaux (en milliers d'euros)	**12.601**	**15.101**	**12.759**	**15.259**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

PROGRAMME 3 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	21.02	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	21.02	31	Cll	0	0	0	0
Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman	21.03	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman	21.03	31	Cll	0	0	0	0
Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	63.27	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	63.27	31	Cll	0	0	0	0
Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman	63.28	31	Ce	0	0	0	0
Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman	63.28	31	Cll	0	0	0	0
Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	Ce	318	332	0	0

Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	CII	0	0	318	332
Centres sportifs paiement de prime d'assurance	12.22	32	Ce	77	63	0	0
centres sportifs paiement de prime d'assurance	12.22	32	CII	0	0	77	63
Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement en Communauté française	12.56	32	Ce	15	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement en Communauté française	12.56	32	CII	0	0	15	0
Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagementet rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.	12.57	32	Ce	346	423	0	0
Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagementet rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.	12.57	32	CII	0	0	150	264
travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale	12.58	32	Ce	62	125	0	0
travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale	12.58	32	CII	0	0	55	113
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	Ce	589	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	CII	0	0	630	342
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)	72.57	32	Ce	8.300	5.620	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)	72.57	32	CII	0	0	9.647	7.027

Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	Ce	44	2.055	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	CII	0	0	131	1.120
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	33	Ce	1.850	5.483	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	33	CII	0	0	736	4.998
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	Ce	1.000	1.000	0	0
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	CII	0	0	1.000	1.000
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	Ce	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour
-rembourser la ligne de crédit contractée en 1991 pour la réalisation d'infrastructures sportives à Jambes ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
-louer les installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean ;
-aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
-permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps.

Activité 31 - Charges d'emprunt

21.02 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'intérêts).La dernière échéance

est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancées fin de l'année qui précécède l'échéance du 1er janvier.

21.03 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives au Sart Tilman

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

63.27 - Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'amortissements).La dernière échéance est fixée le 1er janvier 2012. Historiquement, les annuités sont ordonnancé

63.28 - Charges d'amortissements d'emprunts relatives au Sart Tilman

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 32 - Centres sportifs

12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Loyers des infrastructures du Sport suivant le programme physique, y compris les précomptes immobiliers, les taxes régionales et communales.

12.22 - Centres sportifs paiement de prime d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses de fonctionnement soumises aux lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les primes d'assurance des infrastructures du Sport suivant le programme physique.

12.56 - Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement en Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses de fonctionnement soumises aux lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'entretien du propriétaire, d'aménagements et de rénovations légères ainsi que les fournitures des infrastructures du Sport suivant le programme physique.

12.57 - Travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagementet rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses de fonctionnement soumises aux lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'entretien du propriétaire, d'aménagements et de rénovations légères ainsi que les fournitures des infrastructures du Sport suivant le programme physique.

12.58 - travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses de fonctionnement soumises aux lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'entretien du propriétaire, d'aménagements et de rénovations légères ainsi que les fournitures des infrastructures du Sport suivant le programme physique.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux de construction, d’aménagement, de rénovation, d’entretien et l’équipement des centres sportifs situés à Bourg-Saint-Maurice (France) et à Froidchapelle.

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs. Lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations et travaux inhérents à la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien technique (à charge du propriétaire) des Centres sportifs, des Centres de Conseil du Sport (CCS) et du dépôt Adeps de la FWB situés en région de langue française en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et la SPABS de Bruxelles. Lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations et travaux inhérents à la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien technique (à charge du propriétaire) des Centres sportifs et du Centre de Conseil du Sport (CCS) de la Communauté française situés en région bruxelloise en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.

Activité 33 - Centres sportifs de haut niveau

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Création d'un centre sportif de haut niveau.

12.07 - Location d'une infrastructure sportive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de gestion du bois Saint Jean ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Loyer de l'immeuble abritant le centre Sportif du Bois Saint-Jean sis Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Liège-Angleur.

72.59 - Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien technique (à charge du propriétaire) des centres sportifs de haut niveau (Auderghem, Alleur, Mons, Jambes), en ce compris les fournitures de 1ers équipements (lors de la construction d'un nouvel immeuble) suivant programme physique.

DIVISION ORGANIQUE 16
SANTÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Prévention et promotion de la santé	552	552	552	552
	Totaux (en milliers d'euros)	**552**	**552**	**552**	**552**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Paiement des honoraires et jetons de présence des diverses commissions.
Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels que l'Académie royale de Médecine, le Comité consultatif de bioéthique, la Cellule générale de Politique en matières de Drogues, ...
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du plan communautaire opérationnel (PCO) et en matière de prévention et de promotion de la santé.
Promotion de la santé à l'école.

PROGRAMME 2 - PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Contrôle médico-sportif	12.36	22	Ce	382	388	0	0
Contrôle médico-sportif	12.36	22	Cll	0	0	382	388
Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures	12.37	22	Ce	0	0	0	0
Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures	12.37	22	Cll	0	0	0	0
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	22	Ce	125	125	0	0
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	22	Cll	0	0	125	125
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage	33.01	22	Ce	45	39	0	0
Contibution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage	33.01	22	Cll	0	0	45	39
Acquisition de matériel durable dans le cadre de la lutte contre le dopage	74.01	22	Ce	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Un programme quinquennal a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française qui définit les priorités en matière de santé.
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du programme quinquennal :

programme de vaccination, prévention des assuétudes, prévention des cancers, prévention de la tuberculose, promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle et prévention du sida, prévention des traumatismes et prévention du suicide, études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de prévention et de promotion de la santé,

subventions aux organismes agréés et d'appui en promotion de la santé, programmes locaux, dépistage des anomalies métaboliques, dépistage de la surdité néonatale,

subvention à l'Institut Scientifique de Santé Publique Louis Pasteur.

Activité 22 - Actions en matière de protection de la santé

12.36 - Contrôle médico-sportif

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport. Dépenses relatives aux controles antidopage.

12.37 - Contrôle médico-sportif y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les prestations des médecins contrôleurs indépendants et des accompagnateurs agrées à l'occasion de contrôles anti-dopage (y compris frais de déplacements).

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cotisation à l'Agence mondiale antidopage.

74.01 - Acquisition de matériel durable dans le cadre de la lutte contre le dopage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

DIVISION ORGANIQUE 26
SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	2.076	2.169	2.076	2.146
1	Education physique et sport	15.212	15.279	15.212	15.279
2	Recherches et développement	4.420	4.695	4.635	4.900
3	Subventions diverses	22.313	22.437	22.395	22.538
4	Services sportifs extérieurs	1.070	1.070	1.070	1.070
	Totaux (en milliers d'euros)	**45.091**	**45.650**	**45.388**	**45.933**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Affaires générales :
- frais inhérents à l'existence même des services
- frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules de la Direction générale)
- frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du sport
- honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration
- achats de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la CF (infrastructures, économat général)
- assurances des participants aux activités
- budget Fonds des sports
- gestion du charroi des véhicules

Sport pour tous : points verts, organisation d'évènements (Rhéto Trophée, trophées communes sportives, Sport Défi, Mérites sportifs, …), Beau vélo de Ravel, conventions de promotion du sport et du fair play, Eté sport, …

Subventions : fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci), achat de matériel sportif (y compris psychomotricité), promotion et notoriété en matière sportive, organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif, associations sportives universitaires et scolaires, promotion du sport à l'école, sport pour handicapés, formation de cadres, COIB et autres, AISF-AES, centres sportifs locaux et sport de quartier, Eté sport, Eté

Jeunes, cotisations internationales : AMA, APES, …
Editions : agenda Points verts, catalogue des vacances sportives, catalogue des stages sportifs

Brochures de promotion : coordination du parrainage en faveur de l'Aèdes, imprimés relatifs aux activités de l'Adeps, activités de promotion

Sport de haut niveau :
- conventions particulières
- plans programmes des fédérations sportives
- subventions aux élites sportives
- gestion des centres de mise en condition physique
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- études et recherches dans le domaine du sport
- projet Ariane

Services extérieurs et attributions de l'Administration centrale :
- fonctionnement des Centres de Conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien de ceux-ci
- centre sportif « Les arcs en montagne » : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions),
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agréation), assimilation des moniteurs occasionnels.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	Ce	53	30	0	0
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	Cll	0	0	53	48
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Ce	380	380	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Cll	0	0	380	380
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	Ce	1.425	1.425	0	0
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	Cll	0	0	1.425	1.384
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Ce	38	92	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Cll	0	0	38	92
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc…	12.23	05	Ce	30	30	0	0

Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc…	12.23	05	CII	0	0	30	30
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	Ce	150	212	0	0
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	CII	0	0	150	212

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française, frais de justice, jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration.

Activité 02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses d'entretien et de consommation, à l'exclusion des dépenses d'énergie, en rapport avec l'occupation des locaux par les services de la Direction générale.Fournitures de biens et de services en général : achats, transports, publications, habillement spécifique, consommation en eau, entretien des véhicules, frais de poste, communications GSM…

Activité 03 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

Activité 04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (matériel durable).

Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production) petits articles d'exposition, etc…

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés…

Activité 07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrats d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des différentes polices d'assurances couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Fbme	13.400	14.400	0	0
Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Fbml	0	0	13.400	14.400
Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	12.31	12	Ce	15	15	0	0
Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	12.31	12	Cll	0	0	15	15
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	Ce	25	20	0	0
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	Cll	0	0	25	20
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	Ce	1.000	344	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	Cll	0	0	1.000	344
Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	14	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	14	Cll	0	0	0	0
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	Ce	772	500	0	0
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	Cll	0	0	772	500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques

12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Fonds des sports.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, les centres de conseil du sport et par l'administration centrale (Sport pour tous par exemple) ; la rémunération de personnel

contractuel à durée déterminée.

Activité 12 - Médailles, prix, trophées, plaquettes

12.31 - Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achats de médailles, trophées, prix, récompenses, coupes, plaquettes,… distribués par les services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 - Matériel non durable

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par les services de la Direction générale (Sport pour tous, Haut niveau).

Activité 14 - Centres sportifs

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La prise en charge des dépenses dues par des centres sportifs ADEPS (location des installations et frais d'entretien).

01.02 - Dépenses de toute nature relative à la création d'un centre sportif de haut niveau

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Voir division organique 15.

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais liés à la reprise du centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

PROGRAMME 2 - RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Promotion du sport	12.30	21	Ce	600	600	0	0
Promotion du sport	12.30	21	Cll	0	0	600	600
Promotion d'événements sportifs	12.31	21	Ce	1.650	1.650	0	0
Promotion d'événements sportifs	12.31	21	Cll	0	0	1.650	1.650
Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne	12.32	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne	12.32	21	Cll	0	0	0	0
Campagne de promotion du fair-play	12.33	21	Ce	150	150	0	0
Campagne de promotion du fair-play	12.33	21	Cll	0	0	150	150
Eté sport	12.34	21	Ce	1.800	1.800	0	0
Eté sport	12.34	21	Cll	0	0	1.800	1.775
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	Ce	75	75	0	0
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	Cll	0	0	120	75
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	Ce	145	120	0	0
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	Cll	0	0	120	120
Promotion du sport	12.38	22	Ce	0	300	0	0
Promotion du sport	12.38	22	Cll	0	0	195	530

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 - Promotion du sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La promotion du sport en général et de l'ADEPS par les divers services de la Direction générale.

12.31 - Promotion d'événements sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Week-end et promotion d'événements sportifs (Trophée Commune Sportive nouvelle formule, journée pour sportifs handicapés, ,,,).

12.32 - Dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Cet article de base n'es plus d'actualité.

12.33 - Campagne de promotion du fair-play

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La promotion d'une campagne de sensibilisation et d'actions visant le respect de l'éthique sportive et plus particulièrement le fair-play.

12.34 - Eté sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventionnement de stages sportifs organisés par des clubs durant les vacances d'été.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française.

Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

12.38 - Promotion du sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. Lois et règlements sur les marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Une convention avec la RTBF en faveur de plusieurs actions, visant la promotion du sport. Cette convention a une durée de 5 ans.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	Ce	0	0	0	0
Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	Cll	0	0	0	0
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	Ce	65	65	0	0
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	Cll	0	0	65	65
Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif	33.15	32	Ce	200	200	0	0
Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif	33.15	32	Cll	0	0	200	200

Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	Ce	250	250	0	0
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	CII	0	0	250	250
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	Ce	90	90	0	0
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	CII	0	0	90	90
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	Ce	26	26	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	CII	0	0	26	26
Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport	12.02	35	Ce	65	65	0	0
Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport	12.02	35	CII	0	0	65	65
Promotion du sport à l'école	12.03	35	Ce	275	275	0	0
Promotion du sport à l'école	12.03	35	CII	0	0	275	275
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	Ce	691	700	0	0
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	CII	0	0	691	700
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	Ce	0	0	0	0
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	CII	0	0	0	0
Sport pour tous	33.11	35	Ce	90	90	0	0
Sport pour tous	33.11	35	CII	0	0	90	90
Subventions aux clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	Ce	130	130	0	0
Subventions aux clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	CII	0	0	130	130
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	Ce	3.350	3.350	0	0
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	CII	0	0	3.350	3.350
Subvention à une association de Centres sportifs	33.19	35	Ce	85	85	0	0
Subvention à une association de Centres sportifs	33.19	35	CII	0	0	85	85
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	Ce	4.705	5.084	0	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	CII	0	0	5.118	5.188

Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1°du décret	33.21	35	Ce	7.453	7.453	0	0
Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1°du décret	33.21	35	CII	0	0	7.453	7.453
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	Ce	135	131	0	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	CII	0	0	135	131
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	Ce	218	212	0	0
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	CII	0	0	218	212
Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	Ce	220	340	0	0
Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	CII	0	0	220	340
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	Ce	185	185	0	0
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	CII	0	0	185	185
Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness	33.26	35	Ce	700	700	0	0
Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness	33.26	35	CII	0	0	599	700
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	Ce	165	165	0	0
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	CII	0	0	165	165
Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	Ce	300	300	0	0
Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	CII	0	0	300	300
Formation des jeunes par les clubs sportifs	33.30	35	Ce	650	550	0	0
Formation des jeunes par les clubs sportifs	33.30	35	CII	0	0	650	550
Aide à la création de nouveaux clubs	33.31	35	Ce	30	0	0	0

Aide à la création de nouveaux clubs	33.31	35	CII	0	0	30	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	Ce	1.150	906	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	CII	0	0	950	903
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	Ce	417	417	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	CII	0	0	387	417
Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures	52.11	35	Ce	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures	52.11	35	CII	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	Ce	103	103	0	0
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	CII	0	0	103	103
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	Ce	500	500	0	0
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	CII	0	0	500	500
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	Ce	40	40	0	0
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	CII	0	0	40	40
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)	33.01	36	Ce	0	0	0	0
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)	33.01	36	CII	0	0	0	0
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	Ce	25	25	0	0
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	CII	0	0	25	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau

33.07 - Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subvention pour la participation des athlètes aux jeux olympiques et convention de partenariat portant sur les jeunes talents sportifs.

Activité 32 - Plaines de jeux et installations de jeux sportifs

33.13 - Subventions aux organisateurs de camps sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs
AGCF du 10 juillet 1996 fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de camps sportifs
AGCF du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la CF du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de camps sportifs

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement de camps sportifs en application de la réglementation.

33.15 - Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 septembre 1997 et du 8 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses qui découlent de la mise sur pied de programmes de développement sportif en application de la réglementation.

Activité 34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le financement d'activités propres à l'ADEPS en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport (« Eté Jeunes », « Fipi »).

33.16 - Subvention aux sports de quartier

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux sports de quartier (projets menés par des administrations communales, des CPAS, des ASBL, des plaines de vacances, des associations en milieu ouvert…).

Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

01.01 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle lié au sport.

12.02 - Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'organisation de campagnes de promotion et de sensibilisation à l'éthique sportive (fair play, rôle de l'arbitre,..)

12.03 - Promotion du sport à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les conventions avec les fédérations sportives, les clubs, les ASBL afin de développer des actions en synergie entre le monde scolaire, para scolaire et le monde sportif (Olympiade du sport).

33.03 - Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subvention forfaitaire de fonctionnement.

33.07 - Subvention projet femmes et sports

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des projets émanant de fédérations sportives ou autres associations visant la promotion de la pratique sportive par les femmes.

33.11 - Sport pour tous

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés du Gouvernement du 19 janvier et 18 juin 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement en faveur de certaines activités du « Sport pour tous ».

33.16 - Subventions aux clubs sportifs pour handicapés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.19 - Subvention à une association de Centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs (AES) + arrêté du Gouvernement du 30 juin 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention annuelle de fonctionnement.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues.

33.21 - Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour les plans programmes et l'association mentionnés dans le libellé de l'article de base.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues.

33.23 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement des associations sportives reconnues.

33.24 - Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'article de base.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'article de base.

33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour des formations de cadres sportifs et le recyclage en sport des professeurs d'éducation physique.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge + arrêté du Gouvernement du 24 mars 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations.

33.30 - Formation des jeunes par les clubs sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Promotion de la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et développer une action durable au bénéfice des jeunes.

33.31 - Aide à la création de nouveaux clubs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Promotion de la pratique sportive par l'octroi d'une subvention forfaitaire de fonctionnement visant à encourager la création de nouveaux clubs ou cercles sportifs.

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'application de la réglementation (subvention au taux de 75%).L'arrêté du 5 mai 2011 a fait passer le taux de subventionnement de 50% à 75% et a prévu le subventionnement des défibrilateurs externes automatiques.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire
AGCF du 5 novembre 2003. relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement pour l'achat de matériel.

52.11 - Subventions pour l'achat de matériel spottif et de psychomotricité, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions accordées pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

Activité 36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte anti-dopage

12.35 - Evaluation des sportifs de haut niveau

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les conventions avec des universités et d'autres intervenants pour l'évaluation des athlètes. Il s'agit d'actions visant à mieux encadrer les sportifs de haut niveau sous contrat avec la Communuaté française.

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Voir division organique 16.

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 - SERVICES SPORTIFS EXTÉRIEURS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	Ce	180	180	0	0

Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	CII	0	0	180	180
Achat de matériel sportif, non durable	12.41	42	Ce	160	160	0	0
Achat de matériel sportif, non durable	12.41	42	CII	0	0	160	160
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	Ce	730	730	0	0
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	CII	0	0	730	730

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif. Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de contrôle (AIB Vincotte) et d'entretien des installations.

Activité 42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel sportif, non durable

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.

Activité 43 - Équipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40
SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHE EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION - RELATIONS INTERNATIONALES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Provisions pour charges diverses	9.200	9.200	9.200	9.200
	Totaux (en milliers d'euros)	**9.200**	**9.200**	**9.200**	**9.200**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances des administrations AGERS et AGPE, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :
- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires ;
- les provisions pour charges diverses, notamment en matière de cotisation de responsabilisation en matière de pensions ;
- de nombreux éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires…) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; la dotation à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ; la dotation à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ; et le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 2 - PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision d'index	01.02	20	Ce	0	0	0	0
Provision d'index	01.02	20	Cll	0	0	0	0
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	Ce	8.200	8.200	0	0
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	Cll	0	0	8.200	8.200
Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels	01.02	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels	01.02	21	Cll	0	0	0	0
Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions	01.03	21	Ce	0	0	0	0
Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions	01.03	21	Cll	0	0	0	0
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	Ce	1.000	1.000	0	0
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	Cll	0	0	1.000	1.000
Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats	11.31	22	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats	11.31	22	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux protocoles d'accord, aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

Activité 20 - Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales

01.02 - Provision d'index

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Voir division organique 11.

Activité 21 - Provisions diverses

01.01 - Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension. Le calcul préalable est établi par l'Administration des Pensions, le montant à payer est fixé par arrêté royal après concertation entre les entités concernées.

01.02 - Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.03 - Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêt de la Cour d'arbitrage n°134/98 du 16 décembre 1998 paru au Moniteur belge du 5 janvier 1999.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les arriérés de traitements ou subventions-traitements des MDP concernés par ces dispositions légales.

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision générale pour les litiges et les négociations en cours.

Activité 22 - Arriérés de charges sociales - Personnel enseignant temporaire

11.31 - Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

DIVISION ORGANIQUE 44
BÂTIMENTS SCOLAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Fonctionnement des Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	19.865	20.262	19.865	20.262
	Totaux (en milliers d'euros)	**19.865**	**20.262**	**19.865**	**20.262**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent
•les 3 services à gestion séparée qui gèrent, en exécution du décret du 5 février 1990, les investissements en matière de bâtiments scolaires :
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, qui sert à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux. Les crédits visent, notamment, à acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires, assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments.
Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné qui a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement des bâtiments scolaires.
Le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel qui a pour objet :
-l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts consentis en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés ;
-l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêts à payer pour les emprunts et sous certaines conditions ;
-l'octroi aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, des 2 avantages susmentionnés pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention en capital de 60%.
•les crédits d'ordonnancement du programme des travaux de première nécessité (PTPN) et du programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française et créés par le décret du 14 juin 2001 et sa modification du 12 juillet 2001 ;
•les crédits d'engagements et d'ordonnancement relatifs au programme

prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mis en place par le décret du 16 novembre 2007, programme qui remplace le PTPN et le P.U. susmentionnés à partir du 1er janvier 2008 ;
•les dépenses courantes relatives aux études préalables à la mise en place d'un financement exceptionnel des bâtiments scolaires basé sur le partenariat privé public (PPP) ;
•les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires
(SPABS) créés par le décret du 5 juillet 1993 pour la location par la Communauté française des bâtiments scolaires qui leur ont été transférés ;
•les subventions de fonctionnement octroyées aux SPABS susmentionnées ;
•les contrats de maintenance des installations de production de chaleur et d'équipement spéciaux dans les établissements scolaires de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - FONCTIONNEMENT DES FONDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES INSTITUTIONS SUCCÉDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	Ce	19.865	20.262	0	0
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	Cll	0	0	19.865	20.262

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant le modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). Le montant des dotations à

la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 19 93 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les loyers versés aux SPABS.

CHAPITRE IV

DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 85
DETTE DIRECTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance Administration	490	481	490	481
1	Service de la dette directe	212.809	207.544	212.809	207.544
	Totaux (en milliers d'euros)	**213.299**	**208.025**	**213.299**	**208.025**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	Ce	476	467	0	0
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	Cll	0	0	476	467
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Ce	14	14	0	0

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CII	0	0	14	14

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement du service de la dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

Activité 01 - Frais de fonctionnement

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais occasionnés par la liaison avec l'agence Reuters et l'agence Bloomberg; les frais de maintenance des logiciels informatiques de gestion de trésorerie et de dette. Ce crédit est également lié au développement du service de gestion de la dette qui nécessite, entre autres, l'acquisition de petit matériel, les dépenses de toute nature en liaison avec des étdues et des consultations financières et juridiques dans le secteur de la trésorerie et du financement, le contrôle prudentiel dont fait l'objet la gestion de la dette et de la trésorerie.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais occasionnés pour l'acquisition de biens meubles durables : bureautique, informatique,…

PROGRAMME 1 - SERVICE DE LA DETTE DIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	Ce	6.616	6.616	0	0

Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	CII	0	0	6.616	6.616
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	Ce	13.300	7.375	0	0
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	CII	0	0	13.300	7.375
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	Ce	192.893	193.553	0	0
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	CII	0	0	192.893	193.553

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 10 - Amortissements et charges d'intérêts - Papier commercial

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fédérale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie fédérale (estimations).

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.
AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.
Conventions conclues avec le Caissier de la Communauté française et avec des organismes administratifs disposant d'une autonomie comptable.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert éventuel; les intérêts dus en application de conventions particulières.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2.Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris les primes et les commissions éventuelles.

DIVISION ORGANIQUE 86
DETTE LIÉE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Service de la dette indirecte	2.783	1.717	2.783	1.717
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.783**	**1.717**	**2.783**	**1.717**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liés à la dette indirecte de la Communauté française. Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

PROGRAMME 1 - SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	Ce	19	14	0	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	Cll	0	0	19	14
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek	21.05	11	Ce	0	0	0	0
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek	21.05	11	Cll	0	0	0	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	Ce	2.732	1.680	0	0

Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	CII	0	0	2.732	1.680
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	Ce	32	23	0	0
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	CII	0	0	32	23

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté française, y compris primes éventuelles.
Une part importante de la dette universitaire est empruntée à taux variable.

Activité 11 - Subventions et charges financières des universités libres

21.05 - Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek - ULB.Dernière échéance en 2011.

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7.
Loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, notamment l'article 2.
Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres, y compris primes éventuelles.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

CHAPITRE V

DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90
DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	450.164	444.082	450.164	444.082
	Totaux (en milliers d'euros)	**450.164**	**444.082**	**450.164**	**444.082**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone…

PROGRAMME 1 - DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à la Région wallonne	01.32	11	Ce	346.608	342.466	0	0
Dotation à la Région wallonne	01.32	11	Cll	0	0	346.608	342.466
Dotation à la Commission communautaire française	01.33	11	Ce	102.143	100.891	0	0
Dotation à la Commission communautaire française	01.33	11	Cll	0	0	102.143	100.891
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	01.34	11	Ce	1.413	725	0	0
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	01.34	11	Cll	0	0	1.413	725
Dotation complémentaire à la Commission communautaire française	01.35	11	Ce	0	0	0	0
Dotation complémentaire à la Commission communautaire française	01.35	11	Cll	0	0	0	0

Dotation complémentaire à la Région wallonne	01.36	11	Ce	0	0	0	0
Dotation complémentaire à la Région wallonne	01.36	11	Cll	0	0	0	0
Dotation relative au désendettement	01.37	11	Ce	0	0	0	0
Dotation relative au désendettement	01.37	11	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 11 - Région Wallonne - Cocof

01.32 - Dotation à la Région wallonne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant le modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).
Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de vertaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales susmentionnées.

01.33 - Dotation à la Commission communautaire française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant le modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).
Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de vertaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales susmentionnées.

01.34 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant le modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).
Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de vertaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le règlement définitif de l'exercice antérieur lié aux dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

01.35 - Dotation complémentaire à la Commission communautaire française

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.36 - Dotation complémentaire à la Région wallonne

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.37 - Dotation relative au désendettement

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

EXPOSÉ PARTICULIER DU MINISTRE J.C. MARCOURT

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur Jean-Claude Marcourt

Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux		186
Division organique 06 -	Cabinets ministériels	187
Division organique 14 -	Relations internationales et Actions du Fonds social européen	190
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation		194
Division organique 40 -	Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales	195
Division organique 45 -	Recherche scientifique	202
Division organique 46 -	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	205
Division organique 47 -	Allocations et Prêts d'études	210
Division organique 50 -	Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	213
Division organique 54 -	Enseignement universitaire	216
Division organique 55 -	Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	235
Division organique 57 -	Enseignement artistique	255

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	2.762	2.762	2.762	2.762
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.762**	**2.762**	**2.762**	**2.762**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	24	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	24	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	24	Ce	2.022	2.022	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	24	Cll	0	0	2.022	2.022
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	24	Ce	120	120	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	24	Cll	0	0	120	120
Indemnités de logement	12.06	24	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	24	Cll	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	24	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	24	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	24	Ce	450	450	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	24	Cll	0	0	450	450

Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	Ce	170	170	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	CII	0	0	170	170

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 24 - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 14
RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Relations internationales	0	0	0	0
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	1.942	1.903	1.942	1.903
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.942**	**1.903**	**1.942**	**1.903**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.
Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.
Réalisation d'actions culturelles internationales.

PROGRAMME 3 - DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	Ce	23	22	0	0
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	Cll	0	0	23	22
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus	41.30	30	Ce	186	183	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus	41.30	30	Cll	0	0	186	183
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	30	Ce	95	93	0	0

Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	30	CII	0	0	95	93
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	30	Ce	1.572	1.541	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	30	CII	0	0	1.572	1.541
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques	41.33	30	Ce	47	46	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques	41.33	30	CII	0	0	47	46
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO	41.34	30	Ce	19	18	0	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO	41.34	30	CII	0	0	19	18

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 30 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes - Participation aux programmes européens

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

41.30 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germaniques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

41.34 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet ASEM - DUO

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action d'action communautaire intégré d'éductation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté frnaçaise, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de bourses et de gestion du projet ASEM - DUO.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40
SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHE EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION - RELATIONS INTERNATIONALES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
3	Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur	1.007	1.014	1.007	1.014
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux - Activités pédagogiques interréseaux - Orientation - Divers	755	762	755	762
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	1.133	1.108	1.133	1.108
6	Enseignement supérieur - Recherche scientifique - Administration	3.266	9.788	3.266	9.788
7	Actions visant à renforcer l'attraction de l'Enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante	0	0	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**6.161**	**12.672**	**6.161**	**12.672**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances des administrations AGERS et AGPE, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :
- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires ;
- les provisions pour charges diverses, notamment en matière de cotisation de responsabilisation en matière de pensions ;
- de nombreux éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires…) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; la dotation à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ; la dotation à l'Agence

d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ; et le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 3 - INITIATIVES DIVERSES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"	01.04	30	Ce	1.007	1.014	0	0
Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"	01.04	30	Cll	0	0	1.007	1.014

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 30 - Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "supports de cours".

PROGRAMME 4 - RECHERCHES EN ÉDUCATION, PILOTAGE INTERRÉSEAUX - ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES INTERRÉSEAUX - ORIENTATION - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	Ce	755	762	0	0
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	Cll	0	0	755	762

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application de diverses dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
application du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement ;
plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be ;
production et édition des indicateurs de l'enseignement ;
diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations ;
subventions pour des publications à caractère pédagogique ;
formation en cours de carrière des enseignants ;
édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement (Prof) et d'une « carte Prof »

Activité 44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

PROGRAMME 5 - COLLABORATION À DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	Ce	133	108	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	Cll	0	0	133	108
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	Ce	1.000	1.000	0	0

Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	CII	0	0	1.000	1.000

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé « European Schoolnet ».
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC)

Activité 55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de justice, indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

PROGRAMME 6 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - RECHERCHE SCIENTIFIQUE - ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	60	Ce	2.799	0	0	0
Provision pour politiques nouvelles	01.01	60	CII	0	0	2.799	0
Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur	01.02	60	Ce	0	0	0	0

Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur	01.02	60	CII	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.03	60	Ce	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.03	60	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	60	Ce	21	10	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	60	CII	0	0	21	10
Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-Campus	33.01	60	Ce	446	446	0	0
Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-Campus	33.01	60	CII	0	0	446	446
Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)	41.40	60	Ce		1.457		0
Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)	41.40	60	CII		0		1.457
Pôles académiques	41.70	60	Ce		875		0
Pôles académiques	41.70	60	CII		0		875
Maisons des Langues de Liège et de Louvain-la-Neuve	41.71	60	Ce		7.000		0
Maisons des Langues de Liège et de Louvain-la-Neuve	41.71	60	CII		0		7.000

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AGERS)

Activité 60 - Frais de fonctionnement

01.01 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Diverses politiques nouvelles en matière d'enseignement supérieur.

01.02 - Dépenses de toute nature en lien avec des études et des recherches sur l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.03 - Provision pour accord sectoriel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Achat de biens non durables et de services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ; cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la recherche en éducation et en formation (FREREF), à l'Organisation de la Coopération au développement économique (OCDE) pour le programme « Management de l'Enseignement supérieur » (IMHE).

33.01 - Subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-Campus

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl Eurometropolitan E-Campus.

41.40 - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES.

41.70 - Pôles académiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Allocations annuelles de fonctionnement des Pôles académiques.

41.71 - Maisons des Langues de Liège et de Louvain-la-Neuve

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dispositif budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions en faveur des Maisons des Langues de Liège (ULg) et de Louvain-la-Neuve (UCL).

DIVISION ORGANIQUE 45
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration	0	0	0	0
1	Subventions ASBL ou assimilés	35	34	35	34
3	Subventions recherche fondamentale	596	586	596	586
	Totaux (en milliers d'euros)	**631**	**620**	**631**	**620**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées d'une part au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et les universités, et d'autre part au soutien direct des activités scientifiques.

PROGRAMME 1 - SUBVENTIONS ASBL OU ASSIMILÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	Ce	35	34	0	0
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	Cll	0	0	35	34

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour les congrès et colloques.
Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques.
Associations scientifiques et universitaires.
Souscription et financement.
Dépenses pour la coopération scientifique

Activité 11 - Financement des prix, bourses, frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés royaux organiques pour l'IHBR (boursiers) et l'Ecole française d'Athènes (boursier).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les bourses et les frais locaux du boursier belge francophone à Athènes (mandat renouvelable) ; les bourses pour les 3ème cycles de l'Institut historique belge de Rome pour diplômés du 2ème cycle.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS RECHERCHE FONDAMENTALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	31	Ce	274	269	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	31	Cll	0	0	274	269
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	31	Ce	105	105	0	0
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	31	Cll	0	0	105	105
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	36	Ce	217	212	0	0
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	36	Cll	0	0	217	212

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses diverses.
Subventions ASBL ou assimilés.
Missions scientifiques à l'étranger.
Fonds national de recherche scientifique et fonds associés.
Subventions diverses.
Fonds et programmes de recherche

Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à la Fédération des étudiants francophones (FEF) et à l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF).

Activité 36 - Activités internationales

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

DIVISION ORGANIQUE 46
ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	249	243	249	243
1	Subsistance Administration - Personnel de l'Enseignement	1.043	1.064	1.043	1.064
2	Subventions diverses	325	319	325	319
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.617**	**1.626**	**1.617**	**1.626**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
Attribution de prix et de bourses.
Subventions au patrimoine de l'Académie.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	215	210	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	215	210
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	Ce	2	2	0	0
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	Cll	0	0	2	2
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	32	31	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	32	31

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Académie.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, jetons de présence, divers).

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire	11.03	12	Ce	442	451	0	0
Personnel statutaire	11.03	12	Cll	0	0	442	451
Personnel autre que statutaire	11.04	12	Ce	601	613	0	0
Personnel autre que statutaire	11.04	12	Cll	0	0	601	613

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel autre que statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

PROGRAMME 2 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts	33.01	20	Ce	39	38	0	0
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts	33.01	20	Cll	0	0	39	38
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts	41.01	21	Ce	251	246	0	0
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts	41.01	21	Cll	0	0	251	246
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	Ce	30	30	0	0
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	Cll	0	0	30	30
Subventions	61.01	21	Ce	5	5	0	0
Subventions	61.01	21	Cll	0	0	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses ; financement des prix décernés et autres activités ; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 - Financement des prix décernés et autres activités

33.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts.

Activité 21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

41.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables (Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts).

41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses de toute nature en lien avec le Collège Belgique.

61.01 - Subventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les achats d'oeuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

DIVISION ORGANIQUE 47
ALLOCATIONS ET PRÊTS D'ÉTUDES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	206	176	206	176
1	Allocations et prêts	61.162	61.663	61.162	61.663
	Totaux (en milliers d'euros)	**61.368**	**61.839**	**61.368**	**61.839**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.
Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	135	114	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	135	114
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	Ce	47	41	0	0
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	Cll	0	0	47	41
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	24	21	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	24	21

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations et prêts d'études.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

Les frais de fonctionnement du Service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

La politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

Les frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier pour l'administration centrale et pour les entités décentralisées du Service des allocations et prêts d'études.

PROGRAMME 1 - ALLOCATIONS ET PRÊTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	Ce	60.000	60.623	0	0
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	Cll	0	0	60.000	60.623
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	Fbme	671	549	0	0
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	Fbml	0	0	671	549
Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	Fbme	491	491	0	0

Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	Fbml	0	0	491	491

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Activité 10 - Allocations et prêts

33.01 - Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre1983.Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et aux étudiants de condition peu aisée.

33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi d'allocations d'études.

82.03 - Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de prêts d'études.

DIVISION ORGANIQUE 50
AFFAIRES PÉDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	399	391	399	391
	Totaux (en milliers d'euros)	**399**	**391**	**399**	**391**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Direction «Méthodes, Expériences pédagogiques - Grilles horaires de référence - Programmes - Documentation et statistiques pédagogiques »:
- organisation pédagogique et programmes d'études ;
- grilles-horaires de référence ;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques ;
- expériences pédagogiques ;
- structures de l'enseignement ;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations ;
- documentation et statistiques pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française) ;
- évaluation et sanction des études ;

Direction de la Recherche en pédagogie, du Pilotage et des Relations avec les entreprises :
- recherche en pédagogie ;
- commission d'observation et de pilotage de l'enseignement de la Communauté française ;
- cellule des relations entre l'enseignement de la Communauté française et les entreprises ;
- publications : bulletins d'informations pédagogiques, bulletins de liaison de l'enseignement professionnel, les nouvelles de l'Observatoire ;
- missions des CPMS et relations entre ceux-ci et les établissements d'enseignement ;
- examen des projets d'établissement ;
- suivi des conseils participation.

Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air.

Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels :
- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel pédagogique ;
- prêts de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection, aux enseignants en vue de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée ;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel

pour permettre le montage de documents pédagogiques.
Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les parents et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces écoles :
- aide au développement des activités pédagogiques originales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques ;
- prêt de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, ...) ;
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, ...) ;
- activités extérieures à l'école, dans le cadre de programmes d'études : déplacements à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement ;
- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique ;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, avec soutien financier ;
- expositions pédagogiques : réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actualité pédagogique, prêt d'expositions itinérantes ;
- publications diverses : il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique ;
- concours divers (promotion – participation – organisation) ;
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs ;
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.
Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux.
- dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres, vérification des comptes de ces centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.
Direction de la Formation en cours de carrière et des centres technique et de formation :
- assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française (formation continuée et formation complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel (éducation aux médias) ;
- assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...) ;
- gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté française (CAF) à Huy et du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, à Frameries ;
- paiement de subventions spécifiques (SCES, Fédération sportive).
Cellule du Directeur général adjoint
- affaires générales et coordination ;
- vérification ;
- serveur pédagogique RESTODE ;
- élaboration des propositions budgétaires et contrôle de l'utilisation des crédits ;
- gestion administrative et comptable :

- du Comité de coordination de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement spécial de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
- du Conseil de coordination des centres de dépaysement et de plein air ;
- de la Commission «Théâtre-Ecole» ;
- des districts socio-pédagogiques ;
- du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
- représentation du réseau au sein de commissions interréseaux (fondamental, secondaire, fonds d'équipement) ;
- coordination du Service de conseil et de soutien pédagogique.

PROGRAMME 5 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation au Centre de Strée	41.31	51	Ce	399	391	0	0
Dotation au Centre de Strée	41.31	51	Cll	0	0	399	391

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française et du Centre de Strée

Activité 51 - Frais de fonctionnement

41.31 - Dotation au Centre de Strée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement d'Etat.Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux. AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre de technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation au Centre de Strée.

DIVISION ORGANIQUE 54
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Contrôle des Universités	1.683	1.706	1.683	1.706
1	Universités de la Communauté	234.209	235.495	225.285	235.495
2	Universités libres	455.511	459.478	455.511	459.478
3	Subventions diverses	246	241	246	241
4	Enseignement universitaire	21.615	22.565	21.615	22.565
5	Rémunération du personnel	2.166	2.166	2.166	2.166
	Totaux (en milliers d'euros)	**715.430**	**721.651**	**706.506**	**721.651**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

La division organique 54 regroupe principalement les crédits affectés aux 9 universités et aux 3 académies présentes en Communauté française. En outre, des subventions à diverses autres institutions comme la FUL (Fondation universitaire luxembourgeoise), la Faculté de Théologie protestante, l'Institut Martin Buber pour l'Etude du Judaïsme et le Cunic (Centre universitaire de Charleroi) sont également prévues ainsi que d'autres crédits couvrant les frais des cellules des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces institutions universitaires.

PROGRAMME 0 - CONTRÔLE DES UNIVERSITÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	01.01	01	Ce	0	0	0	0
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	01.01	01	Cll	0	0	0	0
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	Ce	881	899	0	0
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	Cll	0	0	881	899
Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement	11.02	01	Ce	46	47	0	0
Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement	11.02	01	Cll	0	0	46	47
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	Ce	540	549	0	0
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	Cll	0	0	540	549
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	Ce	216	211	0	0
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	Cll	0	0	216	211

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contrôle des universités, frais des commissaires et délégués du Gouvernement, des commissions ; rémunérations.

Activité 01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

- les frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement, les traitements des commissaires et des membres de leur personnel, les frais de fonctionnement de leurs cellules ;- les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (primes des délégués du

Ministre du Budget) ;- les frais des commissions d'équivalence et de la commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire (vacation).

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués (nouveau)

11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Rémunérations et allocations quelconques de personnels des Cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement.

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (nouveau)

PROGRAMME 1 - UNIVERSITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	Ce	155.223	154.847	0	0
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	Cll	0	0	155.223	154.847
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	Ce	49.795	50.897	0	0
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	Cll	0	0	49.795	50.897
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	Ce	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	Cll	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe	41.15	10	Ce	10.730	11.085	0	0
Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe	41.15	10	Cll	0	0	10.730	11.085
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.16	10	Ce	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.16	10	Cll	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire	41.17	10	Ce	800	800	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire	41.17	10	Cll	0	0	800	800
Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.18	10	Ce	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	41.18	10	Cll	0	0	0	0

Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	Ce	8.924	8.924	0	0
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	CII	0	0	0	8.924
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	Ce	2.125	2.120	0	0
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	CII	0	0	2.125	2.120
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	Ce	6.612	6.822	0	0
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	CII	0	0	6.612	6.822

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités de Liège, de Mons-Hainaut et de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, de l'Académie Wallonie-Europe.

Activité 10 - Frais de fonctionnement

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège.

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons.

41.14 - Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

41.15 - Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Europe.

41.16 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses supplémentaires liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Un soutien exceptionnel à l'ULg pour dépenses de personnel supplémentaire liées au maintien de l'agrément européen des études de 2ème cycle en médecine vétérinaire.

41.18 - Soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Un soutien exceptionnel à l'UMons pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

Activité 11 - Subventions

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention pour charges exceptionnelles que le Centre hospitalier universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège – Article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 13 - Subventions sociales

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, modifiée par la loi du 9 avril 1965, la loi-programme du 2 juillet 1981, l'arrêté royal n°412 du 25 avril 1986, l'arrêté royal n°43 4 du 5 août 1986 et par le décret du 1er octobre 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

PROGRAMME 2 - UNIVERSITÉS LIBRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	Ce	7.612	7.673	0	0
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	Cll	0	0	7.612	7.673
Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège	44.04	21	Ce	3.067	3.089	0	0
Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège	44.04	21	Cll	0	0	3.067	3.089
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	Ce	157	157	0	0
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	Cll	0	0	157	157
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	Ce	15.631	15.896	0	0
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	Cll	0	0	15.631	15.896
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	Ce	182.436	193.276	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	Cll	0	0	182.436	193.276
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	Ce	148.917	148.302	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	Cll	0	0	148.917	148.302
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	Ce	46.029	46.536	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	Cll	0	0	46.029	46.536
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons	44.15	23	Ce	7.972	795	0	0

Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons	44.15	23	CII	0	0	7.972	795
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	Ce	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	CII	0	0	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	Ce	12.639	12.679	0	0
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	CII	0	0	12.639	12.679
Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain	44.18	23	Ce	16.349	17.007	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain	44.18	23	CII	0	0	16.349	17.007
Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles	44.19	23	Ce	14.702	14.068	0	0
Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles	44.19	23	CII	0	0	14.702	14.068
Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.20	23	Ce	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.20	23	CII	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.21	23	Ce	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.21	23	CII	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.22	23	Ce	0	0	0	0
Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie	44.22	23	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées (Fondation universitaire luxembourgeoise, Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme, etc.).

Activité 20 - Intervention

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des universités libres).

Activité 21 - Subventions

44.04 - Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 46 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au Département Environnement de l'Université de Liège.

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

Activité 23 - Allocations de fonctionnement

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

44.14 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

44.15 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires catholiques de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

44.16 - Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

44.17 - Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles.

44.18 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain.

44.19 - Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles.

44.20 - Soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Un soutien exceptionnel à l'UCL pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.21 - Soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Un soutien exceptionnel à l'ULB pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

44.22 - Soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Un soutien exceptionnel à la FUNDP pour dépenses de personnel supplémentaire liées au moratoire des mesures de limitation d'accès aux études de premier cycle en médecine et dentisterie.

PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions	33.14	30	Ce	246	241	0	0
Subventions	33.14	30	Cll	0	0	246	241

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 30 - Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, Centre universitaire de Charleroi et Institut polytechnique de Charleroi

33.14 - Subventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

PROGRAMME 4 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	Ce	11	10	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	Cll	0	0	11	10
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	Ce	0	0	0	0
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	Cll	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	Ce	46	44	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	Cll	0	0	46	44

Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	34.03	41	Ce	0	0	0	0
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	34.03	41	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	41.04	42	Ce	331	331	0	0
Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	41.04	42	CII	0	0	331	331
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	Ce	353	346	0	0
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	CII	0	0	353	346
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	Ce	198	194	0	0
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	CII	0	0	198	194
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	Ce	6	6	0	0
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	CII	0	0	6	6
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	Ce	235	230	0	0
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	CII	0	0	235	230
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	Ce	290	284	0	0
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	CII	0	0	290	284
Allocations relatives aux études de médecine	40.04	45	Ce	0	500	0	0
Allocations relatives aux études de médecine	40.04	45	CII	0	0	0	500
Allocations aux Académies pour aides à la réussite	40.05	45	Ce	4.435	4.480	0	0
Allocations aux Académies pour aides à la réussite	40.05	45	CII	0	0	4.435	4.480
Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude	40.07	45	Ce	15.710	16.140	0	0
Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude	40.07	45	CII	0	0	15.710	16.140

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Conseil interuniversitaire de la Communauté française, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, etc...). Indemnités à des tiers.

Activité 41 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

12.70 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions facultatives.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de fonctionnement, subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

34.03 - Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 42 - Conseil interuniversitaire de la Communauté française

41.04 - Subventions de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confié le décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Activité 43 - Subventions

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention Université de Liège - Centre de recherches métallurgiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement (fluides) du Centre de recherches métallurgiques.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 44 - Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 45 - Coopération interuniversitaire - Banque de données

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française de Belgique afin de poursuivre le développement des actions interuniversitaires d'une politique d'information scientifique et technique de qualité en Communauté française.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.04 - Allocations relatives aux études de médecine

40.05 - Allocations aux Académies pour aides à la réussite

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

40.07 - Intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation complémentaire aux universités égale à la différence entre les droits d'inscriptions complets et les droits réduits en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste. Mesures compensatoires liées à l'application du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 5 - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire	11.05	50	Ce	2.166	2.166	0	0
Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire	11.05	50	Cll	0	0	2.166	2.166

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 50 - Agents contractuels subventionnés

11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 55
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ ET HAUTES ÉCOLES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	112	109	112	109
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	18	17	18	17
4	Dépenses de personnel des Hautes Écoles (Hors Dotations)	16.385	14.633	16.385	14.633
5	Fonctionnement des Hautes Écoles	421.401	427.118	421.401	427.118
6	Dépenses de personnel et de fonctionnement des Instituts supérieurs d'architecture	4.483	4.688	4.483	4.688
7	Enseignement supérieur Hors Université	8.913	8.722	8.913	8.722
8	Hautes Écoles et Enseignement Supérieur Hors Université	10.331	10.534	10.331	10.534
9	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale en matière d'Emploi	5.347	5.095	5.347	5.095
	Totaux (en milliers d'euros)	**466.990**	**470.916**	**466.990**	**470.916**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.
Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles, mais également (depuis 2005) l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles, les dotations aux internats et aux établissements d'architecture et les subsides sociaux.
Quelques allocations de base sont, en outre, utilisées pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des jurys centraux et celui du Conseil général des Hautes Ecoles.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	20	19	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	20	19
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	4	4	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	4	4
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	Ce	88	86	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	Cll	0	0	88	86

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGERS) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université ; les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

Activité 03 - Divers

01.10 - Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 août 1995 portant organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 79. AGCF du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres, etc.) des divers Conseils consultatifs de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	15	14	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cll	0	0	15	14
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	3	3	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cll	0	0	3	3

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES HAUTES ÉCOLES (HORS DOTATIONS)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	Ce	1.809	1.815	0	0
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	Cll	0	0	1.809	1.815
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	Ce	1.612	1.519	0	0
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	Cll	0	0	1.612	1.519
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	Ce	596	434	0	0
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	Cll	0	0	596	434
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	Ce	4.215	3.746	0	0
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	Cll	0	0	4.215	3.746
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	Ce	1.083	786	0	0
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	Cll	0	0	1.083	786
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	Ce	5.785	5.375	0	0
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	Cll	0	0	5.785	5.375
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	Ce	1.285	958	0	0
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	Cll	0	0	1.285	958

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française et des écoles subventionnées.

Activité 40 - Hautes Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié.Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier, personnel statutaire, type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 - Hautes Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles

11.03 - Personnel statutaire (mises en disponibilité)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 42 - Hautes Écoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements des enseignants des Hautes Ecoles de la Communauté française chargés de mission.

Activité 43 - Hautes Écoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné chargés de mission.

Activité 44 - Hautes Écoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Écoles libres subventionnées (hors subventions)

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné chargés de mission.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES HAUTES ÉCOLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation aux Hautes Écoles	41.21	51	Ce	86.519	85.901	0	0
Dotation aux Hautes Écoles	41.21	51	Cll	0	0	86.519	85.901
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	Ce	6.136	6.215	0	0
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	Cll	0	0	6.136	6.215
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	Ce	24	23	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	Cll	0	0	24	23
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	Ce	3.460	3.484	0	0
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	Cll	0	0	3.460	3.484
Assurance des élèves	12.21	53	Ce	142	142	0	0
Assurance des élèves	12.21	53	Cll	0	0	142	142
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	Ce	65	63	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	Cll	0	0	65	63
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	Ce	19	19	0	0
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	Cll	0	0	19	19
Subventions aux Hautes Écoles	43.14	56	Ce	124.113	126.036	0	0
Subventions aux Hautes Écoles	43.14	56	Cll	0	0	124.113	126.036
Subventions aux Hautes Écoles	44.13	57	Ce	195.321	199.366	0	0
Subventions aux Hautes Écoles	44.13	57	Cll	0	0	195.321	199.366
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	Ce	15	14	0	0
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	Cll	0	0	15	14
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux)	01.03	58	Ce	5.035	5.299	0	0

Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux)	01.03	58	CII	0	0	5.035	5.299
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	58	Ce	252	256	0	0
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	58	CII	0	0	252	256
Soutien exceptionnel pour dépenses liées aux études de logopédie	41.20	58	Ce	300	300	0	0
Soutien exceptionnel pour dépenses liées aux études de logopédie	41.20	58	CII	0	0	300	300

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 51 - Hautes Écoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Écoles de la Communauté française

41.21 - Dotation aux Hautes Écoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, §2.Décret du 9 septembre1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

Activité 52 - Hautes Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi de redressement du 31 juillet 1984.Arrêté royal du 29 septembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de personnel statutaire des internats autonomes.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (établissements de la Communauté française).

41.23 - Dotation aux internats autonomes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi de redressement du 31 juillet 1984, article 83 - Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation de fonctionnement en vue d'assurer la gestion des internats autonomes.

Activité 53 - Hautes Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves, contrat Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'assurance des élèves des établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

Activité 54 - Hautes Écoles de la Communauté - Divers - Jury

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française - Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'enseignement supérieur, frais d'assurance.

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et des conditions d'obtention (article 8).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Activité 56 - Hautes Écoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Écoles officielles subventionnées

43.14 - Subventions aux Hautes Écoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

Activité 57 - Hautes Écoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Écoles libres subventionnées

44.13 - Subventions aux Hautes Écoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 58 - Refinancement des Hautes Écoles - Enseignement

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles.

01.03 - Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien à la recherche en Hautes Ecoles.

41.20 - Soutien exceptionnel pour dépenses liées aux études de logopédie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dispositif budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Soutien aux catégories de logopédies des Hautes Ecoles concernées.

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	Ce	2.516	2.709	0	0
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	Cll	0	0	2.516	2.709
Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre	41.21	60	Ce	0	0	0	0
Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre	41.21	60	Cll	0	0	0	0
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	Ce	1.967	1.979	0	0
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	Cll	0	0	1.967	1.979
Subvention à l'Intercommunale d'architecture	43.26	61	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'Intercommunale d'architecture	43.26	61	Cll	0	0	0	0
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	Ce	0	0	0	0
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	Cll	0	0	0	0
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	Ce	0	0	0	0

Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	CII	0	0	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux	01.01	63	Ce	0	0	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux	01.01	63	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture.
Il a été tenu compte, pour le calcul des allocations de base du présent programme, des crédits nécessaires en vue de faire face, en 2010, à un éventuel transfert des Instituts supérieurs des arts vers les universités (cf. décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture vers l'université).

Activité 60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 décembre 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de personnel statutaire à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

41.21 - Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

Activité 61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 décemrbe 1984relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988); Pacte scolaire; Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de personnel à l'Intercommunale d'Architecture.

43.26 - Subvention à l'Intercommunale d'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement de l'Intercommunale d'Architecture.

Activité 62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses de personnel et de fonctionnement

44.13 - Subvention aux Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement aux Instituts Saint-Luc.

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de personnel des Instituts Saint-Luc.

Activité 63 - Démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture - hors part complément subsides sociaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture, partie à redistribuer en faveur des Instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 7 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	Ce	543	549	0	0
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	Cll	0	0	543	549
Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université	45.40	71	Ce	1.571	1.548	0	0
Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université	45.40	71	Cll	0	0	1.571	1.548
Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.41	71	Ce	1.990	1.961	0	0
Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.41	71	Cll	0	0	1.990	1.961
Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.42	71	Ce	4.294	4.231	0	0

Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.42	71	CII	0	0	4.294	4.231
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	Ce	515	433	0	0
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	CII	0	0	515	433

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

Activité 70 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement relatif au contrôle et aux traitements des commissaires du Gouvernement.

Activité 71 - Allocations familiales

45.40 - Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

45.41 - Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

45.42 - Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 72 - Congés de maternité

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

PROGRAMME 8 - HAUTES ÉCOLES ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	Ce	121	118	0	0
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	Cll	0	0	121	118

Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	Ce	60	60	0	0
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	CII	0	0	60	60
Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	33.02	81	Ce	28	28	0	0
Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	33.02	81	CII	0	0	28	28
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	Ce	293	288	0	0
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	CII	0	0	293	288
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	Ce	524	528	0	0
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	CII	0	0	524	528
Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	43.02	81	Ce	9	9	0	0
Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias	43.02	81	CII	0	0	9	9
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	Ce	9.296	9.503	0	0
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	CII	0	0	9.296	9.503
Subventions sociales aux Ecoles d'architecture	33.02	82	Ce	0	0	0	0
Subventions sociales aux Ecoles d'architecture	33.02	82	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 81 - Divers

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'enseignement supérieur (Evaluation - Reconnaissance - ORTELIUS - NARIC - Mobilité - Enseignement de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou d'études (Commission européenne (4), Conseil de l'europe (1), OCDE (1)).

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.02 - Subventions aux centres de ressources de l'Éducation aux médias

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias des enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et article 21 quinquets de la loi de financement des Hautes Ecoles du 9 septembre 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

43.02 - Dotations aux centres de ressources de l'Éducation aux médias

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

Activité 82 - Subventions sociales

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

33.02 - Subventions sociales aux Ecoles d'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions sociales aux instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 9 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	Ce	2.391	2.433	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	Cll	0	0	2.391	2.433
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)	01.01	91	Fbme	2.956	2.662	0	0

Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)	01.01	91	Fbml	0	0	2.956	2.662

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Activité 91 - Interventions diverses - Fonds Européens

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses exposées sur les moyens dégagés par l'Union européenne sur les fonds structurels en faveur de l'enseignement supérieur.

DIVISION ORGANIQUE 57
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
3	Dépenses de Personnel des Établissements d'Enseignement Supérieur	64.871	63.995	64.871	63.995
4	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement Supérieur	8.571	8.780	8.571	8.780
9	Equipements	139	141	139	141
	Totaux (en milliers d'euros)	**73.581**	**72.916**	**73.581**	**72.916**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

PROGRAMME 3 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire	11.03	30	Ce	26.212	25.511	0	0
Personnel statutaire	11.03	30	Cll	0	0	26.212	25.511
Personnel statutaire	11.03	31	Ce	3.612	3.770	0	0
Personnel statutaire	11.03	31	Cll	0	0	3.612	3.770
Subventions-traitements	43.01	32	Ce	11.012	10.870	0	0

Subventions-traitements	43.01	32	CII	0	0	11.012	10.870
Subventions-traitements	44.01	33	Ce	24.035	23.844	0	0
Subventions-traitements	44.01	33	CII	0	0	24.035	23.844

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Activité 30 - Établissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 31 - Établissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif.Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et des conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 32 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels subventionnés.

Activité 33 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

PROGRAMME 4 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	Ce	3.306	3.329	0	0
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	Cll	0	0	3.306	3.329
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	43.03	42	Ce	663	680	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	43.03	42	Cll	0	0	663	680
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	Ce	42	41	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	Cll	0	0	42	41

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	Ce	1.638	1.774	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	CII	0	0	1.638	1.774
Subventions à des associations diverses	33.01	45	Ce	59	58	0	0
Subventions à des associations diverses	33.01	45	CII	0	0	59	58
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	Ce	1.043	1.050	0	0
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	CII	0	0	1.043	1.050
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	Ce	251	254	0	0
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	CII	0	0	251	254
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux	01.01	49	Ce	1.569	1.594	0	0
Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux	01.01	49	CII	0	0	1.569	1.594

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.
Subventions de fonctionnement aux 4 établissements d'enseignement artistique supérieur
officiels subventionnés.
Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur
libres subventionnés.
Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

Activité 40 - Établissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 - Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (INSAS et ENSAS à Bruxelles, ESAPVE à Mons) et des 3 conservatoires royaux de musique (Bruxelles, Mons et Liège).

Activité 42 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (3 académies supérieures des Beaux-Arts et l'école « Le 75 »).

Activité 43 - Établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Divers

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.

Activité 44 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement des 6 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés (3 écoles supérieures Saint-Luc, ISLAP, IMEP, IAD).

Activité 45 - Établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 - Subventions à des associations diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à diverses associations qui fournissent des services aux étudiants.

Activité 46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subsides sociaux des écoles supérieures des arts.

Activité 48 - Délégués du gouvernement

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais afférents au contrôle des écoles supérieures des arts par les délégués du Gouvernement, les traitements des délégués ainsi que les frais de fonctionnement de leurs cellules.

Activité 49 - Démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts

01.01 - Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts, partie à redistribuer en faveur des écoles supérieures des arts. Mesures compensatoires liées à la mise en œuvre du décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 9 - EQUIPEMENTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Equipement des écoles supérieures des arts	60.01	90	Ce	47	48	0	0
Equipement des écoles supérieures des arts	60.01	90	Cll	0	0	47	48
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	Ce	26	27	0	0
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	Cll	0	0	26	27
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	Ce	66	66	0	0
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	Cll	0	0	66	66

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equiper les écoles supérieures des arts.

Activité 90 - Dépenses en matière d'équipement

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'équipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française.

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'équipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'équipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées.

EXPOSÉ PARTICULIER DE LA MINISTRE E. HUYTEBROECK

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Evelyne Huytebroeck

Ministre de la Jeunesse

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux 266

Division organique 06 - Cabinets ministériels 267

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général 270

Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport 276

Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport 277

Division organique 17 - Aide à la Jeunesse 281

Division organique 18 - Aide sociale spécialisée 306

Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente 309

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	1.861	1.861	1.861	1.861
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.861**	**1.861**	**1.861**	**1.861**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	25	Ce	0	0	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	25	Cll	0	0	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	25	Ce	1.600	1.600	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	25	Cll	0	0	1.600	1.600
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	25	Ce	46	46	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	25	Cll	0	0	46	46
Indemnités de logement	12.06	25	Ce	0	0	0	0
Indemnités de logement	12.06	25	Cll	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	25	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	25	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	25	Ce	195	195	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	25	Cll	0	0	195	195
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	25	Ce	20	20	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	25	Cll	0	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 25 - Cabinet de la Ministre de la Jeunesse

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Secrétariat général	383	383	383	383
	Totaux (en milliers d'euros)	**383**	**383**	**383**	**383**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;
la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne

application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	Ce	193	193	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	Cll	0	0	193	193
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	Ce	190	190	0	0

Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	CII	0	0	190	190

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de la Cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, et de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté :
le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).
Plusieurs autres dispositions complètent ses missions et contribuent à son organisation :
le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;
le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié notamment par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (notamment ses articles 28 et 46) ;
le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (notamment ses articles 6, 7 et 22) ;
le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (notamment ses articles 7, 22, 37 et 44) ;
le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations (article 52bis) ;
le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (articles 24 et 28) ;
le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 13) ;
le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (article 4) ;
le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (article 10, terdecies et quindecies) ;
l'arrêté du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française (article 9bis) ;
le premier contrat de gestion de l'ONE 2003-2005 (notamment ses articles 102 et 105) ;

l'accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'un Commission nationale des droits de l'enfant ;
le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'enfant du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement général de l'Observatoire, notamment la commandite de services ou de recherches, le recours à des collaborations d'experts, l'achat de documentation et d'outils, la conception, l'impression, et la distribution de documents, brochures, rapports (y compris sur support informatique) ;
la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à la promotion de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont le groupe permanent de suivi et des séminaires d'étude ;
les frais relatifs à certaines missions à l'extérieur, des formations spécifiques de personnel qui ne pourraient être prises en charge par la Direction de la formation, la participation de l'Observatoire au réseau des observatoires dans l'Union européenne, « ChildONEurope » ;
l'actualisation et la gestion du site parentalite.be à destination des professionnels pour y relayer les initiatives de soutien à la parentalité (cf. décision du Gouvernement du 23 juin 2006).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté :
le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).
Plusieurs autres dispositions complètent ses missions et contribuent à son organisation :
le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;
le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié notamment par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (notamment ses articles 28 et 46) ;
le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (notamment ses articles 6, 7 et 22) ;
le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (notamment ses articles 7, 22, 37 et 44) ;
le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leur fédération (article 52bis) ;
le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (articles 24 et 28) ;
le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 13) ;
le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (article 4) ;
le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (article 10, terdecies et quindecies) ;
l'arrêté du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française (article 9bis) ;
le premier contrat de gestion de l'ONE 2003-2005 (notamment ses articles 102 et 105) ;
l'accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale des droits de l'enfant ;
le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'enfant du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement liés aux activités et aux missions de l'Observatoire.

Activité 17 - Cellule maltraitance

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.
Protocole de collaboration intersectoriel visant à développer la prévention de la maltraitance en Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 juillet 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes, y compris les missions qui lui sont confiées via le protocole du 11 juillet 2013.

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15
INFRASTRUCTURES DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales	5.343	4.658	5.343	4.658
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture	189	189	189	189
	Totaux (en milliers d'euros)	**5.532**	**4.847**	**5.532**	**4.847**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

PROGRAMME 1 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement	12.01	13	Ce	215	77	0	0
travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement	12.01	13	Cll	0	0	106	418
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	13	Ce	2.423	2.463	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	13	Cll	0	0	2.423	2.463
Aide à la jeunesse :paiement de primes d'assurance	12.22	13	Ce	19	16	0	0
Aide à la jeunesse :paiement de primes d'assurance	12.22	13	Cll	0	0	19	16
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	Ce	2.686	2.102	0	0

Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	CII	0	0	2.795	1.761

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :
-prendre en charge une partie des intérêts remboursés par les Cliniques universitaires Saint Luc et l'Hôpital Erasme suite aux emprunts contractés pour leurs investissements (il s'agit d'une subvention en intérêts) ;
-octroyer des subventions à 60% aux hôpitaux universitaires (Cliniques universitaires Saint Luc, Hôpital Erasme, Institut J.Bordet, CHU de Liège et Cliniques universitaires de Mont Godinne) pour les travaux de construction, d'aménagement et l'équipement de leurs immeubles ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes et les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Verviers).

Activité 13 - Aide à la Jeunesse

12.01 - travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses pour tous travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aux aménagements et rénovations légères ainsi qu'à la fourniture de premier équipement des locaux et immeubles affectés au secteur de l'aide à la jeunesse.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Loyers des immeubles occupés par les services de la DGAJ, SAJ, SPJ de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.

12.22 - Aide à la jeunesse :paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Paiement des primes d'assurances relatives aux infrastructures de l'aide à la jeunesse.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel -

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Travaux lourds de construction, d'aménagement, de rénovation et équipement des 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais, Fraipont), du Centre aéré de Rièzes et des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

PROGRAMME 2 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	Ce	142	142	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	Cll	0	0	142	142
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	Ce	47	47	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	Cll	0	0	47	47

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 27 - Maison de jeunes

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel -
Circulaire annuelle sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel -
Circulaire annuelle sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles.

DIVISION ORGANIQUE 17
AIDE À LA JEUNESSE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	10.505	8.455	10.505	8.455
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	258.936	267.879	258.936	267.883
	Totaux (en milliers d'euros)	**269.441**	**276.334**	**269.441**	**276.338**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.
Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.
Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection ; passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).
Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).
Gestion des dossiers individuels des jeunes.
Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	Ce	258	255	0	0

Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	CII	0	0	258	255
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	Ce	2.870	2.841	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	CII	0	0	2.870	2.841
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures	12.03	01	Ce	0	0	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures	12.03	01	CII	0	0	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	Ce	1.482	1.467	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	CII	0	0	1.482	1.467

Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon, y compris créances années antérieures	12.04	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon, y compris créances années antérieures	12.04	02	CII	0	0	0	0
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	Ce	2	2	0	0
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	CII	0	0	2	2
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert	12.32	03	Ce	1.798	1.780	0	0
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert	12.32	03	CII	0	0	1.798	1.780
Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation	12.33	04	Ce	285	283	0	0
Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation	12.33	04	CII	0	0	285	283
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	Ce	378	374	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	CII	0	0	378	374
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.01	07	Ce	3.432	1.453	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.01	07	CII	0	0	3.432	1.453

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris les dépenses relatives à l'entretien des élèves donviés aux services publics, les dépenses énergétiques des bâtiments propores à l'aide à la jeunesse ; la formation des agents, la rémunération d'experts étrangers à l'administration et l'acquisition de machines, mobiliers et moyens de transport terrestre

Activité 01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 10 novembre 2010 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil sectoriel de l'accueil familial.
- Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément.
- AGCF du 21 février 2013 relatif à la composition des plates-formes de concertation visées aux articles 23 et 23bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, à la désignation des membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et des membres des plates-formes de concertation, aux indemnités allouées à ceux-ci et au fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 8 mai 2013 relatif au fonctionnement de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse visée à l'article 4bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

12.03 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

Activité 02 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

12.04 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire du 30 novembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.Circulaire du 1er septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse, aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif à l'aide à la jeunesse
Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

Activité 04 - Formation

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des programmes de formation au bénéfice des services de protection judiciaire, des services de l'Aide à la jeunesse et des Institutions publiques de protection de la jeunesse,

des services de l'Administration centrale, ce qui représente plus de 1500 agents ;
le paiement de professeurs et formateurs pressentis par le Service de formation ainsi que les frais annexes ;
le paiement d'actions ponctuelles liées aux demandes et à l'évolution conjoncturelles ;
le remboursement des frais de participation à des formations, journées d'études, colloques des agents moyennant autorisation du fonctionnaire dirigeant.

Activité 05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, des SAJ, SPJ, des IPPJ ainsi que des services d'inspection pédagogique.

Activité 07 - Provision

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index

Base légale, décrétale ou réglementaire

Les AGCF du 15 mars 1999 concernant les services agréés AAJ subventionnés dans le cadre du programme 14.
AGCF du 17 janvier 2002 (SASPE).
AGCF du 23 septembre 2005 (Ecoute enfants)
AGCF du 7 octobre 2005 tel que modifié par l'arrêté du 16 mai 2008 (Adoption).
AGCF du 14 mai 2009 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de crise
AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire
AGCF du 12 septembre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le coût des indexations réglementaires à opérer en vertu de la réglementation reprise ci-dessus.

PROGRAMME 1 - JEUNES EN DANGER ET JEUNES DÉLINQUANTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement	12.34	11	Ce	30	30	0	0

de l'aide à la jeunesse							
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	CII	0	0	30	30
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	Ce	87	87	0	0
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	CII	0	0	87	87
Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement	12.37	11	Ce	148	148	0	0
Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement	12.37	11	CII	0	0	148	148
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	Ce	53	53	0	0
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	CII	0	0	53	53
Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	33.08	11	Ce	348	348	0	0
Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	33.08	11	CII	0	0	348	348
Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération "Eté-jeunes".	33.09	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération "Eté-jeunes".	33.09	11	CII	0	0	0	0
Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	Ce	181	181	0	0
Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	CII	0	0	181	181
Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	33.16	11	Ce	102	102	0	0
Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	33.16	11	CII	0	0	102	102
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	Ce	144	144	0	0
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	CII	0	0	144	144
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	Ce	95	0	0	0
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	CII	0	0	95	54

Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A)	01.01	13	Fbme	70	70	0	0
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A)	01.01	13	Fbml	0	0	70	70
Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	Ce	233	233	0	0
Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	CIl	0	0	233	233
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	Ce	911	930	0	0
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	CIl	0	0	911	930
Subventions d'initiatives en matière d'adoption	33.06	13	Ce	0	0	0	0
Subventions d'initiatives en matière d'adoption	33.06	13	CIl	0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	33.04	14	Fbme	11.705	12.705	0	0
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	33.04	14	Fbml	0	0	11.705	12.705
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	Ce	102	102	0	0
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	CIl	0	0	102	102
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures	33.08	14	Ce	0	0	0	0
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures	33.08	14	CIl	0	0	0	0
Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	33.10	14	Ce	2.158	2.700	0	0
Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	33.10	14	CIl	0	0	2.158	2.700
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	Ce	1.346	1.407	0	0
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	CIl	0	0	1.346	1.407
Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert	33.14	14	Ce	0	0	0	0

Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert	33.14	14	CII	0	0	0	0
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	Ce	19.089	20.104	0	0
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	CII	0	0	19.089	20.104
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	Ce	6.953	7.135	0	0
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	CII	0	0	6.953	7.135
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	Ce	4.245	4.521	0	0
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	CII	0	0	4.245	4.521
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	Ce	80	140	0	0
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	CII	0	0	80	140
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	Ce	2.520	2.520	0	0
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	CII	0	0	2.520	2.520
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	Ce	276	300	0	0
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	CII	0	0	276	300
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	Ce	4.200	4.500	0	0
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	CII	0	0	4.200	4.500
Subventions des services de placement familial	33.24	14	Ce	15.627	16.722	0	0
Subventions des services de placement familial	33.24	14	CII	0	0	15.627	16.722
Subventions des services de protutelle	33.25	14	Ce	473	481	0	0
Subventions des services de protutelle	33.25	14	CII	0	0	473	481
Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	Ce	268	300	0	0
Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	CII	0	0	268	300
Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement	33.28	14	Ce	138.084	141.947	0	0
Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement	33.28	14	CII	0	0	138.084	141.951
Subventions des centres de jour	33.29	14	Ce	826	852	0	0
Subventions des centres de jour	33.29	14	CII	0	0	826	852

Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	Ce	14.886	15.385	0	0
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	CII	0	0	14.886	15.385
Subvention destinée au Fonds Old Timer	33.31	14	Ce	0	0	0	0
Subvention destinée au Fonds Old Timer	33.31	14	CII	0	0	0	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne	33.32	14	Ce	490	510	0	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne	33.32	14	CII	0	0	490	510
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise	33.33	14	Ce	104	106	0	0
Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise	33.33	14	CII	0	0	104	106
Subventions non marchand	33.35	14	Ce	23.357	23.637	0	0
Subventions non marchand	33.35	14	CII	0	0	23.357	23.637
Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse	33.36	14	Ce	7.166	2.288	0	0
Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse	33.36	14	CII	0	0	7.151	2.234
Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	Ce	1.092	1.110	0	0
Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	CII	0	0	1.092	1.110
Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément)	33.38	14	Ce	145	106	0	0
Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément)	33.38	14	CII	0	0	145	106
Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément)	33.39	14	Ce	874	874	0	0
Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément)	33.39	14	CII	0	0	874	874
Subventions au fonds Mirabel social	33.40	14	Ce	283	283	0	0
Subventions au fonds Mirabel social	33.40	14	CII	0	0	283	283
Subventions aux projets en voie d'agrément	33.41	14	Ce		3.600		0

Subventions aux projets en voie d'agrément	33.41	14	CII		0		3.600
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)	81.01	14	Fbme	65	1.083	0	0
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)	81.01	14	Fbml	0	0	65	1.083
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	Ce	0	15	0	0
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	CII	0	0	15	15
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	Ce	83	83	0	0
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	CII	0	0	83	83
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	Ce	37	37	0	0
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	CII	0	0	37	37

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre opérationnelle des politiques décrites par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et de l'ensemble des arrêtés d'application de ce décret, ainsi que des mesures visant à renforcer le secteur de l'aide à la jeunesse. Le programme couvre les activités de prévention générale, l'adoption, les mesures d'aide et de protection proprement dites ainsi que les frais liés aux études, recherches, rencontres, colloques et autres ayant trait à la politique d'aide à la jeunesse par l'octroi de subventions, d'avances de fonds et l'acquisition de services divers.

Activité 11 - Prévention générale, initiatives novatrices et actions transversales

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.
- AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en oeuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

- Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des frais exceptionnels des CAAJ, non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale (frais de représentation, publications, locations de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels).

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.
- AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en oeuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse
- Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

33.08 - Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relatives aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.
AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en oeuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais encourus par les ASBL ou autres associations de fait auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

33.09 - Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération "Eté-jeunes".

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.12 - Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.Avis officiel annuel de la conférence interministérielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'Aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

33.16 - Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse ainsi que des actions transversales avec d'autres secteurs.

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.
- AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au service « Ecoute-Enfants ».

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Activité 13 - Aides à l'adoption

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à l'adoption (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, notamment l'article 52 (création d'un fonds relatif à l'adoption).AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,…) et selon le solde disponible certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

12.74 - Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.
Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003. Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.
AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008.
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :
- la traduction (documents divers), et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;
- la communication externe (cf. impression d'exemplaires, vade-mecum, soirées d'information générale) ;
- les conventions de collaboration avec des instances belges et internationales (Service social international), des consultants et des traducteurs ;
- la formation continuée des assistants sociaux affectés à l'ACC en vue d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les Tribunaux de la Jeunesse, des équipes pluridisciplinaires des organismes agréés et des animateurs des séances de préparation à l'adoption ;
- certaines expertises dans le cadre d'enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accueil de délégations étrangères (en partenariat avec WBI) ;
- certains frais liés à l'organisation de missions (en complément de l'intervention de WBI) ;
- les frais d'investigations sur la situation de certains enfants dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale ;
- le soutien à certaines initiatives d'accompagnement post-adoptif ;
- certains frais liés à la préparation des candidats adoptants, frais non pris en charge par le crédit variable 01.01.13.

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption tel que modifié.

ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié le 16 mai 2008.

33.06 - Subventions d'initiatives en matière d'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions des actions et des mesures en matière d'adoption.

Activité 14 - Établissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions d'actions et de mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.08 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical d'Aide sociale", y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liées aux primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.10 - Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 30 juin 1998 fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes individuels de prévention » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.11 - Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités des 5 organismes agréés.

33.14 - Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, et particulièrement l'article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour frais particuliers accordées à des services d'aide en milieu ouvert en vue de l'exécution du volet « action communautaire » ou « action collective » du projet pédagogique.

33.17 - Subventions des services d'aide en milieu ouvert

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.19 - Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.21 - Subventions à des internats scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés par l'INAMI.

33.23 - Subventions des familles d'accueil

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs aux jeunes placés dans des familles d'accueil non-encadrées.

33.24 - Subventions des services de placement familial

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de placement familial.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

33.25 - Subventions des services de protutelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.

33.27 - Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
AGCF du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agréés par l'aide à la jeunesse.

33.28 - Subventions des mesures d'aide et de protection mises en oeuvre par les services d'hébergement

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
- Les AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), aux centres de premier accueil (CPA), aux centres d'observation et d'orientation (COO), aux centres d'accueil d'urgence (CAU), aux centres d'accueil spécialisés (CAS), aux centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEM) et aux services mettant en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.29 - Subventions des centres de jour

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
- AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres de jour.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, d'éducation et d'activités éducatives, ainsi que les subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
- AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.31 - Subvention destinée au Fonds Old Timer

Base légale, décrétale ou réglementaire

Mise en œuvre de l'accord cadre pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000 dans le secteur de l'aide à la jeunesse à partir de l'année 2004.Décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les réductions de montants de cotisations qui seraient versées par les employeurs au fonds lorsqu'il leur aurait été accordé de recruter du personnel ayant une ancienneté supérieur à zéro (après accord du Fonds Old Timer et du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions).Le crédit nécessaire est prélevé sur l'AB 33.35.14.

33.32 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.33 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.35 - Subventions non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Les accords non marchands avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

33.36 - Plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan « Aide à la Jeunesse » initialement approuvé par le Gouvernement le 19 mai 2006 et ses différentes mises à jour ultérieures.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Renforcement des types d'interventions jugés prioritaires suite aux Carrefours de l'Aide à la jeunesse, à la modification de la loi du 8 avril 1965 et aux décisions ultérieures.

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.
- AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

33.38 - Subventions aux projets SAIE post-IPPJ (en voie d'agrément)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions aux services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) mettant en œuvre le projet de suivi post-IPPJ.

33.39 - Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture (en voie d'agrément)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 12 septembre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions aux services mettant en oeuvre le projet éducatif de rupture.

33.40 - Subventions au fonds Mirabel social

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

subvention au Fonds social Mirabel, en exécution de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011

33.41 - Subventions aux projets en voie d'agrément

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative
- AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative
- AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de protutelle
- AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Octroi des subventions aux services mettant en œuvre les missions de relance, d'intervention intensive en famille ainsiq que les services renforcés en fonction de décisions du gouvernement et en attente de la modification de leur agrément,

81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- Circulaire ministérielle du 4 novembre 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption notamment suite à l'appel à projets relatif à l'octroi d'avances de fonds en vue de financer des investissements de sécurisation, de mise en conformité ou d'acquisition de matériels et équipements visant à réduire les dépenses de fonctionnement des services et, en particulier, les dépenses énergétiques,

Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

Activité 16 - Actions communes du Gouvernement

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à charge du Ministère de la Communauté française relatives au programme de transition professionnelle.

DIVISION ORGANIQUE 18
AIDE SOCIALE SPÉCIALISÉE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Aide aux détenus	2.748	2.996	2.732	2.996
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.748**	**2.996**	**2.732**	**2.996**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Aide sociale spécialisée.
Aide sociale aux détenus.

PROGRAMME 1 - AIDE AUX DÉTENUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.	12.01	12	Ce	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.	12.01	12	Cll	0	0	0	0
Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	33.03	12	Ce	2.524	2.772	0	0
Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	33.03	12	Cll	0	0	2.508	2.772
Subsides en faveur de l'aide aux détenus	33.05	12	Ce	215	215	0	0
Subsides en faveur de l'aide aux détenus	33.05	12	Cll	0	0	215	215

Subventions au fonds intersyndical de l'aide sociale pour le secteur de l'aide au détenus	33.06	12	Ce	0	0	0	0
Subventions au fonds intersyndical de l'aide sociale pour le secteur de l'aide au détenus	33.06	12	CII	0	0	0	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus	52.01	12	Ce	9	9	0	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus	52.01	12	CII	0	0	9	9

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer par l'agrément et/ou le subventionnement des services d'aide aux détenus ou du service-lien, un soutien aux organismes menant une action d'aide à l'égard des détenus en vue de leur réinsertion sociale ou de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Activité 12 - Aide sociale aux détenus

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment les articles 28, 29 et 30.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des jetons de présence conformément aux articles 28, 29 et 30 de l'AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

33.03 - Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale tel que modifié.
- AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié,

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de personnel et de fonctionnement des services respectivement agréés par la Communauté française, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, en tant que service d'aide sociale aux détenus et en tant que service-lien.

33.05 - Subsides en faveur de l'aide aux détenus

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment l'article 9.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les projets particuliers en relation avec le secteur de l'aide sociale aux détenus, en réponse aux demandes introduites par les services agréés ou autres institutions ou associations.

33.06 - Subventions au fonds intersyndical de l'aide sociale pour le secteur de l'aide au détenus

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment les articles 8 et 8 bis.Reconduction et pérennisation (en attente) de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles 2006-2009, approuvé le 30 juin 2006, notamment l'article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La part du montant de la subvention nécessaire à l'application des dispositions mentionnées à l'article 18, § 3 et 5 de l'AGCF du 13 décembre 2001 susmentionné.

52.01 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus

DIVISION ORGANIQUE 23
JEUNESSE ET ÉDUCATION PERMANENTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	0	0	0	0
2	Jeunesse	33.081	33.406	33.081	33.406
4	Activités socio-culturelles	0	0	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**33.081**	**33.406**	**33.081**	**33.406**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	11	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

PROGRAMME 2 - JEUNESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	12.20	21	Cll	0	0	0	0
Plan jeunesse	12.29	21	Ce	753	60	0	0
Plan jeunesse	12.29	21	Cll	0	0	753	60
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)	12.30	21	Ce	76	68	0	0
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)	12.30	21	Cll	0	0	76	68
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	Ce	19	15	0	0
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	Cll	0	0	19	15
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008)	33.01	21	Ce	162	214	0	0

Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008)	33.01	21	CII	0	0	162	214
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	Ce	1.055	980	0	0
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	CII	0	0	1.055	980
Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs	33.04	21	Ce	100	388	0	0
Transversalité Jeunesse	33.04	21	CII	0	0	100	388
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004)	33.01	23	Ce	15.189	15.591	0	0
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004)	33.01	23	CII	0	0	15.189	15.591
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	Ce	13.195	13.590	0	0
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	CII	0	0	13.195	13.590
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	Ce	352	355	0	0
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	CII	0	0	352	355
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	Ce	700	700	0	0
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	CII	0	0	700	700
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	Ce	410	400	0	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	CII	0	0	410	400
Subventions pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	Ce	1.070	1.045	0	0
Subventions pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	CII	0	0	1.070	1.045

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités du Conseil de la jeunesse de la Communauté française, des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, les échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques et actions transversales ou interministérielles liés à la politique de la jeunesse.

Activité 21 - Activités du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, études et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à la production ou coproduction dans le domaine de la jeunesse, à l'organisation de réunions, colloques ou de journées d'études, y compris le financement des travaux pour l'élaboration du plan jeunesse.

12.29 - Plan jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire
- Note à la conférence interministérielle Jeunesse adoptée le 11 juillet 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses de toute nature relatives à l'élaboration du plan jeunesse.

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire -

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse ;la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

12.33 - Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire -

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives à des activités internationales de jeunesse.

33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14/11/2008)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.
- AGCF du 29 août 2013 portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres à l'ASBL agréée en tant que Conseil de la Jeunesse d'expression française.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire « Soutien aux projets. Jeunesse et pratiques inventives ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives », pour des activités particulières impliquant des jeunes pour des associations qui ont fait l'objet d'une convention.

33.04 - Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire
- Circulaire relative à l'appel à projets "Histoires croisées entre jeunesse et aide à la jeunesse - renforcer l'image positive des jeunes"" "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions extraordinaires accordées aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes ainsi que pour des collaborations interministérielles de jeunesse.

Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
- AGCF du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées par et en vertu du décret du 26 mars 2009.

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 20 juillet 2000 tel que modifié.
- AGCF du 05 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations,

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés par et en vertu du décret du 20 juillet 2000.

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.
- AGCF déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire.
- Circulaire couvrant l'appel à projets pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

Activité 25 - Formation

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 - Subventions pour la formation des animateurs volontaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

PROGRAMME 4 - ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	Ce	0	0	0	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	Cll	0	0	0	0
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.11	41	Ce	0	0	0	0
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.11	41	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 41 - Formation des animateurs

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 - Subventions pour la formation d'animateurs volontaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

EXPOSÉ PARTICULIER DE LA MINISTRE F. LAANAN

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Fadila Laanan

Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux 320

Division organique 06 - Cabinets ministériels 321

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général 324

Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport 333

Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport 334

Division organique 16 - Santé 346

Division organique 20 - Affaires générales - Culture 364

Division organique 21 - Arts de la Scène 388

Division organique 22 - Livre 419

Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente 444

Division organique 24 - Patrimoine culturel et Arts plastiques 450

Division organique 25 - Audiovisuel et Multimédia 467

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	2.861	2.861	2.861	2.861
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.861**	**2.861**	**2.861**	**2.861**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	26	Ce	121	123	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	26	Cll	0	0	121	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	26	Ce	2.097	2.097	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	26	Cll	0	0	2.097	2.097
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	26	Ce	86	86	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	26	Cll	0	0	86	86
Indemnités de logement	12.06	26	Ce	7	7	0	0
Indemnités de logement	12.06	26	Cll	0	0	7	7
Premier établissement et informatisation	12.07	26	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	26	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	26	Ce	435	435	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	26	Cll	0	0	435	435

Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	26	Ce	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	26	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	26	Ce	115	113	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	26	CII	0	0	115	113

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 26 - Cabinet de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Secrétariat général	731	731	731	731
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française	449	573	449	573
4	Initiatives et Interventions diverses - Culture-Ecole	107	107	107	107
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.287**	**1.411**	**1.287**	**1.411**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Conseil Supérieur de l'Education aux Médias ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;
la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;

la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	01.01	12	Fbme	270	270	0	0
Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	01.01	12	Fbml	0	0	270	270
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Ce	175	175	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Cll	0	0	175	175
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	14	Ce	40	40	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	14	Cll	0	0	40	40
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	Ce	173	173	0	0
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	Cll	0	0	173	173
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	Ce	73	73	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	Cll	0	0	73	73
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures	12.03	19	Ce	0	0	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures	12.03	19	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de la Cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, et de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 12 - Information et recherches

01.01 - Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

Activité 14 - Cinémathèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la Cinémathèque (numérisation des contenus audiovisuels, conservations à long terme de contenus audiovisuels, acquisition et renouvellement de droits pédagogiques, frais d'envoi des films et DVD auprès des écoles, frais de missions liés aux tournages, prestations de tiers, frais divers).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'achat de biens meubles (disques durs, serveur de stockage, système de back-up, outils semi-automatiques de contrôle des niveaux sonores) dans le cadre d'activités de production et de conservation de contenus audiovisuels.

Activité 18 - Observatoire des politiques culturelles

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en service à gestion séparée.AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais inhérents au fonctionnement de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Activité 19 - Conseil supérieur de l'éducation aux médias

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives au Conseil supérieur de l'Education aux médias.

12.03 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

PROGRAMME 3 - INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	Ce	175	175	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	Cll	0	0	175	175
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	33.06	32	Ce	225	216	0	0
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	33.06	32	Cll	0	0	225	216
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures	33.07	32	Ce	0	0	0	0

Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures	33.07	32	CII	0	0	0	0
Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes	41.01	32	Ce	49	49	0	0
Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes	41.01	32	CII	0	0	49	49
Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances	41.02	32	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances	41.02	32	CII	0	0	0	0
Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances	44.01	32	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances	44.01	32	CII	0	0	0	0
Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations	45.01	32	Ce		133		0
Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations	45.01	32	CII		0		133

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la culture françaises, de la démocratie et des droits de l'homme.
Coopération avec la Communauté germanophone.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 32 - Égalité des chances

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'acquisition de biens non durables, de services et des actions en

matière d'égalité des chances.

33.06 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des associations et organisations développant une activité en matière d'égalité des chances.

33.07 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

41.01 - Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

41.02 - Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

44.01 - Subventions aux Universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

45.01 - Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 23 juillet 2012 visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Participation au financement du Centre interfédéral l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

PROGRAMME 4 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES - CULTURE-ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole	01.01	41	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole	01.01	41	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	41	Ce	5	5	0	0
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	41	Cll	0	0	5	5
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole	33.01	41	Ce	102	102	0	0
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole	33.01	41	Cll	0	0	102	102

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Objectifs du programme : dépenses en matière de recherche

Activité 41 - Dépenses diverses

01.01 - Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées aux initiatives et fonctionnement du Service.

33.01 - Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 mars 2006 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions allouées dans ce cadre visent les projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels en vue de stimuler de sensibiliser les jeunes aux langages artistiques et à la culture.

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15
INFRASTRUCTURES DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	10	10	10	10
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales	1.315	1.315	1.315	1.315
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture	20.105	17.361	13.997	11.599
	Totaux (en milliers d'euros)	**21.430**	**18.686**	**15.322**	**12.924**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	Ce	5	5	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	Cll	0	0	5	5
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Ce	5	5	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Cll	0	0	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

Activité 01 - Subsistance administration

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges diverses relatives aux réunions, organisations de colloques ou journées d'études, achats de petit matériel.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ E DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	Ce	18	0	0	0
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	Cll	0	0	18	0
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	Ce	1.297	1.315	0	0
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	Cll	0	0	1.297	1.315

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :
-prendre en charge une partie des intérêts remboursés par les Cliniques universitaires Saint Luc et l'Hôpital Erasme suite aux emprunts contractés pour leurs investissements (il s'agit d'une subvention en intérêts) ;
-octroyer des subventions à 60% aux hôpitaux universitaires (Cliniques universitaires Saint Luc, Hôpital Erasme, Institut J.Bordet, CHU de Liège et Cliniques universitaires de Mont Godinne) pour les travaux de construction, d'aménagement et l'équipement de leurs immeubles ;
-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de

l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes et les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Verviers).

Activité 12 - Hôpitaux universitaires

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La prise en charge par la Communauté française d'une partie des intérêts remboursés par les hôpitaux (Erasme et Saint-Luc à Bruxelles) suite aux emprunts contractés pour les investissements. Il s'agit d'une subvention « en intérêts ».

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à 60 % accordées aux hôpitaux universitaires (Erasme, Saint-Luc, Institut Bordet, Mont-Godinne et CHU de Liège) pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de leurs immeubles.

PROGRAMME 2 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	Ce	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	Cll	0	0	0	0

Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	Ce	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	CII	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)	01.01	23	Fbme	1.755	2.000	0	0
Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)	01.01	23	Fbml	0	0	1.755	2.000
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	Ce	670	603	0	0
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	CII	0	0	670	603
Paiement de primes d'assurances	12.22	23	Ce	132	132	0	0
Paiement de primes d'assurances	12.22	23	CII	0	0	132	132
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB	43.01	23	Ce		0		0
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB	43.01	23	CII		0		110
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	Ce	1.770	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	CII	0	0	446	491
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	43.33	23	Ce	0	0	0	0

Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	43.33	23	CII	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	Ce	5.467	8.492	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	CII	0	0	3.127	1.014
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	Ce	0	171	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	CII	0	0	702	150
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	Ce	2.170	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	CII	0	0	473	573
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.44	23	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.44	23	CII	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	Ce	227	1.585	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	CII	0	0	227	450

Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	Ce	6.200	1.900	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	CII	0	0	4.766	4.000
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	Ce	103	780	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	CII	0	0	103	450
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	Ce	165	257	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	CII	0	0	195	225
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	Ce	240	240	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	CII	0	0	223	240
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	Ce	128	123	0	0
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	CII	0	0	100	83
Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures	33.22	24	Ce	0	0	0	0
Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures	33.22	24	CII	0	0	0	0
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	Ce	73	73	0	0
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	CII	0	0	73	73
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	Ce	1.005	1.005	0	0
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	CII	0	0	1.005	1.005

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 22 - Musées

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux musées privés pour des travaux d'aménagement en Wallonie.

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux musées privés pour des travaux d'aménagement à Bruxelles.

Activité 23 - Infrastructures culturelles

01.01 - Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Recettes provenant du FEDER.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux inscrits dans la programmation 2007/2013 (portefeuille « MONS pôle de croissance OBJECTIF 2015 n° 6 Infrastructures culturelles « ARSONIC » et « Le 106 »).

12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92) et Ordonnance du 22 décembre 1994 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des précomptes immobiliers des bâtiments culturels ainsi que la taxe régionale éventuelle, le loyer du bâtiment rue Gambetta à Mariemont ainsi que le canon du Forum à Liège et celui du Centre de la faïence Boch KERAMIS à la Louvière.

12.22 - Paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des primes d'assurances des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.

43.01 - Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

43.33 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales et du musée juif de Belgique pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une collectivité locale ainsi que les subventions d'infrastructures culturelles au Musée Juif de Belgique par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts - Région de Bruxelles-Capitale.

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public - Région de langue française.

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles - Région de Bruxelles-Capitale.

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissement d'emprunts d'une (de) collectivité(s) locale(s) - Région de langue française.

63.44 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunts d'une collectivité locale ainsi que les subventions d'infrastructures culturelles du Musée Juif par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunts - Région de Bruxelles-Capitale.

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : Le Botanique, Théâtre national de la Communauté Wallonie-Bruxelles, Musée de Mariemont, Seneffe, Hornu, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : l'OPRL, Arsonic, Le 106, le Carré des Arts, Arsenic, le Sauvenière, le Musée de la Photo.

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, dont notamment : les Halles de Schaerbeek, les Tanneurs, le Plan K, la Fonderie, l'ISELP, le Musée de la Littérature.

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles (éducation permanente) :La Marlagne, Naninne, Rossignol.

Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine dont présence de la Communauté française dans le pavillon belge à la Biennale Architecture de Venise.

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

33.22 - Subventions aux associations pour la défence et la mise en valeur de l'architecture, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 25 - Cinéma Palace

52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des intérêts intercalaires sur un prélèvement actuel de 280.000 euros consolidé ainsi que le remboursement en capital et en intérêts sur un crédit consolidé de 480.000 euros remboursable en 80 mensualités constantes.

Activité 26 - Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement du loyer acquisitif du nouveau bâtiment construit boulevard Jacqmain à Bruxelles.

DIVISION ORGANIQUE 16
SANTÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	53	48	53	48
1	Interventions diverses	73	276	73	255
2	Prévention et promotion de la santé	35.277	35.725	35.337	35.745
3	Promotion de la Santé à l'Ecole	20.626	20.958	20.626	20.958
	Totaux (en milliers d'euros)	**56.029**	**57.007**	**56.089**	**57.006**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Paiement des honoraires et jetons de présence des diverses commissions.
Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels que l'Académie royale de Médecine, le Comité consultatif de bioéthique, la Cellule générale de Politique en matières de Drogues, ...
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du plan communautaire opérationnel (PCO) et en matière de prévention et de promotion de la santé.
Promotion de la santé à l'école.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures	12.01	01	Ce	33	28	0	0

Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures	12.01	01	CII	0	0	33	28
Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel	12.20	01	Ce	20	20	0	0
Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel	12.20	01	CII	0	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des jetons de présence des commissions, prestations de tiers. Publications, abonnements, achats de revue

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des honoraires des avocats, des frais de justice, des jetons de présence, etc…

12.20 - Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature en matière de santé (réunions, enquêtes, organisations de journées d'études, recherches, expertises, publications, achat de petit matériel).

PROGRAMME 1 - INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives aux accords de coopération	12.31	11	Ce	48	193	0	0
Dépenses relatives aux accords de coopération	12.31	11	Cll	0	0	48	172
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	12	Ce	25	83	0	0
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	12	Cll	0	0	25	83

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention dans les frais de fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Politique Santé Drogues suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Environnement Santé et dans les projets retenus par la Conférence interministérielle environnement-santé suite à l'accord de coopération
Intervention dans les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique

Activité 11 - Accords de coopération

12.31 - Dépenses relatives aux accords de coopération

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 6 décembre 1993 portant approbation de l'accord de coopération créant un Comité consultatif de bioéthique conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et laCommission communautaire commune ; Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune; Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130,135 et 138 de la Constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer; Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130,135 et 138 de la Constitution concernant l'organisation et le financement d'un point de contact concernant les soins de santé transfontaliers,

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contribution au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique (structure fédérale), la contribution à la Cellule générale de Politique en matière de Drogues (structure fédérale), la contribution au NEHAP, la contribution au registre du cancer, la contribution au point de contact relatif aux soins de santé transfontaliers,

Activité 12 - Académie royale de médecine de Belgique

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841.Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

PROGRAMME 2 - PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cll	0	0	0	0
Programme de vaccination, y compris créances années antérieures	12.01	24	Ce	6.636	6.636	0	0
Programme de vaccination, y compris créances années antérieures	12.01	24	Cll	0	0	6.636	6.636
Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)	12.02	24	Fbme	13.023	13.785	0	0
Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)	12.02	24	Fbml	0	0	13.023	13.785
Dépenses de toute nature dans le cadre des programmes de dépistage	12.03	24	Ce	19	19	0	0
Dépenses de toute nature dans le cadre des programmes de dépistage	12.03	24	Cll	0	0	19	19
Prévention des assuétudes	33.01	24	Ce	1.381	1.381	0	0
Prévention des assuétudes	33.01	24	Cll	0	0	1.381	1.381
Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA	33.02	24	Ce	2.598	2.811	0	0
Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA	33.02	24	Cll	0	0	2.598	2.811
Prévention des cancers	33.03	24	Ce	1.456	1.316	0	0
Prévention des cancers	33.03	24	Cll	0	0	1.456	1.337
Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires	33.04	24	Ce	636	668	0	0

Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires	33.04	24	CII	0	0	636	668
Prévention de la tuberculose	33.05	24	Ce	1.203	973	0	0
Prévention de la tuberculose	33.05	24	CII	0	0	1.203	973
Prévention des traumatismes et prévention du suicide	33.06	24	Ce	277	277	0	0
Prévention des traumatismes et prévention du suicide	33.06	24	CII	0	0	277	277
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé	33.07	24	Ce	0	0	0	0
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé	33.07	24	CII	0	0	0	0
Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO	33.08	24	Ce	1.081	1.081	0	0
Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO	33.08	24	CII	0	0	1.081	1.081
Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)	33.10	24	Fbme	680	340	0	0
Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)	33.10	24	Fbml	0	0	680	339
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures	33.11	24	Ce	0	0	0	0
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures	33.11	24	CII	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé	43.01	24	Ce	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé	43.01	24	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	24	Ce	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales	74.01	24	CII	0	0	15	0
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive	12.01	25	Ce	900	730	0	0
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive	12.01	25	CII	0	0	900	730
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures	12.02	25	Ce	0	0	0	0

Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures	12.02	25	CII	0	0	0	0
Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures	33.01	25	Ce	3.273	3.330	0	0
Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures	33.01	25	CII	0	0	3.273	3.330
Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement	33.02	25	Ce	250	405	0	0
Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement	33.02	25	CII	0	0	250	405
Programmes locaux	33.04	25	Ce	430	520	0	0
Programmes locaux	33.04	25	CII	0	0	430	520
Dépistage des anomalies métaboliques	33.05	25	Ce	945	958	0	0
Dépistage des anomalies métaboliques	33.05	25	CII	0	0	945	958
Dépistage de la surdité néonatale	33.06	25	Ce	438	444	0	0
Dépistage de la surdité néonatale	33.06	25	CII	0	0	438	444
Programme PTP	33.07	25	Ce	13	13	0	0
Programme PTP	33.07	25	CII	0	0	13	13
Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures	33.08	25	Ce	0	0	0	0
Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures	33.08	25	CII	0	0	0	0
Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures	33.09	25	Ce	0	0	0	0
Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures	33.09	25	CII	0	0	0	0
Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur	45.40	25	Ce	38	38	0	0
Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur	45.40	25	CII	0	0	38	38
Subventions d'équipement aux organismes de la santé et de médecine préventive	52.10	25	Ce	0	0	0	0
Subventions d'équipement aux organismes de promotion de la santé et de médecine préventive	52.10	25	CII	0	0	45	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Un programme quinquennal a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française qui définit les priorités en matière de santé.
Subventions et actions pour la mise en oeuvre du programme quinquennal :

programme de vaccination, prévention des assuétudes, prévention des cancers, prévention de la tuberculose, promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle et prévention du sida, prévention des traumatismes et prévention du suicide, études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de prévention et de promotion de la santé,

subventions aux organismes agréés et d'appui en promotion de la santé, programmes locaux, dépistage des anomalies métaboliques, dépistage de la surdité néonatale,

subvention à l'Institut Scientifique de Santé Publique Louis Pasteur.

Activité 22 - Actions en matière de protection de la santé

Activité 24 - Subventions et actions pour la mise en œuvre du Plan Communautaire Opérationnel (PCO)

12.01 - Programme de vaccination, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Protocole d'accord du 20 mars 2003 entre l'Etat fédéral et la Communauté française sur l'harmonisation de la politique de vaccination.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Achats de vaccins, promotion de la vaccination, opérationalisation du programme de vaccination, activités de recherche, de formation et de valorisation du programme de vaccination.

12.02 - Fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 14 avril 2013 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de préventions à caractère national pour l'année 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contrepartie de l'INAMI à concurrence de 2/3 de l'achat des vaccins pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la COCOM. .

12.03 - Dépenses de toute nature dans le cadre des programmes de dépistage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.01 - Prévention des assuétudes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique des assuétudes.

33.02 - Subventions destinées à l'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle et à la Prévention du SIDA

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique de l'EVRAS et du SIDA.

33.03 - Prévention des cancers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié..

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal ainsi que l'octroi de subvention aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du cancer.

33.04 - Promotion des attitudes saines et prévention des maladies cardio-vasculaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions aux programmes de promotion des attitudes saines et de prévention des maladies cardio-vasculaires.

33.05 - Prévention de la tuberculose

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi.AGCF du 26 septembre 2013 mofifiant l'arrêté susmentionné."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention dans le dépistage de la tuberculose (cf. FARES Asbl Fonds des affections respiratoires).

33.06 - Prévention des traumatismes et prévention du suicide

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les programmes développés en matière de prévention des traumatismes.et de prévention du suicide.

33.07 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel.

33.08 - Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié ; AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions diverses pour l'opérationnalisation des programmes communautaires.

33.10 - Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.Arrêté royal du 6 avril 2011exécutant l'article 56, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La mise en oeuvre des programmes de dépistage des cancers du sein et du colorectal.

33.11 - Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de la santé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La mise en œuvre de projets locaux visant à réduire les inégalités sociales de santé.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de l'appareillage pour le dépistage du cancer du sein par mammographie numérique et pour la vaccination

Activité 25 - Subventions et actions en matière de promotion et de protection de la santé

12.01 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 décembre1993 relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les crédits destinés à couvrir les marchés de fournitures et de services, tels que spots TV, encarts, éditions, vidéos,…

12.02 - Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.01 - Subventions aux organismes agréés, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires.

33.02 - Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les programmes relatifs à des problématiques émergentes et des projets particuliers à l’initiative du Gouvernement.

33.04 - Programmes locaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié. AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L’octroi de subventions aux programmes locaux de promotion de la santé dont certains projets communautaires auprès de populations très défavorisées.

33.05 - Dépistage des anomalies métaboliques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux centres de dépistage des maladies congénitales métaboliques dont la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie, la galactosémie…

33.06 - Dépistage de la surdité néonatale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés.

33.07 - Programme PTP

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les déclarations de créance en matière de programme de transition professionnelle.

33.08 - Dépistage de la surdité néonatale, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.09 - Problématiques émergentes et projets pilotes, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

45.40 - Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant l'organisation et le financement d'une enquête de santé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention dans les frais des programmes prévus dans le cadre de l'accord avec l'ISSP.

52.10 - Subventions d'équipement aux organismes de la santé et de médecine préventive

Base légale, décrétale ou réglementaire

: /.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé.

PROGRAMME 3 - PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres	33.01	31	Ce	10.544	10.814	0	0
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres	33.01	31	Cll	0	0	10.544	10.814
Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures	33.02	31	Ce	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures	33.02	31	Cll	0	0	0	0
Subventions non marchand	33.03	31	Ce	1.302	1.309	0	0
Subventions non marchand	33.03	31	Cll	0	0	1.302	1.309
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés	43.01	31	Ce	8.666	8.835	0	0
Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés	43.01	31	Cll	0	0	8.666	8.835
Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	Ce	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	Cll	0	0	0	0
Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	Ce	0	0	0	0

Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	CII	0	0	0	0
Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole	33.02	32	Ce	114	0	0	0
Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole	33.02	32	CII	0	0	114	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école	12.01	33	Ce	0	0	0	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école	12.01	33	CII	0	0	0	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole	33.01	33	Ce	0	0	0	0
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole	33.01	33	CII	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	CII	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	CII	0	0	0	0
Provision pour litiges	01.01	34	Ce	0	0	0	0
Provision pour litiges	01.01	34	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application des décrets du 20 décembre 2001relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
Dépenses relatives à un forfait par élève et étudiant sous tutelle y compris pour le transport des élèves,
dépenses permettant la formation continue du personnel des services PSE, achat d'équipement et acquisition de biens meubles durables pour les services PSE,
dépenses relatives à l'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Activité 31 - Subventions en matière de services de Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.02 - Subventions de fonctionnement des services PSE libres, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.03 - Subventions non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les revalorisations barémiques du secteur non marchand dans le cadre des accords non marchand, secteur promotion de la santé à l'école.

43.01 - Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

43.02 - Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

Activité 32 - Formation continue en Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 - Subvention pour la formation continue (secteur libre)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Ce crédit est destiné à couvrir : La formation continue en informatique au bénéfice du personnel des services libres. Cette formation est conditionnée à l'achat de matériel.

33.02 - Subventions pour la formation continue aux services de Promotion de la Santé à l'Ecole

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, article 11, §1er.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation continue au bénéfice du personnel des services de promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 33 - Subventions d'équipement des services de Promotion de la Santé à l'Ecole et achats de biens durables

12.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

33.01 - Dépenses d'informatisation dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

52.10 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur libre)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services libres de promotion de la santé à l'école.

63.01 - Subvention à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services officiels de promotion de la santé à l'école.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de biens meubles durables par les services de la promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 34 - Provision

01.01 - Provision pour litiges

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

DIVISION ORGANIQUE 20
AFFAIRES GÉNÉRALES - CULTURE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	57.037	57.385	57.037	57.385
1	Initiatives et interventions diverses	22.309	23.261	22.309	23.304
2	Centres culturels	17.622	17.637	17.622	17.637
3	Commission Communautaire française	10.101	10.101	10.101	10.101
	Totaux (en milliers d'euros)	**107.069**	**108.384**	**107.069**	**108.427**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture.
Gestion des centres de rencontre (Rossignol, Wépion).
Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des organismes culturels et des promoteurs d'activités d'éducation permanente (Naninne)

Soutien à la formation des publics scolaires à la culture.
Soutien à la formation aux métiers de la culture.
Soutien aux cultures urbaines, émergentes et aux arts numériques.
Soutien aux charges de l’emploi dans le non marchand.
Soutien à l’équipement professionnel des organismes culturels et artistiques.
Soutien et promotion des centres culturels.
Soutien à l’organisation d'activités interdisciplinaires, intersectorielles et à l’action culturelle globale dans le domaine de la culture, initiées par des organismes privés ou des pouvoirs publics : villes, communes ou provinces.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	01	Ce	51.550	51.805	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	01	Cll	0	0	51.550	51.805
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	Ce	3.500	3.500	0	0
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	Cll	0	0	3.500	3.500
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Ce	190	200	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Cll	0	0	190	200
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Ce	633	683	0	0
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	Cll	0	0	633	683

Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures	12.03	02	Ce	0	0	0	0
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures	12.03	02	CII	0	0	0	0
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.06	02	Ce	137	137	0	0
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.06	02	CII	0	0	137	137
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12.31	02	Ce	180	193	0	0
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12.31	02	CII	0	0	180	193
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles, y compris créances années antérieures	12.32	02	Ce	0	0	0	0
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles, y compris créances années antérieures	12.32	02	CII	0	0	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	03	Ce	307	337	0	0
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	03	CII	0	0	307	337
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	Ce	40	30	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CII	0	0	40	30
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre, y compris créances années antérieures	74.02	04	Ce	0	0	0	0
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre, y compris créances années antérieures	74.02	04	CII	0	0	0	0

Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C)	01.01	05	Fbme	500	500	0	0
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C)	01.01	05	Fbml	0	0	500	500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du Département de la Culture.

Activité 01 - Personnel

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision en vue de couvrir les charges liées au décret précité.

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).

Activité 02 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement de la Direction générale et particulièrement de l'Abri de Braine-l'Alleud, de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, du Centre de prêt de matériel à Naninne, des centres de rencontre (La Marlagne et Rossignol), des centres de lecture publique, de la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, du Dépôt d'œuvres d'art à Etterbeek, du Muséobus.

12.03 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de bail - Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le loyer annuel du Théâtre Marni.

12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien du Centre culturel Marcel Hicter.

12.32 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 03 - Énergie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de consommation énergétique des sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Activité 04 - Équipement des centres

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de matériel notamment pour les sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

74.02 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 05 - Centres extérieurs

01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio culturelle de "Rossignol" (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel Marcel Hicter à la

Marlagne et du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives au domaine culturel	01.01	11	Ce	700	900	0	0
Dépenses relatives au domaine culturel	01.01	11	Cll	0	0	700	900
Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures	01.02	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures	01.02	11	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	12.20	11	Ce	250	250	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	12.20	11	Cll	0	0	250	250
Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	12.50	11	Ce	125	37	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	12.50	11	Cll	0	0	125	80
Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Fbme	4	4	0	0
Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Fbml	0	0	4	4
Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures	12.53	11	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures	12.53	11	Cll	0	0	0	0
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	11	Ce	40	40	0	0

Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	11	CII	0	0	40	40
Subvention à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique	33.01	13	Ce	6.060	6.060	0	0
Subvention à la médiathèque de la Communauté française de Belgique	33.01	13	CII	0	0	6.060	6.060
Soutien à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel	33.02	13	Ce	0	0	0	0
Soutien à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel	33.02	13	CII	0	0	0	0
Subvention liée à la cession des centres de prêt de la Médiathèque de la Communauté française	33.03	13	Ce	205	205	0	0
Subvention liée à la cession des centres de prêt de la Médiathèque de la Communauté française	33.03	13	CII	0	0	205	205
Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique	33.04	13	Ce	910	937	0	0
Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique	33.04	13	CII	0	0	910	937
Subvention à l'ASBL "Orbitale"	33.05	13	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL "Orbitale"	33.05	13	CII	0	0	0	0
Subvention à la "Fondation Mons 2015"	33.06	13	Ce	3.200	4.000	0	0
Subvention à la "Fondation Mons 2015"	33.06	13	CII	0	0	3.200	4.000
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale	33.07	13	Ce	2.821	2.821	0	0
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale	33.07	13	CII	0	0	2.821	2.821
Subventions à l'ASBL "Les Grignoux"	33.08	13	Ce	413	413	0	0
Subventions à l'ASBL "Les Grignoux"	33.08	13	CII	0	0	413	413
Formation des publics scolaires à la culture	33.09	13	Ce	40	53	0	0
Formation des publics scolaires à la culture	33.09	13	CII	0	0	40	53
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	Ce	0	0	0	0
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	CII	0	0	0	0

Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	Ce	113	113	0	0
Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	CII	0	0	113	113
Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques	33.14	13	Ce	350	350	0	0
Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques	33.14	13	CII	0	0	350	350
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.41	13	Ce	3.080	3.080	0	0
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.41	13	CII	0	0	3.080	3.080
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.45	13	Ce	1.713	1.713	0	0
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.45	13	CII	0	0	1.713	1.713
Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles	43.07	13	Ce	113	113	0	0
Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles	43.07	13	CII	0	0	113	113
Financement de recherches dans le domaine socio-culturel	33.08	14	Ce	0	0	0	0
Financement de recherches dans le domaine socio-culturel	33.08	14	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	12.20	15	Ce	110	110	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	12.20	15	CII	0	0	110	110
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Fbme	50	50	0	0
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Fbml	0	0	50	50
Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's)	33.01	15	Ce	150	150	0	0
Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's)	33.01	15	CII	0	0	150	150

Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	52.21	15	Ce	165	165	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	52.21	15	CII	0	0	165	165
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures	52.22	15	Ce	0	0	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures	52.22	15	CII	0	0	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	63.51	15	Ce	40	40	0	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	63.51	15	CII	0	0	40	40

Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	Ce	300	300	0	0
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	CII	0	0	300	300
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	Ce	0	0	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	CII	0	0	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française	74.07	15	Ce	0	0	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française	74.07	15	CII	0	0	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures	74.08	15	Ce	0	0	0	0
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures	74.08	15	CII	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.18	16	Ce	1.342	1.342	0	0
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.18	16	CII	0	0	1.342	1.342
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	17	Ce	15	15	0	0
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	17	CII	0	0	15	15

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutiens divers aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 - Enquêtes, colloques, journées d'études, publications, formations

01.01 - Dépenses relatives au domaine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrats-programmes : projets pilotes de développement culturel territorial notamment en Wallonie Picarde et à Dinant; des projets culturels atypiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives aux projets de coopération culturelle territoriale. Toutes dépenses ou subventions relatives à des projets extraordinaires liés à des organismes du domaine culturel.

01.02 - Dépenses relatives au domaine culturel, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.50 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des acteurs culturels. En 2013, exceptionnellement, prise en charge du marché consacré à l'évaluation du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de suventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

12.51 - Fonds budgétaire pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement ; l'achat de matériel destiné aux formations en question ; le paiement des formations, experts et consultants.

12.53 - Dépenses de toute nature et soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisaion et à la formation des acteurs culturels, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives ponctuelles ou pluriannuelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 13 - Activités culturelles pluridisciplinaires

33.01 - Subvention à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programme 2013-2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux activités de la Médiathèque

33.02 - Soutien à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

33.03 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de la Médiathèque de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux (cf. préambule du contrat-programme de la Médiathèque de la Communauté française évoquant la possible cession de centres de prêts).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions liées à la cession de 8 centres.

33.04 - Soutien aux cultures urbaines et émergentes, à la musique électronique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien aux cultures urbaines (Lézarts urbains, Recyclart, Zinneke,…) ainsi qu'à la musique électronique.

33.05 - Subvention à l'ASBL "Orbitale"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien à l'ASBL Orbitale. En 2012, le soutien à Orbitale est intégré à l'ab 33.04.13.

33.06 - Subvention à la "Fondation Mons 2015"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décision du Gouvernement de la Communauté française et convention du 25 septembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à la « Fondation Mons 2015 ».

33.07 - Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et à l'action culturelle globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programmes, conventions et subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et intersectorielles.

33.08 - Subventions à l'ASBL "Les Grignoux"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention destinée à soutenir la charge d'emprunt pour le bâtiment de la Sauvenière et les frais liés au fonctionnement de ses multiples activités hormi celles prises en charge dans d'autres contrats-programmes.

33.09 - Formation des publics scolaires à la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement de projets proposés par des professionnels de la culture visant à favoriser la formation des publics scolaires à la culture ou la pratique de la culture dans l'enseignement.

33.10 - Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.12 - Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions et contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux ASBL telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.14 - Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.41 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.45 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

43.07 - Subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux communes, villes et provinces pour des activités culturelles.

Activité 14 - Eudes et recherches scientifiques

33.08 - Financement de recherches dans le domaine socio-culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

Activité 15 - Organismes culturels

12.20 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du service.

12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

33.01 - Subventions aux associations reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (Plan Pep's)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La mise en œuvre du plan « Pep's », préservation et exploitation des patrimoines tel que défini par le Gouvernement de la CF les 7 novembre 2005, 19 janvier 2007, 19 octobre 2007 et 9 mai 2008.

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

52.22 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liée aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

74.05 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les différentes dépenses relatives à des achats de matériel durable et prêté aux organismes culturels de Naninne.

74.06 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels.

74.07 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de biens pour le rééquipement des infrastructures appartenant à la Communauté française mises à disposition à des opérateurs culturels à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment : Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, l'Atelier Ste-Anne et le domaine de Seneffe.

74.08 - Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 16 - Archives et musée de la littérature

33.18 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ; les frais de fonctionnement.

Activité 17 - Actions communes du Gouvernement

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 2 - CENTRES CULTURELS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.37	21	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.37	21	Cll	0	0	0	0
Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	33.38	21	Ce	196	196	0	0

Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	33.38	21	CII	0	0	196	196
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française	33.39	21	Ce	15.610	15.624	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française	33.39	21	CII	0	0	15.610	15.624
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise	33.40	21	Ce	1.326	1.327	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise	33.40	21	CII	0	0	1.326	1.327
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures	33.41	21	Ce	0	0	0	0
Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures	33.41	21	CII	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"	33.41	22	Ce	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"	33.41	22	CII	0	0	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française	33.42	23	Ce	0	0	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française	33.42	23	CII	0	0	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française	33.43	24	Ce	455	455	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française	33.43	24	CII	0	0	455	455
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	Ce	35	35	0	0
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	CII	0	0	35	35
Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française	33.45	25	Ce	0	0	0	0

Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française	33.45	25	CII	0	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.01	26	Ce	0	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.01	26	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels.

Activité 21 - Centres culturels

33.37 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures en frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.38 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissances et de subvention des centres culturels, article 5 (le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations reconnues à cet effet des missions spécifiques favorisant cette coopération).Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités des organisations représentatives des utilisateurs agréées pour le secteur des centres culturels et des structures de coopération : Association des centres culturels, ASTRAC et la Concertation des Centres culturels bruxellois.

33.39 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le terroire de la Région wallonne, y compris les rémunérations des animateurs.

33.40 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les rémunérations des animateurs.

33.41 - Subventions aux Centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 22 - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" ASBL

33.41 - Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.41.13 (DO20).

Activité 23 - Palais des Beaux-Arts de Charleroi - ASBL

33.42 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Budget nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.11.17 (DO21).

Activité 24 - Subventions extraordinaires aux centres culturels

33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels, y compris la contrepartie de la Communauté française dans les projets Leader+ et Interreg IV dans lesquels les centres culturels sont impliqués.

33.44 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels de Bruxelles, y compris les projets de centres culturels dans le cadre de la Zinneke Parade.

Activité 25 - Halles de Schaerbeek

33.45 - Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.45.13 (DO20).

Activité 26 - Centre culturel "Le Manège Mons"

33.01 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Budget nominatif et contrat-programme 2007-2011 du 7 mars 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Crédit déplacé à l'allocation de base 33.10.17 (DO21).

PROGRAMME 3 - COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	Ce	10.101	10.101	0	0
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	Cll	0	0	10.101	10.101

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 31 - Commission communautaire française

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21
ARTS DE LA SCÈNE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	11.376	11.485	11.376	11.485
2	Théâtre	39.171	39.302	39.171	39.302
3	Musique	33.087	33.017	33.087	33.017
4	Art de la danse	5.906	6.036	5.906	6.036
5	Promotion culturelle internationale	165	165	165	165
6	Arts du cirque, arts forains et de la rue	1.282	1.282	1.282	1.282
	Totaux (en milliers d'euros)	**90.987**	**91.287**	**90.987**	**91.287**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion.
Soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :
Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie / Programme Rock / Programme électronique et classique) ainsi que le soutien de la diffusion du théâtre et de la chanson jeune public pendant le temps scolaire et ce par le biais du programme « Spectacles à l'école ».
Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de journées « Entrevues » (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue « Art et Vie » à l'intention des programmateurs belges et étrangers) ainsi que la manifestation « Boutik Rock » destinée à la valorisation des artistes émergents des secteurs du rock au sens large, des musiques urbaines et du Dijing.
Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).
Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la world musique et de la musique classique
Dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte :

Intervention dans les frais de fonctionnement de lieux interdisciplinaires professionnels ou dans le domaine du conte.
Soutien à la création de projets interdisciplinaires en Communauté française.
Soutien aux festivals dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte.

Dans le domaine du théâtre :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels,
compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.
Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre dialectal et folklorique, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.
Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique:
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes structures musicales et lyriques et des ensembles musicaux.
Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers).
Soutien aux artistes en musiques actuelles, à la création de spectacles musicaux, à l'enregistrement sonore, à la production discographique et au clip-vidéo ; octroi de bourses et d'aides financières aux compositeurs et interprètes ; subventions aux festivals et aux organismes de promotion ainsi qu'aux revues musicales. Aide à la professionnalisation du secteur musical par le soutien aux agences artistiques, aux structures de management ainsi qu'à la formation aux métiers de la musique. Aide à la résidence encadrée.

Dans le domaine de la danse :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des compagnies chorégraphiques professionnelles (Charleroi - Danses et Cies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention ainsi que d'organismes de promotion).
Aide ponctuelle aux projets de création.
Soutien aux festivals de danse.

Dans le domaine des services extérieurs de promotion internationale :
Soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger.
Soutien à l'accueil de programmateurs et professionnels étrangers en Belgique pour découvrir la production en Communauté française.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :
Aide ponctuelle aux projets de création de spectacles.
Subventions de fonctionnement aux structures et compagnies œuvrant dans ce domaine, soit sous contrat-programme, soit sous forme d'aide récurrente ou convention.
Soutien à la promotion, à la formation et à la recherche.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	Ce	15	15	0	0
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	Cll	0	0	15	15
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Ce	111	111	0	0
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Cll	0	0	111	111
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire	33.35	12	Ce	542	542	0	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire	33.35	12	Cll	0	0	542	542
Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion	33.36	12	Ce	170	170	0	0
Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion	33.36	12	Cll	0	0	170	170
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)	33.37	12	Ce	800	800	0	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)	33.37	12	Cll	0	0	800	800
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)	33.38	12	Ce	239	239	0	0
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)	33.38	12	Cll	0	0	239	239
Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles	33.03	15	Ce	579	579	0	0

Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles	33.03	15	CII	0	0	579	579
Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte	33.04	15	Ce	179	179	0	0
Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte	33.04	15	CII	0	0	179	179
Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	33.06	17	Ce	50	50	0	0
Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	33.06	17	CII	0	0	50	50
Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes	33.07	17	Ce	1.182	1.182	0	0
Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes	33.07	17	CII	0	0	1.182	1.182
Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture	33.09	17	Ce	0	0	0	0
Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture	33.09	17	CII	0	0	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.10	17	Ce	5.392	5.392	0	0
Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"	33.10	17	CII	0	0	5.392	5.392
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.11	17	Ce	1.801	1.871	0	0
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.11	17	CII	0	0	1.801	1.871
Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion	33.12	17	Ce	316	355	0	0
Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion	33.12	17	CII	0	0	316	355

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme sert à couvrir les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène, les initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion, de décentralisation et d'animation artistique, d'aides aux artistes, de soutiens aux petits lieux de diffusion et aux associations chargées de la promotion artistique ainsi que les aides aux activités pluridisciplinaires, résidences, et au domaine du conte.

Activité 11 - Initiatives diverses dans le domaine des arts de la scène

12.20 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène et toutes les activités menées par ce service (fonctionnement du service, frais de réunions du service et des Conseils consultatifs, conception et mises à jour des sites Internet officiels, réalisation de publications promotionnelles et d'information, participation à la numérisation des spectacles présentés aux Entrevues).

Activité 12 - Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques

12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses propres au Service de la diffusion (fonctionnement) ainsi que les opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci (cf. frais de réunions du service et des instances consultatives, site internet, organisation complète et financement de la manifestation promotionnelle Propulse.

33.35 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Toutes les subventions destinées au Théâtre à l'école et à la Chanson à l'école (environ 1600 interventions par an), à destination des élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires, tant à la demande des centres culturels que des écoles et des programmateurs spécialisés dans le jeune public.

33.36 - Subventions à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions du Service de la diffusion en faveur du Programme Rock, du Programme musique électronique, du Programme « musique classique », des Jazz Tour des Lundis d'Hortense et du Centre de Théâtre Action.

33.37 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les Centres culturels et assimilés (environ 1500 subventions par an).

33.38 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les festivals, les petits lieux de diffusion, les organismes de jeunesse et d'éducation permanente.

Activité 15 - Diffusion et promotion artistiques

33.03 - Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de résidences, de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (cf. Asspropro, La Samaritaine, Ferme de Martinrou, La Soupape, Transhumance-Ferme de la Dîme à Wasseiges ...).

33.04 - Subventions aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.Conventions signées ou en cours de renouvellement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les conventions passées avec les ASBL « Chiny, Cité des contes » et la « Maison du conte et de la littérature de Jodoigne ».

Activité 17 - Activités pluridisciplinaires

33.06 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des projets de création interdisciplinaires examinés par le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

33.07 - Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires récurrentes, conventionnées ou contrats-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour des projets récurrents, conventionnés ou sous contrat-programme dans le domaine interdisciplinaire (cf. Théâtre de L'L, Théâtre Marni, Festival Théâtre au Vert, Festival du Rire de Rochefort, et dossiers récurrents).

33.09 - Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions destinées à couvrir des dossiers récurrents anciennement inclus dans les contrats Culture ou contrats Ville.

33.10 - Subvention au Centre culturel transfrontalier " Le Manège Mons"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programme 2007-2011 - Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.11 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités de l'institution mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.12 - Subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'activités des structures d'encadrement à la production et à la diffusion (la Charge du Rhinocéros, Atelier 210, Grand Studio ...)

PROGRAMME 2 - THÉÂTRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	12.40	21	Ce	90	20	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	12.40	21	Cll	0	0	90	20
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	33.01	21	Ce	12	12	0	0
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	33.01	21	Cll	0	0	12	12
Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	33.02	21	Ce	139	139	0	0

Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	33.02	21	CII	0	0	139	139
Subvention au Théâtre National	33.38	22	Ce	6.516	6.516	0	0
Subvention au Théâtre National	33.38	22	CII	0	0	6.516	6.516
Subvention aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	Ce	5.294	5.039	0	0
Subvention aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	CII	0	0	5.294	5.039
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.39	23	Ce	17.173	17.189	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.39	23	CII	0	0	17.173	17.189
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés	33.42	23	Ce	0	0	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés	33.42	23	CII	0	0	0	0
Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	24	Ce	700	1.130	0	0
Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	24	CII	0	0	700	1.130
Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés	33.46	25	Ce	3.295	3.251	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés	33.46	25	CII	0	0	3.295	3.251
Subventions aux compagnies et théâtres agréés	33.47	25	Ce	612	652	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres agréés	33.47	25	CII	0	0	612	652
Aide à la création	33.50	25	Ce	200	200	0	0
Aide à la création	33.50	25	CII	0	0	200	200
Festivals théâtre jeunes publics	33.51	25	Ce	0	10	0	0
Festivals théâtre jeunes publics	33.51	25	CII	0	0	0	10
Subventions au théâtre-action	33.48	26	Ce	1.692	1.692	0	0
Subventions au théâtre-action	33.48	26	CII	0	0	1.692	1.692
Subventions au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	Ce	214	214	0	0
Subventions au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	CII	0	0	214	214
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours	33.52	28	Ce	200	200	0	0

Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours	33.52	28	CII	0	0	200	200
Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels	33.53	28	Ce	198	198	0	0
Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels	33.53	28	CII	0	0	198	198
Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	33.04	29	Ce	1.387	1.387	0	0
Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	33.04	29	CII	0	0	1.387	1.387
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	29	Ce	1.449	1.453	0	0
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	29	CII	0	0	1.449	1.453

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière théâtrale, le fonctionnement du Service du Théâtre, les différents types d'aides théâtrales prévues pour les théâtres professionnels et autres associations théâtrales par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventionnements) et le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (aides à la création, agréments, contrats-programmes) ; les subventions aux théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, les subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales.

Activité 21 - Initiatives diverses en matière théâtrale

12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du service

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les bourses à la création et à la formation continue et les prix de théâtre.

33.02 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à la Maison du spectacle ASBL- Région bruxelloise.

Activité 22 - Théâtre National et centres dramatiques régionaux

33.38 - Subvention au Théâtre National

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au Théâtre National de la Communauté française.

33.39 - Subvention aux centres dramatiques régionaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des centres dramatiques régionaux bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention en négociation à savoir le Théâtre de la Place, le Centre dramatique de Namur, le Centre dramatique d'Arlon et le Théâtre Varia.

Activité 23 - Compagnies et théâtres professionnels pour adultes

33.39 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement d'artistes (compagnies, collectifs) ou de théâtres professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'un contrat-programme ou d'une convention.

33.42 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat- programme ou d'une convention.

Activité 24 - Aide aux projets

33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le crédit nécessaire à l'octroi d'aides à la création théâtrale après avis du Conseil de l'aide aux projets théâtraux.

Activité 25 - Compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse

33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des compagnies et théâtres reconnus et des centres dramatiques agréés pour l'enfance et la jeunesse (cf. CDWEJ, Compagnie de la Casquette, Compagnie des Mutants, Théâtre Quatre Mains, Théâtre du Tilleul, Théâtre du Papyrus, Tof Théâtre, Galafronie, Ateliers de la Colline, Zygomars, Guimbarde, Pierre de Lune)..

33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres agréés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des compagnies et théâtres agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 susmentionné (cf. Théâtre de l'Evni, Théâtre Maât, Théâtre Musical Possible, Compagnie Sac-à-dos, Une Compagnie, Théâtre Isocèle, Zététique Théâtre, Compagnie Gare Centrale, Transhumance, Faux comme il faut, Théâtre de l'Anneau, Arts et Couleurs, Théâtre du Copeau

33.50 - Aide à la création

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement de l'aide à la création des compagnies "jeune public" après avis du Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

33.51 - Festivals théâtre jeunes publics

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.Décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des festivals.

Activité 26 - Théâtre-action

33.48 - Subventions au théâtre-action

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subside de fonctionnement du Centre du Théâtre Action ainsi que les subventions accordées aux compagnies de théâtre-action conventionnées.

Activité 27 - Théâtre dialectal et folklorique

33.49 - Subventions au théâtre dialectal et folklorique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention au théâtre dialectal folklorique professionnel faisant partie du patrimoine de la Communauté française : Théâtre de Toone.

Activité 28 - Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours

Base légale, décrétale ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations amateurs et universitaires et des fédérations de théâtres amateurs et semi-professionnels non conventionnés.

33.53 - Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels

Base légale, décrétale ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations des compagnies et théâtres semi-professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'une convention.

Activité 29 - Promotion, recherche et création théâtrales

33.04 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux festivals conventionnés ou non avec la Communauté française. Contrats-programmes du Kunsten Festival des Arts (KUFA), du Festival de Liège et du Festival de Spa.

33.06 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions récurrentes à des structures de formation et de promotion actives dans le secteur théâtral professionnel. Conventions et contrats-programmes

PROGRAMME 3 - MUSIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	12.50	31	Ce	19	19	0	0
Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	12.50	31	Cll	0	0	19	19
Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique	33.01	31	Ce	15	15	0	0
Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique	33.01	31	Cll	0	0	15	15
Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique	33.02	31	Ce	7	7	0	0
Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique	33.02	31	Cll	0	0	7	7
Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	Ce	120	120	0	0
Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	Cll	0	0	120	120
Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique	33.23	32	Ce	55	55	0	0
Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique	33.23	32	Cll	0	0	55	55
Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	Ce	45	45	0	0
Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	Cll	0	0	45	45
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française	33.25	32	Ce	30	30	0	0
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française	33.25	32	Cll	0	0	30	30
Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	Ce	126	126	0	0
Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	Cll	0	0	126	126

Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.16	33	Ce	1.864	1.864	0	0
Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation	33.16	33	CII	0	0	1.864	1.864
Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques …	33.18	33	Ce	300	300	0	0
Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques …	33.18	33	CII	0	0	300	300
Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management)	33.19	33	Ce	408	408	0	0
Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management)	33.19	33	CII	0	0	408	408
Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique	33.20	33	Ce	319	319	0	0
Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique	33.20	33	CII	0	0	319	319
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.17	34	Ce	897	897	0	0
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.17	34	CII	0	0	897	897
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.26	35	Ce	14.654	14.654	0	0
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.26	35	CII	0	0	14.654	14.654
Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.27	35	Ce	171	171	0	0
Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.27	35	CII	0	0	171	171
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.27	36	Ce	8.699	8.699	0	0
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.27	36	CII	0	0	8.699	8.699
Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	Ce	328	328	0	0
Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	CII	0	0	328	328

Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	Ce	426	356	0	0
Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	CII	0	0	426	356
Subventions aux associations de production discographique conventionnées	33.31	37	Ce	276	276	0	0
Subventions aux associations de production discographique conventionnées	33.31	37	CII	0	0	276	276
Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	Ce	440	440	0	0
Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	CII	0	0	440	440
Subventions à diverses associations musicales conventionnées	33.33	37	Ce	33	33	0	0
Subventions à diverses associations musicales conventionnées	33.33	37	CII	0	0	33	33
Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	33.34	37	Ce	994	994	0	0
Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	33.34	37	CII	0	0	994	994
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	Ce	1.398	1.398	0	0
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	CII	0	0	1.398	1.398
Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	37	Ce	672	672	0	0
Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	37	CII	0	0	672	672
Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	Ce	482	482	0	0
Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	CII	0	0	482	482
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	37	Ce	309	309	0	0
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	37	CII	0	0	309	309

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière musicale, le fonctionnement du Service de la Musique, les différents types d'aides prévues par le Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles,

conventions, contrats-programmes) dans les secteurs de la musique classique et contemporaine, du jazz, de la chanson, de la chanson Jeune public, du rock, des musiques urbaines, des musiques du monde, des musiques électroniques, etc. en faveur des ensembles et des orchestres classiques, opéra, groupes musicaux, compositeurs, projets de disques, de vidéo-clips, festivals, organisateurs de concerts, petits lieux musicaux, créations de spectacles, résidences et promotion artistiques, …

Activité 31 - Initiatives diverses en matière musicale

12.50 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement) ainsi que certaines opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continuée en musique classique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les bourses à la création et à la formation continuée en musique classique et en musique contemporaine.

33.02 - Bourses à la création et à la formation continuée et Prix de concours en musique non classique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les bourses à la création et à la formation continuée et les prix de concours en musique non classique.

Activité 32 - Subventions en musique classique

33.22 - Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions récurrentes en musique classique, y compris baroque et contemporaine…, (cf. Orchestre Nuove Musiche, Ensemble Orchestral de Bruxelles, Jeune Philharmonie, Orchestre Symphonique des Jeunes de Bruxelles, Orchestre des jeunes Sinfonietta, Musicalis, Ensemble Clematis, Ausonia, Ensemble 21, Ensembles Nahandove, Arpae, Quartz, Alfama, Astoria et différents projets ponctuels.

33.23 - Subventions aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux organisateurs de concerts et aux festivals non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine).

33.24 - Subventions à la production d'enregistrements sonores de disques de musique classique et contemporaine

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à la production d'enregistrements sonores ou de collections de disques consacrés à des interprètes ensembles et/ou compositeurs de la Communauté française dans le domaine de la musique classique (y compris baroque, contemporaine, ...).

33.25 - Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions et bourses allouées aux compositeurs de musique contemporaine actifs en Communauté française.

33.35 - Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours, et aide aux projets ponctuels en musique classique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions récurrentes et ponctuelles aux associations de promotion, de recherche, aux revues, colloques, congrès, aux stages, formations, activités musicales à caractère pédagogique (à l'exclusion de ce qui relève des compétences de l'enseignement artistique), aux concours de musique, ainsi que les aides à la production (aides aux projets).

Activité 33 - Subventions en musique non classique

33.16 - Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux associations de musiques non classiques relevant de contrats-programmes et des conventions conclues ou en négociation. Sont notamment concernées par le crédit, les ASBL Belgomania, Sowarex, Court-Circuit, Zig-Zag, Les Lundis d'Hortense, Studio des Variétés, Jaune Orange, The Music Village, GO GO GO !, Gaume Jazz Festival, Collectif du Lion, Wardin Rock, Ara Lunaire, Jazz Animation Gouvy, Jazz à Liège, Brussels Jazz Marathon, Maison du Jazz, Muziekpublique, Festival d'Art de Huy, Autumn Rock, Belzik, …

33.18 - Subventions aux opérateurs non conventionnés en musique non classique issus des esthétiques rock, jazz, chanson, folk, ethniques …

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les projets ponctuels en musique non classique : enregistrements sonores, réalisation de vidéo-clips, création de spectacles musicaux, soutien à des initiatives de promotion, résidences artistiques, festivals … dans le souci de la professionnalisation du secteur musical et du développement de carrière des artistes.

33.19 - Subventions aux structures d'encadrement artistique (agences, labels, management)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le développement de la politique en faveur des structures professionnelles encadrant les artistes de musique non classique de la Communauté française, à savoir les labels (62TV Records, Team For Action, Freaksville, Homerecords ...), les agences (Intersection, Zebra Booking, Musicolor, Nada, Skinfama, Artedon ...).

33.20 - Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les lieux de concerts de musique non classique et le réseau des salles rock « CLUB PLASMA ». Ces lieux bénéficient d'une convention (Théâtre Marni, Coliseum, Festiv@Liège, Atelier Rock, Panama, Losange Fondation, Entropie, Recyclart, Ferme du Biéreau).

Activité 34 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique

33.17 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique.

Activité 35 - Opéra royal de Wallonie

33.26 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée à l'institution.

33.27 - Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le remboursement, conformément à la convention conclue à ce sujet, d'une partie du déficit de l'Opéra Royal de Wallonie, provoqué par la non-attribution de la Loterie nationale communautaire relative aux années 1998 à 2002.

Activité 36 - Orchestre philharmonique de Liège

33.27 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la CF.

Activité 37 - Organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventions

33.29 - Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions allouées aux orchestres, compagnies lyriques, ensembles instrumentaux et vocaux conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris les ensembles de musique baroque, de musique contemporaine, etc.). Sont notamment concernés par le crédit, Ricercar Consort, Quatuor Danel, l'ensemble Scherzi Musicali …

33.30 - Subventions aux structures de promotion et de formation aux organisateurs de concerts, aux lieux de diffusion et de résidences artistiques et aux festivals de musique classique conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions allouées aux organisateurs de concerts et de festivals conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.) tels les Concerts de Midi de la Ville de Liège, la Philharmonique de Namur, les Midis Minimes, le Festival de l'été Mosan …

33.31 - Subventions aux associations de production discographique conventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions allouées aux associations de production discographique conventionnées dans le domaine de la musique classique et contemporaine (Sub Rosa, Kastafior, Ricercar …).

33.32 - Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux associations et aux centres de musique électroacoustique telles qu'inscrites dans leurs contrats-programmes (cf. Centre de recherche et de formation musicales de Wallonie CRFMW, Musiques et Recherches).

33.33 - Subventions à diverses associations musicales conventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux associations musicales conventionnées par contrats-programmes et n'entrant pas dans les catégories visées par les allocations de base 33.29.37 à 33.32.37 ci-avant.

33.34 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. destinée à couvrir les activités de la fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la C.F.

33.35 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

33.36 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA).

33.37 - Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée à l'ASBL Festival de Wallonie.

33.38 - Subvention à l'ASBL Ars Musica

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (festival éponyme)..

PROGRAMME 4 - ART DE LA DANSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	Ce	14	4	0	0
Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	Cll	0	0	14	4
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	Ce	10	0	0	0
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	Cll	0	0	10	0
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.28	42	Ce	3.320	3.320	0	0
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.28	42	Cll	0	0	3.320	3.320
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	Ce	1.615	1.615	0	0
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	Cll	0	0	1.615	1.615
Subventions aux compagnies de danse conventionnées	33.37	43	Ce	672	672	0	0
Subventions aux compagnies de danse conventionnées	33.37	43	Cll	0	0	672	672
Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création	33.15	44	Ce	275	425	0	0
Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création	33.15	44	Cll	0	0	275	425

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et développement des compagnies de danse.
Subventions au Centre chorégraphique de la Communauté française , aux compagnies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention, aides aux projets chorégraphiques.

Activité 41 - Initiatives diverses en matière de danse

12.30 - Dépenses de toute nature en matière de danse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du service et du Conseil de l'Art de la danse,

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les bourses de création et de formation continue (cf. articles 42 à 46 du décret) dans le secteur de l'art chorégraphique.

Activité 42 - Centre chorégraphique de la Communauté française

33.28 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subvention de fonctionnement et d'activités de Charleroi-Danses en application de son contrat-programme,

Activité 43 - Compagnies de danse

33.36 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

subvention de fonctionnement des compagnies bénéficiant d'un contrat-programme en cours (cf. Compagnie Mossoux-Bonté, Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Thierry Smits, Contredanse).

33.37 - Subventions aux compagnies de danse conventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions de fonctionnement des compagnies ou structure chorégraphiques bénéficiant d'une convention (cf. Dame de Pic / Compagnie Karine Ponties, As Palavras/Compagnie Claudio Bernardo, Hybrid/Compagnie Bud Blumenthal, Parcours/Compagnie Félicette Chazerand, IDEA/Compagnie José Besprosvany, Niels/Compagnie Olga de Soto, les Brigittines).

Activité 44 - Art de la danse - Chorégraphie - Productions, recherches et festivals

33.15 - Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Aide à la création et à la production de spectacles chorégraphiques ou à la diffusion.

PROGRAMME 5 - PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	12.01	51	Ce	70	70	0	0
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	12.01	51	Cll	0	0	70	70
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique	12.02	51	Ce	75	75	0	0
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique	12.02	51	Cll	0	0	75	75
Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A)	12.03	51	Fbme	20	20	0	0
Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A)	12.03	51	Fbml	0	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme concerne les activités de promotion et de diffusion des services extérieurs de promotion internationale : Wallonie-Bruxelles-Théâtre et Wallonie-Bruxelles-Musique.
Tous deux organisent un soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger et à l'accueil des programmateurs et professionnels étrangers en Belgique, afin d'aider la diffusion des œuvres des artistes de notre Communauté.

Activité 51 - Services extérieurs de promotion internationale

12.01 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse

Base légale, décrétale ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.02 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.03 - Fonds budgétaire pour des dépenses relatives aux activités du Point Contact Culture Europe (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Point Contact Culture Europe.

PROGRAMME 6 - ARTS DU CIRQUE, ARTS FORAINS ET DE LA RUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	12.61	61	Ce	8	8	0	0

Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	12.61	61	CII	0	0	8	8
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	Ce	4	4	0	0
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	CII	0	0	4	4
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.62	62	Ce	346	346	0	0
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.62	62	CII	0	0	346	346
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.63	63	Ce	350	350	0	0
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions	33.63	63	CII	0	0	350	350
Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	Ce	305	305	0	0
Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	CII	0	0	305	305
Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	33.65	65	Ce	269	269	0	0
Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	33.65	65	CII	0	0	269	269

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour le fonctionnement et les projets de compagnies et institutions relevant des arts du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 61 - Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

12.61 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue (abonnements à diverses publications, achat de publications, organisation de réunions, documents de promotion).

33.01 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subsides sous forme de bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue.

Activité 62 - Compagnies

33.62 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux compagnies professionnelles du cirque, d’arts forains et d’arts de la rue.

Activité 63 - Festivals

33.63 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes et des conventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux festivals professionnels de cirque, d’arts forains et d’arts de la rue.

Activité 64 - Aides aux projets

33.64 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux projets professionnels dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 65 - Promotion

33.65 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du cirque, des arts forains et de la rue.

DIVISION ORGANIQUE 22
LIVRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	65	65	65	65
1	Lecture publique	15.257	16.046	15.302	16.046
2	Lettres et livre	4.114	4.034	4.114	4.034
3	Langues régionales endogènes	138	138	138	138
4	Langue française	200	200	200	200
5	Informatique	535	535	535	535
	Totaux (en milliers d'euros)	**20.309**	**21.018**	**20.354**	**21.018**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le Service général des Lettres et du Livre regroupe les services qui ont comme objectifs le soutien et la promotion de l'écrit littéraire, de la lecture et particulièrement du réseau public de la lecture, des lettres françaises de Belgique, de la littérature de jeunesse, de la bande dessinée de création, des langues régionales endogènes. de la langue française et de la politique linguistique

Quatre entités forment cet ensemble :

1. Lecture publique

Le Service de la Lecture publique :
- structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ;
- organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, les 3 centres de lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont), et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces centres font partie des services extérieurs de l'Administration ;
- veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,…), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ;
assure la formation continuée des personnels des bibliothèques et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue

de l’application du décret du 30 avril 2009..

2. Lettres et livre

Dans le domaine des lettres, le service assure :
- l'aide aux écrivains, et l’organisation des prix littéraires, l’aide aux éditeurs et aux revues littéraires, l’aide à la traduction littéraire ;
- l'étude de notre vie littéraire ;
- la promotion de nos lettres de langue française en Communauté française et à l’étranger.

Dans le domaine de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée de création, le service assure :
-l’aide aux auteurs et illustrateurs jeunesse et bande dessinée et le soutien aux éditeurs de jeunesse et de bande dessinée de création.

Dans le domaine du livre, le service assure :
-la promotion du livre ;
-l'aide aux éditeurs,
-l’organisation du label de qualité des librairies et le soutien de celles-ci;
-l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

3. Langue française

-Le Service de la langue soutient la politique linguistique et particulièrement :
-les activités liées à l’enrichissement de la langue française,
-la défense et la promotion de la langue française,
-les travaux d’études en matière de langue française,
-l’approche des pratiques multilinguistiques,
-l’aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie.

2. Langues régionales endogènes

-Le secteur assure le soutien :
-aux lettres dialectales ;
-aux revues et publications ainsi qu’aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Ce	65	65	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Cll	0	0	65	65

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement et d'achats de services et dépenses pour des activités de promotion de la lecture.

Activité 01 - Service général des Lettres et du Livre - Fonctionnement et promotion de la lecture

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du Service général des Lettres et du Livre, ainsi que les dépenses relatives à l'opération « Fureur de Lire ».

PROGRAMME 1 - LECTURE PUBLIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	01.01	11	Ce	35	35	0	0
Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	01.01	11	Cll	0	0	35	35
Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique	01.02	11	Ce	20	20	0	0
Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique	01.02	11	Cll	0	0	20	20
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations	12.20	11	Ce	0	0	0	0

Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations	12.20	11	CII	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (c)	12.30	11	Fbme	70	70	0	0
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (c)	12.30	11	Fbml	0	0	70	70
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations	12.34	11	Ce	140	140	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations	12.34	11	CII	0	0	140	140
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	Ce	0	0	0	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	CII	0	0	5	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	43.07	11	Ce	0	0	0	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	43.07	11	CII	0	0	40	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture, y compris créances années antérieures	43.08	11	Ce	0	0	0	0
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture, y compris créances années antérieures	43.08	11	CII	0	0	0	0
Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française	12.31	12	Ce	205	205	0	0

Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française	12.31	12	CII	0	0	205	205
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture	01.01	15	Ce	729	789	0	0
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture	01.01	15	CII	0	0	729	789
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	33.10	15	Ce	828	826	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	33.10	15	CII	0	0	828	826
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	33.11	15	Ce	58	44	0	0
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	33.11	15	CII	0	0	58	45
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.12	15	Ce	869	1.115	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.12	15	CII	0	0	869	1.075
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.13	15	Ce	201	126	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.13	15	CII	0	0	201	165

Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.14	15	Ce	47	96	0	0
Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.14	15	CII	0	0	47	96
Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.15	15	Ce	40	80	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.15	15	CII	0	0	40	80
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	43.09	15	Ce	6.694	4.311	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	43.09	15	CII	0	0	6.694	4.311
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008	43.10	15	Ce	124	78	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008	43.10	15	CII	0	0	124	78
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	Ce	120	100	0	0
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	CII	0	0	120	100
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	43.12	15	Ce	509	519	0	0

Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	43.12	15	CII	0	0	509	519
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.13	15	Ce	3.430	6.147	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.13	15	CII	0	0	3.430	6.147
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.14	15	Ce	0	0	0	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.14	15	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.15	15	Ce	1.138	1.345	0	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.15	15	CII	0	0	1.138	1.345

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de l’accès à la lecture pour tous via le soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement. Gestion de centres de lecture publique organisés par la Communauté française.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des projets d'animation développés pour le Réseau public de la Lecture et des projets fédérant le Réseau.

01.02 - Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'organisation de moments et de moyens d'échanges de pratiques et de connaissances entre professionnels du Réseau public de la Lecture; des programmes spécifiques d'action permettant la construction participative de la méthodologie du développement des pratiques de lecture.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.30 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (c)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret du 30 avril 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux trois centres de lecture publique de la Communauté française, à la Bibliothèque centrale du Brabant wallon organisée par la Communauté française, à la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française, aux formations, recherches, actions de promotion et de coordination des bibliothèques, aux publications relatives au Réseau public de la lecture.

12.34 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animation ou formations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'accompagnement des personnels des Réseaux publics de la Lecture pour mettre en oeuvre des plans stratégiques dans le cadre du décret du 30 avril 2009, le coaching des équipes des bibliothèques, la formation à l'utilisation du numérique, de l'informatique dans les bibliothèques, les formations diverses (politique documentaire, collections, accueil du public, ...) ; les publications de " Lectures" d' "Outils bibliothèques", des " Cahiers de la Lecture publique ", des Sélections Jeunesse.

33.15 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

43.07 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

43.08 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 12 - Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lecture publique de la Communauté française

12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les opérateurs organisés par la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

- les achats de documents pour les quatre opérateurs organisées par la Communauté française (3 bibliothèques itinérantes, l'opérateur d'appui pour la province du Brabant wallon), pour la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture et pour la revue « Lectures » ;

Activité 15 - Intervention des services publics de la lecture - Décrets du 28 février 1978 et du 30 avril 2009

01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34. Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues dans le cadre du décret de 1978.

33.11 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34 Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement et d'activités pour les bibliothèques reconnues et une association professionnelle reconnues en application du décret de 1978

33.12 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectureDécret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées aux bibliothèques de droit privé reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.13 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions au titre d'intervention dans le fonctionnement et les activités accordées aux bibliothèques de droit privé reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.14 - Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées, reconnues en application du décret du 30 avril 2009.

33.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement et d'activités aux organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées.

43.09 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées aux bibliothèques de droit public reconnues en application du décret du 28 février 1978

43.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibltiothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel accordées à certains réseau publics de la lecture, coordonnés par un pouvoir organisateur de droit public et constitués de pouvoirs organisateurs de droit privé et de droit public

43.11 - Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les engagements de la Communauté française pour le soutien aux fonds documentaires spécialisés conventionnés.

43.12 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement proprement dit allouées aux bibliothèques de droit public reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978.

43.13 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs des bibliothèques de droit public reconnues en application du décret du 30 avril 2009

43.14 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des bibliothèques publiques de droit privé intégrées dans des réseaux mixtes en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectureDécret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé constitutifs d’un réseau public de la lecture piloté par une structure publique et reconnu en application du décret du 30 avril 2009.

43.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement et d'activités aux pouvoirs organisateurs de droit public reconnus comme opérateurs en appliication du décret du 30 avril 2009.

PROGRAMME 2 - LETTRES ET LIVRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	12.40	21	Ce	430	430	0	0
Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	12.40	21	Cll	0	0	430	430
Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture	33.15	21	Ce	26	26	0	0
Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture	33.15	21	Cll	0	0	26	26
Aide à la création littéraire	33.16	21	Ce	700	700	0	0
Aide à la création littéraire	33.16	21	Cll	0	0	700	700
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	Ce	570	570	0	0
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	Cll	0	0	570	570
Aide à la promotion et à la diffusion littéraires	33.18	21	Ce	810	810	0	0
Aide à la promotion et à la diffusion littéraires	33.18	21	Cll	0	0	810	810
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	Ce	70	70	0	0
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	Cll	0	0	70	70
Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises	33.23	22	Ce	110	30	0	0
Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises	33.23	22	Cll	0	0	110	30
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.28	22	Ce	53	53	0	0
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.28	22	Cll	0	0	53	53
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B)	01.01	24	Fbme	500	500	0	0
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B)	01.01	24	Fbml	0	0	500	500
Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre	12.42	24	Ce	20	15	0	0

Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre	12.42	24	CII	0	0	20	15
Promotion du livre	33.26	24	Ce	300	305	0	0
Promotion du livre	33.26	24	CII	0	0	300	305
Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	81.01	24	Ce	0	0	0	0
Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	81.01	24	CII	0	0	0	0
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	Ce	25	25	0	0
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	CII	0	0	25	25
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Fbme	20	20	0	0
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Fbml	0	0	20	20
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	Ce	38	38	0	0
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	CII	0	0	38	38
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	Ce	132	132	0	0
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	CII	0	0	132	132
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	Ce	220	220	0	0
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	CII	0	0	220	220
Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	Ce	90	90	0	0
Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	CII	0	0	90	90

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des lettres belges de langue française. Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires.
Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française, organisation du label de qualité des librairies et le soutien de celles-ci ,
Soutien à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse, de la bande dessinée de création.
Promotion du livre belge de langue française,
l'aide aux éditeurs,
l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

Activité 21 - Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres

12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La gestion de la collection "Espace nord", l'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'étranger; le programme "Ecrivains en classe"; l'édition du "Carnet et les Instants"; divers coûts de fonctionnement liés à la Promotion des lettres

33.15 - Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien aux projets associatifs de « Je lis dans ma commune » pour développer la promotion de la lecture

33.16 - Aide à la création littéraire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

les bourses littéraires allouées aux écrivains ; les prix littéraires de la Communauté française ; le soutien aux ateliers d'écriture ainsi qu'à leur réseau Kalame ; diverses subventions avec des organismes conventionnés avec la Communauté française tel le Centre des écritures dramatiques Wallonie-Bruxelles, la RTBF (pour un fonds d'écriture radiophonique), Entrez lire...

33.17 - Aide à l'édition littéraire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Soutien à des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conventionnés avec celle-ci.
Soutien à des projets paritculiers d'édition

33.18 - Aide à la promotion et à la diffusion littéraires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs, aux organismes de promotion de la poésie, aux revues littéraires ; à la librairie Wallonie-Bruxelles de Paris (par convention).

33.19 - Aide à la traduction littéraire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Aide à des éditeurs étrangers pour la traduction en vue de l'édition de textes d'auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles Soutien au Collège européen des traducteurs et au Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe

Activité 22 - Académie royale de Langue et de Littérature françaises - Fonds national de la Littérature

33.23 - Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le financement du fonctionnement et des publications de l'Académie.

33.28 - Subvention au Fonds national de la Littérature

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation du Fonds national de la Littérature gérée par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit.

Activité 24 - Promotion du livre belge de langue française

01.01 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988, sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et subsides ou achats pour le développement numérique de la chaîne du livre.

12.42 - Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

- le développement et la poursuite des enquêtes sur le marché du livre, le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du Livre ;- la promotion des librairies labellisées.

33.26 - Promotion du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à la promotion et la diffusion du livre, notamment à des organismes conventionnés tels l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges) et le Syndicat des Libraires francophones de Belgique... Les subventions aux librairies labellisées en raison du décret du 30 avril 2009, pour des programmes d'information, de formation et d'animation ; la subvention à la Foire du livre de Bruxelles.

81.01 - Prêts remboursables et aides à l'édition du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les prêts sans intérêts destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages et les subventions pour le développement du numérique octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition.

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des prêts sans intérêts accordés aux libraires sur proposition de la Commission d'aide à la librairie pour la modernisation de librairies labellisées en raison du décret du 30 avril 2009 (aménagement, informatisation).

81.04 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies labellisées ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Activité 25 - Activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au livre de sciences humaines

12.01 - Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La promotion des auteurs et illustrateurs de jeunesse et de BD de création ; la mise en place de tournées d'auteurs et illustrateurs dans les écoles et bibliothèques ; le concours « La petite fureur » ; la création d'outils promotionnels, la publication de répertoire, la commande d'expositions relatives à nos auteurs, …

33.01 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD

Base légale, décrétale ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les aides aux initiatives liées à la création, la diffusion et la promotion de la BD ; les bourses aux auteurs, soutien à des éditeurs et des manifestations consacrées à la BD de création.

33.02 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les aides aux initiatives visant à mettre en valeur le livre de jeunesse et à promouvoir la littérature de jeunesse ;les aides à la création pour le secteur du livre de jeunesse via des bourses destinées aux auteurs et illustrateurs de la Communauté française ; les aides aux éditeurs de littérature de jeunesse ; les subventions à des organismes chargés de la promotion de la littérature de jeunesse en Communauté française.

33.04 - Subventions aux livres de sciences humaines

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Conventions diverses (Edition Le CRI et Couleurs-livres....)

PROGRAMME 3 - LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	Ce	3	3	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	Cll	0	0	3	3
Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	Ce	135	135	0	0
Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	Cll	0	0	135	135

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 - Aides aux langues régionales endogènes et prix

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'organisation de manifestation valorisant les langues régionales endogènes ; les dépenses relatives à l'édition et à la diffusion de publications réalisées par le service.

33.22 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives, conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

- l'aide aux revues littéraires et/ou de linguistiques de haut niveau susceptibles de conserver et de promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française ;
l'aide aux travaux relevant des différentes techniques de reproduction de documents relatifs à ces langues régionales ;
- les subventions de fonctionnement à des organisations de défense et de promotion de ces langues régionales dont les subventions à des organismes conventionnés avec la Communauté française tels CROMBEL (ou Comité belge du bureau européen pour les langues moins répandues), El Mojo des Walons ;
les prix de Langue régionale de la Communauté française de Belgique ;
les dépenses relatives à la politique de défense et de promotion des langues régionales endogènes prévues par le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

PROGRAMME 4 - LANGUE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	12.41	41	Ce	65	65	0	0
Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	12.41	41	Cll	0	0	65	65
Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	Ce	135	135	0	0

Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	CII	0	0	135	135

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la langue française, soutien des activités liées à la défense et à la promotion de la langue française.
Soutien aux publications et aux recherches concernant la langue française.

Activité 41 - Promotion de la langue française

12.41 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses courantes du service, les publications des collections « Français et Société » et « Guide » éditées par le service, l'acquisition de livres relatifs à la langue française ; l'organisation de la Fête de la langue française, le soutien lié à l'enrichissement de la langue française, le soutien à des recherches pour la mise en place de la politique linguistique, l'organisation de colloques et journées d'étude.

33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française ;l'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;le soutien aux activités concernant la langue française en fête (Ville des mots et réseau des anciennes Villes des mots) ;le soutien aux recherches portant sur la langue française et sur la politique linguistique.

PROGRAMME 5 - INFORMATIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française	12.32	51	Ce	30	30	0	0
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française	12.32	51	CII	0	0	30	30

Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française	12.35	51	Ce	75	75	0	0
Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française	12.35	51	CII	0	0	75	75
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	52.11	51	Ce	25	25	0	0
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	52.11	51	CII	0	0	25	25
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	63.52	51	Ce	130	130	0	0
Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	63.52	51	CII	0	0	130	130
Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre	12.01	52	Ce	125	125	0	0
Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre	12.01	52	CII	0	0	125	125
Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	33.01	52	Ce	150	150	0	0
Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	33.01	52	CII	0	0	150	150

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien au développement informatique des réseaux publics de la lecture subventionnés ou créés par la Communauté française.
Soutien au développement du multimédia et des technologies de la communication dans le Réseau public de la Lecture de la Communauté française.

Activité 51 - Aide au développement Informatique

12.32 - Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des opérateurs créés par la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

- la maintenance d'un catalogue collectif informatisé regroupant les catalogues des centres de lecture publique organisés par la Communauté française, de la Réserve centrale du Réseau public de lecture et des bibliothèques locales de la province du Brabant wallon ;le développement d'un site web proposant ce catalogue collectif et les services des bibliothèques gérées par la Communauté française ;
- les développements informatiques pour interface entre catalogues des bibliothèques du Réseau et le catalogue de la réserve centrale.

12.35 - Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

- la mise à jour et certains développements du site www.bibliotheques.be et notamment le renforcement de l'e-administration ;
- l'évolution et la maintenance du portail des catalogues collectifs des bibliothèques du Réseau ;
- le catalogue en ligne de dépouillement partagé des périodiques ;
- la remise en route de la bibliothèque virtuelle.

52.11 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

63.52 - Subventions aux pouvoirs organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs de droit public de bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

Activité 52 - Numérisation de la chaîne du livre

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais liés aux actions définies dans le cadre du plan de développement numérique de la chaîne du livre.

33.01 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions à des opérateurs de la chaîne du livre pour le développement de pratiques mutualisées et de projets numériques expérimentaux.

DIVISION ORGANIQUE 23
JEUNESSE ET ÉDUCATION PERMANENTE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
3	Education permanente	32.541	34.153	32.541	34.153
4	Activités socio-culturelles	0	0	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**32.541**	**34.153**	**32.541**	**34.153**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

PROGRAMME 3 - EDUCATION PERMANENTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	Ce	40	40	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	Cll	0	0	40	40
Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	Ce	27.572	29.151	0	0
Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	Cll	0	0	27.572	29.151
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	Ce	356	394	0	0
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	Cll	0	0	356	394
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	Ce	365	365	0	0

Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	CII	0	0	365	365
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures	33.11	31	Ce	0	0	0	0
Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures	33.11	31	CII	0	0	0	0
Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	Ce	890	890	0	0
Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	CII	0	0	890	890
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	31	Ce	85	45	0	0
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	31	CII	0	0	85	45
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	Ce	657	664	0	0
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	CII	0	0	657	664
Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	33.33	33	Ce	2.515	2.543	0	0

Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	33.33	33	CII	0	0	2.515	2.543
Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	Ce	40	40	0	0
Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	CII	0	0	40	40
Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.41	34	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	12.41	34	CII	0	0	0	0
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	Ce	21	21	0	0
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	CII	0	0	21	21

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien d'associations et projets d'éducation permanente et de créativité. Fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education permanente

Activité 31 - Activités du Service

12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement du service : impression de documents et formulaires ;la gestion du site Internet ;les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et de la créativité ;fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education permanente.

33.06 - Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des contrats-programmes des associations d'éducation permanente. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.08 - Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.Décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (article 15, § 5).AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des conventions aux associations d'éducation permanente reconnues à titre transitoire. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.

33.10 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle du 15 novembre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation des animateurs socioculturels dans le domaine de l'éducation permanente, principalement à travers des conventions avec des acteurs associatifs mais aussi au moyen de soutiens ponctuels à des projets.

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

"""Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.Décret du 30 avril 2009"

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des projets extraordinaires. Ces subventions sont pour l'essentiel octroyées dans le cadre de conventions ou de lignes programmatiques mais aussi au moyen de soutiens ponctuels

33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

/.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou développant des actions culturelles.

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux susmentionnés et les subventions à l'emploi de ces organisations.

Activité 33 - Soutien aux centres d'expression et de créativité

33.33 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux centres d'expression et de créativité, aux fédérations de centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur telles que prévues par les dispositions transitoires du décret du 30 avril 2009.

33.35 - Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.Circulaire ministérielle du 19 juillet 2007 « alpha-culture ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux projets déposés dans le cadre de la circulaire « alpha-culture ».

Activité 34 - Conseil supérieur de l'Education permanente

12.41 - Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 mai 1999 créant le Conseil de l'Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Education permanente dans le cadre de ces activités, sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.

Activité 35 - Commission des Séniors

33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement de l'association agréée en tant que Commission des seniors de la CF

DIVISION ORGANIQUE 24
PATRIMOINE CULTUREL ET ARTS PLASTIQUES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel	9.783	10.068	9.753	10.038
2	Arts plastiques	5.588	5.543	5.588	5.543
3	Patrimoine et création	2.512	2.607	2.512	2.607
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.883**	**18.218**	**17.853**	**18.188**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans les secteurs du patrimoine culturel (musées, archives, et ethnologie) et des arts plastiques.

Les principales missions sont :

En patrimoine culturel :
•le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
•les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus et le Printemps des Musées) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées ;
•les subventions aux musées relevant partiellement de la Communauté française ;
•les subventions aux musées reconnus sur base du décret du 17 juillet 2002 ;
•les subventions récurrentes et institutionnelles de fonctionnement à divers organismes ;
•des subventions aux centres d'archives privés ;
•des subventions aux centres de culture scientifique et aux sociétés d'histoire et archéologie ;
•des subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;
•des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels classés;
•des subventions à l'édition de publications scientifiques et à des associations diverses en ethnologie et folklore.

En arts plastiques :
•les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
•des subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires ;

•des aides aux artistes ;
•des aides aux associations professionnelles ;
•des aides à l'édition ;
•des subventions et des acquisitions en artisanat de création & en design ;
•des acquisitions d'œuvres

PROGRAMME 1 - DÉPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES EN PATRIMOINE CULTUREL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	12.20	11	Ce	125	125	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	12.20	11	Cll	0	0	125	125
Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	33.04	11	Ce	25	25	0	0
Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	33.04	11	Cll	0	0	25	25
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Ce	275	235	0	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Cll	0	0	275	235
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	33.08	11	Ce	75	75	0	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	33.08	11	Cll	0	0	75	75
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise	33.09	11	Ce	10	10	0	0
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise	33.09	11	Cll	0	0	10	10
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	Ce	104	107	0	0
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	Cll	0	0	104	107

Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions	33.34	11	Ce	3.462	3.792	0	0
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions	33.34	11	CII	0	0	3.462	3.792
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française	33.35	11	Ce	1.708	1.700	0	0
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française	33.35	11	CII	0	0	1.708	1.700
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	33.36	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	33.36	11	CII	0	0	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	33.45	11	Ce	20	20	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	33.45	11	CII	0	0	5	5
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	43.04	11	Ce	20	17	0	0
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	43.04	11	CII	0	0	5	2
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics- Région bruxelloise	43.12	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics- Région bruxelloise	43.12	11	CII	0	0	0	0
Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	43.14	11	Ce	1.643	1.643	0	0
Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures	43.14	11	CII	0	0	1.643	1.643
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures	43.15	11	Ce	0	0	0	0
Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures	43.15	11	CII	0	0	0	0
Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés	63.52	11	Ce		3		0

Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés	63.52	11	CII		0		3
Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	74.80	11	Ce	80	80	0	0
Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	74.80	11	CII	0	0	80	80
Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française	74.81	11	Ce	0	0	0	0
Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française	74.81	11	CII	0	0	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	12	Ce	1.042	1.042	0	0
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	12	CII	0	0	1.042	1.042
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	Ce	5	5	0	0
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	CII	0	0	5	5
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	Ce	23	23	0	0
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	CII	0	0	23	23
Mundaneum	33.37	14	Ce	409	409	0	0
Mundaneum	33.37	14	CII	0	0	409	409
Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	Ce	742	742	0	0
Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	CII	0	0	742	742
Subventions aux Centres de culture scientifique	33.40	15	Ce	15	15	0	0
Subventions aux Centres de culture scientifique	33.40	15	CII	0	0	15	15

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service du Patrimoine culturel
L'activité 12 prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont, service à gestion séparée.

Activité 11 - Patrimoine culturel et Musées

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les activités du Service du Patrimoine culturel, le fonctionnement des six commissions consultatives, diffusion, promotion, relations publiques, gestion des collections, réseau des Musées (AICIM), Muséobus, protection du patrimoine culturel.

33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions récurrentes aux services éducatifs francophones des musées royaux des Beaux-Arts et des musées royaux d'Art et d'Histoire.

33.07 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement à différents organismes relevant du patrimoine culturel, pour le réseau des musées, le projet AICIM et les subventions extraordinaires pour des projets de valorisation et de diffusion des patrimoines.

33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives et récurrentes (conventions).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions récurrentes à la Société d'histoire de Comines et de la région, à la Fédération des archéologues de Wallonie et les subventions aux publications des associations, cercles et sociétés d'histoire et d'archéologie de Wallonie.

33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives et récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions aux publications des associations, cercles et sociétés d'histoire et d'archéologie bruxelloises traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques).

33.10 - Subventions aux institutions muséales privées reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des institutions muséales (cf. Bruxelles, Musée d'Art spontané ; Florenne, Musée Spitfire ; Beauvechain, Golden falcon ; Bruxelles, Musée Belvue, Musée des Arts Fantastiques, ...).

33.34 - Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées privés. L'application des mesures de compensation pour la gratuité d'accès des groupes scolaires des musées conventionnés.

33.35 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française liée par contrat-programme à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 19 mai 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.36 - Subventions aux musées privés reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.12 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics-Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

43.14 - Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées publics.

43.15 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

63.52 - Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions d'équimement en vue de la conservation des biens culturels publics

74.80 - Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des acquisitions d'oeuvres d'art et d'objets de collections destinés à la mise en dépôt dans les musées concernés.

74.81 - Acquisition d'oeuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 12 - Musée Royal de Mariemont

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses du Musée royal de Mariemont (hors personnel).

Activité 13 - Ethnologie et Folklore

33.01 - Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté d'application du chapitre VII du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions et subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des conventions et des subventions extraordinaires relatives aux activités de recherche ethnologique

Activité 14 - Archives

33.37 - Mundaneum

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 30 mai 2012

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement au Mundaneum.

33.38 - Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Convention liées aux subventions pour le fonctionnement des centres d'archives privées reconnus (IEV, CARHOP, CARCOB, Archives libérales, IHLS, IHOES, ETOPIA, CEDOM, SAICOM, Archives d'architecture moderne et CPCP).

Activité 15 - Centres de culture scientifique

33.40 - Subventions aux Centres de culture scientifique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des dépenses de fonctionnement du Centre de culture scientifique de Parentville.

PROGRAMME 2 - ARTS PLASTIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)	12.30	21	Ce	150	150	0	0
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)	12.30	21	Cll	0	0	150	150
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	12.60	21	Ce	120	120	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	12.60	21	Cll	0	0	120	120
Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques	12.61	21	Ce	0	0	0	0
Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques	12.61	21	Cll	0	0	0	0
Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	33.30	21	Ce	220	190	0	0
Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	33.30	21	Cll	0	0	220	190
Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	33.31	21	Ce	190	220	0	0

Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	33.31	21	CII	0	0	190	220
Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	33.32	21	Ce	300	300	0	0
Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	33.32	21	CII	0	0	300	300
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.41	21	Ce	2.201	2.266	0	0
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.41	21	CII	0	0	2.201	2.266
Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF"	41.01	21	Ce	110	0	0	0
Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF"	41.01	21	CII	0	0	110	0
Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	21	Ce	40	40	0	0
Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	21	CII	0	0	40	40
Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues	33.01	22	Ce	73	73	0	0
Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues	33.01	22	CII	0	0	73	73
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française	33.36	22	Ce	1.941	1.941	0	0
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française	33.36	22	CII	0	0	1.941	1.941
Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	Ce	153	153	0	0

Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	CII	0	0	153	153
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	33.06	23	Ce	15	15	0	0
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	33.06	23	CII	0	0	15	15
Bourses aux projets de création et de production d'artistes	33.33	23	Ce	75	75	0	0
Bourses aux projets de création et de production d'artistes	33.33	23	CII	0	0	75	75

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service des Arts plastiques.

Activité 21 - Initiatives propres et aide aux institutions et associations

12.30 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistances facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des manifestations exceptionnelles dont les participations aux Biennales internationales organisées par la Communauté française.

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques (cf. dépenses générales, promotion et diffusion artistiques).

12.61 - Gestion, conservation et numérisation des collections du service des Arts plastiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

33.30 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels de toutes régions.

33.31 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les conventions liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l’allocation de base (cf. La part de l’œil, Rond point des Arts, Yellow Now…).Subventions ponctuelles aux projets d’éditions.

33.32 - Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions, subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Convention liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l’allocation de base (cf. Centre bruxellois de la Mode, Grand Hornu Images). Subventions ponctuelles : projets de création et de diffusion en design et à la mode.

33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des dépenses de fonctionnement liées aux conventions, subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. World Crafts Council, CIVA, Espace 251 Nord, ISELP, Jeunesse et Arts plastiquesLes Brasseurs ...).

41.01 - Subvention à la RTBF pour la "Collection / RTBF"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.21 - Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des acquisitions d'œuvres d'art produites par des artistes ou des designers vivants.Collections de la Communauté française.

Activité 22 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

33.01 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions liées à l'objet mentionné.

33.36 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu.

74.22 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 10 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des acquisitions d'œuvres de plasticiens par mise en dépôt au Musée du Grand Hornu.

Activité 23 - Aide aux artistes

33.06 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des prix attribués à des artistes plasticiens.

33.33 - Bourses aux projets de création et de production d'artistes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des dépenses de toute nature portant sur des projets artistiques (aides à la création).

PROGRAMME 3 - PATRIMOINE ET CRÉATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques	12.61	31	Ce	85	130	0	0
Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques	12.61	31	Cll	0	0	85	130
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain	33.01	31	Ce	530	530	0	0
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain	33.01	31	Cll	0	0	530	530

Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française	33.02	31	Ce	495	495	0	0
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française	33.02	31	CII	0	0	495	495
Centre de la tapisserie de Tournai	33.03	31	Ce	247	247	0	0
Centre de la tapisserie de Tournai	33.03	31	CII	0	0	247	247
Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl	33.04	31	Ce	75	125	0	0
Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl	33.04	31	CII	0	0	75	125
Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art	43.01	31	Ce	1.080	1.080	0	0
Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art	43.01	31	CII	0	0	1.080	1.080

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise les institutions dont les activités portent aussi bien sur le patrimoine artistique ancien que sur la création contemporaine.
Il vise aussi des manifestations qui selon les circonstances et les années peuvent couvrir les deux domaines.

Activité 31 - Dépenses et subventions diverses

12.61 - Frais de fonctionnement des services des collections, de la documentation et de la bibliothèque du Service général du patrimoine culturel et des Arts plastiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques en matière de conservation et numérisation des collections. Ce crédit est transféré au programme 3.

33.01 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 27 décembre 1984

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement.

33.02 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 17 octobre 2012

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement.

33.03 - Centre de la tapisserie de Tournai

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 1er juillet 2009

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française - Asbl

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 8 février 2012

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de fonctionnement.

43.01 - Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions et subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions à des expositions de prestige organisées par les pouvoirs publics ou au développement de pôle muséal.

DIVISION ORGANIQUE 25
AUDIOVISUEL ET MULTIMÉDIA

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance	20	20	20	20
1	Initiatives et interventions diverses	5.725	6.552	5.725	6.276
2	Cinéma et vidéo	17.514	17.604	17.514	15.604
3	Radio et télévision	238.299	248.805	238.299	248.805
4	Presse	8.174	8.428	8.174	8.428
	Totaux (en milliers d'euros)	**269.732**	**281.409**	**269.732**	**279.133**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutenir les médias dans lesquels la Communauté française a une réelle implication:
•RTBF et Arte Belgique,
•TV5 MONDE,
•télévisions locales,
•les nouvelles technologies,
•aides à la création radio, à l'Atelier de création sonore et aux radios associatives,
•aides aux entreprises de presse et aux journalistes professionnels.

Soutenir via le centre du cinéma et de l'audiovisuel :
•la production de films professionnels francophones belges,
•la promotion du cinéma belge d'expression française,
•la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité,
•la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes,
•les ateliers de production et d'accueil.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales	12.01	01	Ce	20	20	0	0
Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales	12.01	01	Cll	0	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses nécessitées par le service en matière de frais de justice.

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales et frais relatifs à des demandes d'avis.

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Ce	3.175	3.941	0	0
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Cll	0	0	3.175	3.665
Fonds budgétaire pour la transition numérique	01.02	11	Fbme	100	100	0	0
Fonds budgétaire pour la transition numérique	01.02	11	Fbml	0	0	100	100
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	Ce	100	100	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	Cll	0	0	100	100

Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	Ce	0	0	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	CII	0	0	0	0
Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	Ce	2.200	2.261	0	0
Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	CII	0	0	2.200	2.261
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	Ce	50	50	0	0
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	CII	0	0	50	50
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	Ce	100	100	0	0
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	CII	0	0	100	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques…Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.
Achat de matériel mis à disposition d'associations.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions et subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Des subventions en vue de soutenir des initiatives nouvelles dans le domaine de l'audiovisuel et des multimedias.

01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Financement de divers types de coûts liés à la transition numérique

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service ; l'achat et l'édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'audiovisuel, divers catalogues,…) et imprimés, …

Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA que ce dernier ne pourrait prendre à sa charge (cf. contrat de financement du CSA).

41.04 - Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation en vue d'assurer le fonctionnement du CSA conformément à son contrat de financement.

Activité 13 - Organismes d'audiovisuel

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organismes ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les achats de matériel mis à la disposition des ateliers de production, des structures d'accueil, des médiathèques spécialisées et des autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

PROGRAMME 2 - CINÉMA ET VIDÉO

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	Ce	15	15	0	0
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	Cll	0	0	15	15
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	Ce	0	0	0	0
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	Cll	0	0	0	0
Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	Ce	17.489	17.579	0	0
Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	Cll	0	0	17.489	15.579
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	Ce	10	10	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	Cll	0	0	10	10
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	Ce	0	0	0	0
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	Cll	0	0	0	0
Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation	33.03	23	Ce	0	0	0	0
Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation	33.03	23	Cll	0	0	0	0
Subventions d'équipement en vue de couvrir les frais de numérisation des salles de cinéma	52.01	23	Ce	0	0	0	0
Subventions d'équipement en vue de couvrir les frais de numérisation des salles de cinéma	52.01	23	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la diffusion et l'explication du cinéma et de l'audiovisuel principalement via la Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel (Cinergie et autres associations).

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

41.03 - Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 23 - Politique de l'audiovisuel

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.03 - Subvention à des salles de cinéma en vue de couvrir les frais liés à leur numérisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des salles de cinéma dans le cadre de leur numérisation,

52.01 - Subventions d'équipement en vue de couvrir les frais de numérisation des salles de cinéma

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

PROGRAMME 3 - RADIO ET TÉLÉVISION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante	01.01	31	Ce	6.798	9.056	0	0
Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante	01.01	31	Cll	0	0	6.798	9.056
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	Ce	209.994	209.994	0	0
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	Cll	0	0	209.994	209.994
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	Ce	930	936	0	0

Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	CII	0	0	930	936
"Exécution de l'article 66.2 d du contrat de gestion de la RTBF approuvé par le Gouvernement le 21 décembre 2012	41.07	31	Ce		8.000		0
"Exécution de l'article 66.2 d du contrat de gestion de la RTBF approuvé par le Gouvernement le 21 décembre 2012	41.07	31	CII		0		8.000
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	Ce	0	0	0	0
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	CII	0	0	0	0
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	Ce	7.675	7.725	0	0
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	CII	0	0	7.675	7.725
Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique	81.07	32	Ce	3.004	3.005	0	0
Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique	81.07	32	CII	0	0	3.004	3.005
Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision	31.09	33	Ce	363	363	0	0
Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision	31.09	33	CII	0	0	363	363
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	Ce	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	CII	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	Ce	5.999	6.190	0	0
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	CII	0	0	5.999	6.190
Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles	33.11	33	Ce	206	206	0	0
Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles	33.11	33	CII	0	0	206	206
Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	Ce	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	CII	0	0	0	0
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	Ce	120	120	0	0
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	CII	0	0	120	120

Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	Ce	347	347	0	0
Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	CII	0	0	347	347
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Fbme	2.783	2.783	0	0
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Fbml	0	0	2.783	2.783
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	Ce	40	40	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	CII	0	0	40	40
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	Ce	40	40	0	0
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	CII	0	0	40	40
Achats de biens meubles durables	74.01	35	Ce	0	0	0	0
Achats de biens meubles durables	74.01	35	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la RTBF en vue de lui permettre d'assurer ses émissions de service public.
Soutien à TV5 MONDE.
Soutien aux télévisions locales.
Frais liés à la gestion technique des fréquences.

Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

01.01 - Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Alimenter le fonds spécial de soutien à la production indépendante. Couvrir les charges complémentaires induites par une augmentation du taux de cotisation au régime de pension du pool des parastataux.

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. Contrat de gestion 2013-2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation à la RTBF destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF; article 51.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 MONDE.

41.07 - "Exécution de l'article 66.2 d du contrat de gestion de la RTBF approuvé par le Gouvernement le 21 décembre 2012

Base légale, décrétale ou réglementaire

Quatrième contrat de gestion de la RTBF

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dotation en application de l'article 66.2 du contrat de gestion (responsabilisation SEC)

81.03 - Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention financière en faveur de la RTBF en vue des investissements des filiales FERI et FREY qui ont pour objet social les investissements immobiliers prévus dans le cadre du Plan Magellan.

Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5

Base légale, décrétale ou réglementaire

Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.Charte de TV5 du 20 septembre 2005.Entente de principe du 29 avril 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La mise en valeur des programmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la télévision

francophone TV5.

81.07 - Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Convention entre la Communauté française et la RTBF pour la mise en œuvre du projet.Contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013-2017."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles au projet ARTE Belgique, création, d'un service par câble spécifique belge.

Activité 33 - Soutien aux télévisions locales

31.09 - Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi, aux télévisions communautaires, de subventions destinées à couvrir le remboursement de charges d'emprunts contractés en 1994 pour l'équipement et l'aménagement des studios.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le remboursement des charges contractées par les télévisions locales pour l'équipement et l'aménagement de studios.

31.32 - Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions prévues en application du décret.

33.10 - Subventions aux télévisions locales

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 16 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien financier de la Communauté française fonctionnement des télévisions locales.

33.11 - Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention avec la fédération des télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le programme de numérisation des archives audiovisuelles des télévisions locales (NEPAL).

33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le soutien au programme Interreg IV France-Wallonie-Flandre 2007-2013.

33.13 - Subvention à la fédération des télévisions locales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement de la Fédération et la rémunération de son personnel.

52.01 - Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement aux télévisions locales.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 34 - Aide à la création radiophonique

31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.Arrêté du 27 mai 2009 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les aides octroyées aux projets d'émissions radiophoniques sélectionnés par la commission et approuvés par le Ministre la subvention octroyée à l'atelier de création radiophonique et les subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente..

Activité 35 - Fréquences Radio Diffusion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées au contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel de planification des fréquences, utilisé par le service technique de SGAM.

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions octroyées à diverses associations réalisant les émissions concédées aux partis politiques démocratiques.

74.01 - Achats de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat du matériel complémentaire pour le logiciel de planification des fréquences (cf. module DVB-H et matériel informatique).

PROGRAMME 4 - PRESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	Ce	280	280	0	0
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	Cll	0	0	280	280
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	Ce	140	190	0	0
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	Cll	0	0	140	190
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	Ce	87	88	0	0
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	Cll	0	0	87	88
Aide au journalisme d'investigation	33.06	41	Ce	250	250	0	0
Aide au journalisme d'investigation	33.06	41	Cll	0	0	250	250
Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Ce	7.417	7.620	0	0
Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Cll	0	0	7.417	7.620

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse.
Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ.

Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention attribuée chaque année à l'Association des journalistes professionnels.

33.05 - Subvention au Conseil de déontologie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

33.06 - Aide au journalisme d'investigation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décision du Gouvernement du 27 mai 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à l'AJP pour financer un système d'aide au journalisme d'investigation en Communauté française.

41.01 - Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée.

EXPOSÉ PARTICULIER DE LA MINISTRE M.M. SCHYNS

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

EXPOSE PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Marie-Martine Schyns

Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Services généraux		485
Division organique 06 -	Cabinets ministériels	486
Division organique 11 -	Affaires générales - Secrétariat général	489
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation		490
Division organique 40 -	Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales	491
Division organique 41 -	Service général de l' Inspection	515
Division organique 48 -	Centres PMS	528
Division organique 50 -	Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	538
Division organique 51 -	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	549
Division organique 52 -	Enseignement secondaire	572
Division organique 53 -	Enseignement spécialisé	597
Division organique 56 -	Enseignement de Promotion Sociale	610
Division organique 57 -	Enseignement artistique	625
Division organique 58 -	Enseignement à distance	633

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTÉRIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
2	Gouvernement de la Communauté française	3.324	3.324	3.324	3.324
	Totaux (en milliers d'euros)	**3.324**	**3.324**	**3.324**	**3.324**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnel des cabinets

PROGRAMME 2 - GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	27	Ce	121	123	0	0
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	27	Cll	0	0	121	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	27	Ce	2.337	2.462	0	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	27	Cll	0	0	2.337	2.462
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	27	Ce	133	133	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	27	Cll	0	0	133	133
Indemnités de logement	12.06	27	Ce	8	8	0	0
Indemnités de logement	12.06	27	Cll	0	0	8	8
Premier établissement et informatisation	12.07	27	Ce	0	0	0	0
Premier établissement et informatisation	12.07	27	Cll	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabine	12.19	27	Ce	650	548	0	0
Frais de fonctionnement du cabine	12.19	27	Cll	0	0	650	548
Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures	12.20	27	Ce	0	0	0	0

Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures	12.20	27	CII	0	0	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	27	Ce	75	50	0	0
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	27	CII	0	0	75	50

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 27 - Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 - Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires,

12.20 - Frais de fonctionnement y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GÉNÉRALES - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
4	Initiatives et Interventions diverses - Culture-Ecole	619	619	619	619
	Totaux (en milliers d'euros)	**619**	**619**	**619**	**619**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 4 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES - CULTURE-ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement	01.02	41	Ce	619	619	0	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement	01.02	41	Cll	0	0	619	619

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

Activité 41 - Dépenses diverses

01.02 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Programme d'Action Concerté 2012-2015

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Regroupement des moyens de paiement gérés par la Cellule Culture Enseignement dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'Action Concerté 2012-2015 : financement de collaborations durables et de partenariats privilégiés, des Prix des lycéens, du Quartz de la Chanson, etc

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40
SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHE EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION - RELATIONS INTERNATIONALES

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	158	158	158	158
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	10.810	11.559	10.810	11.559
2	Provisions pour charges diverses	1.320	1.200	3.820	3.700
3	Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur	0	0	0	0
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux - Activités pédagogiques interréseaux - Orientation - Divers	12.131	10.990	12.137	10.996
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	274	239	274	239
7	Actions visant à renforcer l'attraction de l'Enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante	39	39	39	39
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la région wallonne et de la région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	32.294	32.094	32.294	32.094
9	Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire	40	40	40	40
	Totaux (en milliers d'euros)	**57.066**	**56.319**	**59.572**	**58.825**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances des administrations AGERS et AGPE, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :
- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transport scolaires ;
- les provisions pour charges diverses, notamment en matière de cotisation de responsabilisation en matière de pensions ;
- de nombreux éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires…) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientati des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 2 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars

2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; l production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; la dotation à l'Institut de l formation en cours de carrière (IFC) ; les subventions (cf. recherche en éducation e publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ; la dotation l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ; et le renforcement l'attractivité de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	76	76	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	76	76
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	Ce	57	57	0	0
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	Cll	0	0	57	57
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	25	25	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	25	25

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS).

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de fonctionnement, achat de biens meubles non durables et de services.

12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (« Annuaire AGERS », « Questions sur l'enseignement », journée de l'AGERS…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, matériel, achats de petit mobilier et de matériel de bureau.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants	01.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants	01.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	Ce	10.117	10.866	0	0
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	Cll	0	0	10.117	10.866
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	201	201	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cll	0	0	201	201
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	115	115	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cll	0	0	115	115
Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	Ce	275	275	0	0
Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	Cll	0	0	275	275

Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	Ce	10	10	0	0
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	CII	0	0	10	10
Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	Ce	10	10	0	0
Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	CII	0	0	10	10
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	Ce	10	10	0	0
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	CII	0	0	10	10
Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	Fbme	62	62	0	0
Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	Fbml	0	0	62	62
Dépenses de personnel	11.04	14	Ce	0	0	0	0
Dépenses de personnel	11.04	14	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Ce	10	10	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	CII	0	0	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).
Organiser un plan d'action contre la pénurie d'enseignants.
Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants

Base légale, décrétale ou réglementaire

Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'organisation de campagnes visant à promouvoir la carrière d'enseignant.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », articles 108 à 122.Article 18 § 2 pour les subventions accordées au réseau d'enseignement officiel subventionné, au SeGec et à la FELSI pour assurer la formation initiale des directeurs .

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné, ainsi que les frais relatifs à la formation initiale des directeurs.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE.

Activité 13 - Enseignants - Action sociale

11.05 - Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française.
Activités : organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour cause de maladie.

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers (dont la connexion au registre national).

82.01 - Fonds budgétaire destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique.
Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leurs veuves bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées dépassant les ressources des intéressés.

Activité 14 - Chargés de mission - Transports scolaires

11.04 - Dépenses de personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations et allocations diverses des chargés de mission ; crédits en extinction, frais de parcours des chargés de mission dont le traitement est pris en charge par la Région wallonne pour les transports scolaires.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjours des chargés de missions.

PROGRAMME 2 - PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.04	21	Ce	0	0	0	0
Provision pour politiques nouvelles	01.04	21	Cll	0	0	0	0
Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	01.05	21	Ce	0	0	0	0
Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	01.05	21	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics	01.07	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics	01.07	21	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement	01.08	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement	01.08	21	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures	01.09	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures	01.09	21	Cll	0	0	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.10	21	Ce	600	600	0	0
Provision pour accord sectoriel	01.10	21	Cll	0	0	600	600
Provision pour classes passerelles	01.11	21	Ce	120	0	0	0
Provision pour classes passerelles	01.11	21	Cll	0	0	120	0
Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale	01.12	21	Ce	0	0	0	0
Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale	01.12	21	Cll	0	0	2.500	2.500
Provision pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement spécialis	01.13	21	Ce	0	0	0	0

Provision pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement spécialis	01.13	21	CII	0	0	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	24	Ce	600	600	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	24	CII	0	0	600	600
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures	12.02	24	Ce	0	0	0	0
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures	12.02	24	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux protocoles d'accord, aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

Activité 21 - Provisions diverses

01.04 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

/.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 - Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

/.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La quote-part de la Communauté française mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions avec les sociétés de transport.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention financière de la Communauté française pour le remboursement à hauteur de 50% du prix des abonnements scolaires.

01.08 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La création d'un fonds d'intervention dans le coût des classes de dépaysement.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.10 - Provision pour accord sectoriel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord sectoriel conclu par le gouvernement pour les années 2011 et 2012

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les mesures coûtantes de l'accord sectoriel qui ne sont pas encore mises en oeuvre, à redistribuer selon le phasage décidé par le Gouvernement

01.11 - Provision pour classes passerelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Mise en oeuvre du décret DASPA

01.12 - Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Jugement en appel d'un litige lié à la communautarisation

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

l'engagement du montant dû au pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Liège suite à l'arrêt de la Cour d'Appel

01.13 - Provision pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 24 - Contrôle absences maladies

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement.

12.02 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

PROGRAMME 4 - RECHERCHES EN ÉDUCATION, PILOTAGE INTERRÉSEAUX - ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES INTERRÉSEAUX - ORIENTATION - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	01.01	40	Ce	2.924	2.947	0	0
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	01.01	40	Cll	0	0	2.924	2.947
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	Ce	1.933	760	0	0
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	Cll	0	0	1.883	766
Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures	01.04	40	Ce	156	158	0	0

Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures	01.04	40	CII	0	0	156	158
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	01.07	40	Ce	112	112	0	0
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	01.07	40	CII	0	0	112	112
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	01.11	40	Ce	578	579	0	0
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	01.11	40	CII	0	0	578	579
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	01.12	40	Ce	178	178	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	01.12	40	CII	0	0	178	178
Dépenses de toute nature relative à l'acquisition de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'outils pédagogiques	01.13	40	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relative à l'acquisition de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'outils pédagogiques	01.13	40	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	Ce	936	936	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	CII	0	0	936	936
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	Ce	4.250	4.256	0	0
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	CII	0	0	4.250	4.256
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	Ce	18	18	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	CII	0	0	18	18
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	Ce	841	841	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	CII	0	0	841	841
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures	01.11	41	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures	01.11	41	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	Ce	0	0	0	0

Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	CII	0	0	56	0
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	Ce	10	10	0	0
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	CII	0	0	10	10
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	Ce	82	82	0	0
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	CII	0	0	82	82
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	01.01	42	Fbme	70	70	0	0
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	01.01	42	Fbml	0	0	70	70
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	Ce	43	43	0	0
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	CII	0	0	43	43

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application de diverses dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
Application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manue scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
application du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement ;
plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du si enseignement.be ;
production et édition des indicateurs de l'enseignement ;
diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations ;
subventions pour des publications à caractère pédagogique ;
formation en cours de carrière des enseignants ;
édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement (Prof) et d'une « carte Prof »

Activité 40 - Inspection - Pilotage - Interréseaux

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « manuels scolaires » ; l'octroi d'un soutien financier aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'achat de manuels ou de collection de manuels scolaires qui ont reçu l'agrément ; la concrétisation de la 6ème priorité du Contrat pour l'école : " Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir"

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien à des initiatives variées dans des domaines comme la citoyenneté, l'éducation à l'environnement, la promotion des sciences, des langues et de la créativité, le bien-être, l'accrochage scolaire, les perspectives dans le monde du travail

01.04 - Dépenses liées à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…", y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses liées à la mise en oeuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

01.07 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.
Accord de Coopération du 25 août 2005 entre la Région Wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en oeuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement, notamment préparation du colloque « Ecoles et nouvelles technologies » sur les TIC dans l'enseignement, participation à "E-Twinning", mise en oeuvre du projet Cyberclasse (vaste plan d'équipement des écoles)

01.11 - Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « logiciels scolaires ».

01.12 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais inhérents à la réalisation et la diffusion du magazine "Prof" .

01.13 - Dépenses de toute nature relative à l'acquisition de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'outils pédagogiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).
Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement :
Groupes de travail AGCF du 29 octobre 1997),
Commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004)
Commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).
Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.
AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.
AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.
Décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. CEB, à l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique - CE1D et à l'évaluation certificative au terme de l'enseignement secondaire - TESS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Service de Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation ;
l'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves du primaire et du secondaire ;
l'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB) rendue obligatoire en 2009 ;
la mise en œuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1er degré secondaire, l'autre en fin de l'enseignement secondaire (TESS) ;
les frais de déplacement et allocations forfaitaires allouées aux chargés de mission désignés au Service général du Pilotage du système éducatif ;
les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique « enseignement.be » ;
les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut(formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés au Service général du Pilotage du système éducatif, notamment les frais inhérents à l'installation auprès du service d'une équipe chargée de la rédaction d'un magazine à destination des enseignants ; l'installation des agents administratifs et chargés de mission

Activité 41 - Recherches en Éducation

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.12 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives aux recherches pluriannuelles en éducation.

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à la diffusion des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'OFFA.

Activité 42 - Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 19 décembre 1864. Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Activité 43 - Prestations de services - Manifestations diverses - Études

33.08 - Subventions pour des publications à caractère pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions à des associations et éditeurs pour des publications à caractère pédagogique.

PROGRAMME 5 - COLLABORATION À DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISME

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Cotisations au consortium European Schoolnet	01.02	50	Ce	14	14	0	0
Cotisations au consortium European Schoolnet	01.02	50	Cll	0	0	14	14
Dépenses de toute nature liées à l'organisation du bureau 2013 de la CONFEMEN	01.03	50	Ce	40	0	0	0
Dépenses de toute nature liées à l'organisation du bureau 2013 de la CONFEMEN	01.03	50	Cll	0	0	40	0
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	50	Ce	5	5	0	0
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	50	Cll	0	0	5	5
Subventions aux associations de parents	33.11	50	Ce	215	220	0	0
Subventions aux associations de parents	33.11	50	Cll	0	0	215	220

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé « European Schoolnet ».
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC)

Activité 50 - Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

01.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

01.03 - Dépenses de toute nature liées à l'organisation du bureau 2013 de la CONFEMEN

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses liées à l'organisation du bureau de la CONFEMEN en 2013

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La collaboration à divers organismes d'enseignement et la subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.11 - Subventions aux associations de parents

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

PROGRAMME 7 - ACTIONS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À PROMOUVOIR LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Indemnités pour chargés de missions	11.12	71	Ce	4	4	0	0
Indemnités pour chargés de missions	11.12	71	Cll	0	0	4	4
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation	12.41	71	Ce	35	35	0	0
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation	12.41	71	Cll	0	0	35	35

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et à promouvoir mobilité étudiante.
Dépenses du Conseil de l'Education et de la Formation

Activité 71 - Conseil consultatif

11.12 - Indemnités pour chargés de missions

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais relatifs aux missions exercées par le personnel en congé pour mission.

12.41 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Éducation et de la Formation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres.

PROGRAMME 8 - ACTIONS FONDS EUROPÉENS - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	Fbme	6.000	6.000	0	0
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	Fbml	0	0	6.000	6.000
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)	30.02	80	Fbme	4.347	4.347	0	0

Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)	30.02	80	Fbml	0	0	4.347	4.347
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme)	01.07	81	Ce	21.947	21.747	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme)	01.07	81	Cll	0	0	21.947	21.747

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Programmes d'actions d'insertion socioprofessionnelles dans l'enseignement obligatoire, en alternance et de promotion sociale.

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

Activité 81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (transfert de programme)

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives	01.05	90	Ce	0	0	0	0
Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives	01.05	90	Cll	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	Ce	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	Ce	40	40	0	0
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	Cll	0	0	40	40
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement	01.01	92	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement	01.01	92	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux commissions des discriminations positives, à l'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle et à des actions interculturelles.

Activité 90 - Commission des discriminations positives - Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

01.05 - Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale tel que modifié par le décret du 29 mars 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature relatives aux discriminations positives.

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les actions menées dans le cadre du programme « Langue et Culture d'origine »(LCO) ;les frais de déplacements du chargé de mission « éducation interculturelle » ;toute autre action visant à promouvoir l'éducation interculturelle.

Activité 92 - Culture - Enseignement

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concerté Culture-Enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les actions menées dans le cadre du Programme d'action concerté Culture-Enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 41
SERVICE GÉNÉRAL DE L' INSPECTION

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
1	Subsistance Inspection - Dépenses de personnel	12.883	11.828	12.883	11.828
2	Subsistance Inspection - Frais de fonctionnement	1.822	1.822	1.822	1.822
3	Service de Conseil et de Soutien pédagogique	6.575	7.026	6.575	7.026
4	Formation inspection	140	0	140	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**21.420**	**20.676**	**21.420**	**20.676**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Paiement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement (AGF
Remboursement des frais encourus par les membres de l'Inspection dans le cadre
leurs fonctions.
Service de Conseil et de Soutien pédagogique.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE INSPECTION - DÉPENSES DE PERSONNEL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire	11.03	11	Ce	267	188	0	0
Personnel statutaire	11.03	11	Cll	0	0	267	188
Personnel statutaire	11.03	12	Ce	5.423	5.198	0	0
Personnel statutaire	11.03	12	Cll	0	0	5.423	5.198
Personnel statutaire	11.03	13	Ce	3.543	3.593	0	0
Personnel statutaire	11.03	13	Cll	0	0	3.543	3.593
Personnel statutaire	11.03	14	Ce	609	398	0	0
Personnel statutaire	11.03	14	Cll	0	0	609	398
Personnel statutaire	11.03	15	Ce	1.712	1.192	0	0

Personnel statutaire	11.03	15	CII	0	0	1.712	1.192
Personnel statutaire	11.03	16	Ce	480	481	0	0
Personnel statutaire	11.03	16	CII	0	0	480	481
Personnel statutaire	11.03	17	Ce	517	485	0	0
Personnel statutaire	11.03	17	CII	0	0	517	485
Personnel statutaire	11.03	18	Ce	312	274	0	0
Personnel statutaire	11.03	18	CII	0	0	312	274
Personnel statutaire	11.03	19	Ce	20	19	0	0
Personnel statutaire	11.03	19	CII	0	0	20	19

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel des services d'inspection pédagogique.

Activité 11 - Personnel de l'Inspection des Centres PMS

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 14 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement spécial

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 17 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement artistique

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 18 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement à distance

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 19 - Personnel de l'Inspection - Pilotage général

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements du personnel d'inspection.

PROGRAMME 2 - SUBSISTANCE INSPECTION - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Ce	42	42	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Cll	0	0	42	42
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Ce	742	742	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Cll	0	0	742	742
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	23	Ce	559	559	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	23	Cll	0	0	559	559
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	23	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	23	Cll	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	24	Ce	90	90	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	24	Cll	0	0	90	90
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	24	Ce	0	0	0	0

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	24	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	Ce	207	207	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	CII	0	0	207	207
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	Ce	20	20	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	CII	0	0	20	20
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	26	Ce	90	120	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	26	CII	0	0	90	120
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	26	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	26	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	27	Ce	42	42	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	27	CII	0	0	42	42
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	27	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	27	CII	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	28	Ce	30	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	28	CII	0	0	30	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les inspecteurs de l'enseignement sur base de l'AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de cons et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personn du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Activité 21 - Frais de fonctionnement de l'Inspection des centres PMS

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 22 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 23 - Frais de fonctionnement pour l'Inspection de l'Enseignement secondaire

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 24 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement spécial

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 25 - Frais de fonctionnement de l'Inspecteur général Coordinateur et des Inspecteurs de Religion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjours et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 26 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 27 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement artistique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais d'équipement du service général de l'Inspection.

Activité 28 - Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement à distance

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

PROGRAMME 3 - SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	11.03	30	Ce	5.994	6.445	0	0
Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	11.03	30	Cll	0	0	5.994	6.445
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	12.01	30	Ce	581	581	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	12.01	30	Cll	0	0	581	581
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	74.01	30	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	74.01	30	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel du service de Conseil et de Souti pédagogique.

Activité 30 - Service de Conseil et de Soutien pédagogique

11.03 - Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les rémunérations des conseillers pédagogiques.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de déplacement et les indemnités des membres du personnel des cellules de soutien et de conseil pédagogique.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement pour les conseillers pédagogiques.

PROGRAMME 4 - FORMATION INSPECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Frais liés à la procédure de sélection des inspecteurs	12.21	40	Ce	140	0	0	0
Frais liés à la procédure de sélection des inspecteurs	12.21	40	Cll	0	0	140	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les frais liés à la mise en œuvre du Décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, au cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par Communauté française et au statut des membres du personnel du service général d l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Activité 40 - Formation inspection (tous réseaux)

12.21 - Frais liés à la procédure de sélection des inspecteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais liés à la mise en œuvre de ce décret.

DIVISION ORGANIQUE 48
CENTRES PMS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	142	142	142	142
1	Subsistance Administration - Personnel de l'Enseignement	0	0	0	0
4	Dépenses de personnel des Centres PMS	80.334	80.071	80.334	80.071
5	Fonctionnement des Centres PMS	8.972	9.103	8.972	9.103
	Totaux (en milliers d'euros)	**89.448**	**89.316**	**89.448**	**89.316**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.
Les centres PMS exercent les missions suivantes :
- promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieuseme sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progress toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accè à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisen entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolai de l'élève ;
- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle ;
- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ress d'activités, l'examen multidisciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé ;
Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psychomédico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en v de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.
Les centres PMS de la Communauté française doivent en outre assurer la charge d promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements scolaires organisés p la Communauté française.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	138	138	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	138	138
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	4	4	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	4	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement pour l'administration enseignement et recherche.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses du service des centres PMS, fournitures de bureau, entretien des photocopieuses ; les frais d'organisations et/ou frais de déplacements/séjour octroyés aux membres du personnel des centres PMS convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information ; les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres PMS; le cofinancement de salons et de publications

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat du mobilier et du matériel indispensables au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement. Ces moyens ont été regroupés, à l'init 2013, à la DO 40 programme 1.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	Ce	20.543	20.851	0	0
Personnel statutaire	11.03	40	Cll	0	0	20.543	20.851
Subventions-traitements	43.01	42	Ce	23.438	23.300	0	0
Subventions-traitements	43.01	42	Cll	0	0	23.438	23.300
Subventions-traitements	44.01	43	Ce	36.353	35.920	0	0
Subventions-traitements	44.01	43	Cll	0	0	36.353	35.920

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionı et de l'enseignement libre subventionné.

Activité 40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)
Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique
Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)
Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique
Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école	01.01	50	Ce	6	6	0	0
CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école	01.01	50	Cll	0	0	6	6
Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services	12.01	50	Ce	20	20	0	0
Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services	12.01	50	Cll	0	0	20	20
Dotation globale	41.23	50	Ce	3.514	3.530	0	0
Dotation globale	41.23	50	Cll	0	0	3.514	3.530
Formation réseau CPMS	01.01	51	Ce	23	23	0	0

Formation réseau CPMS	01.01	51	CII	0	0	23	23
Formation établissements CPMS	01.02	51	Ce	5	5	0	0
Formation établissements CPMS	01.02	51	CII	0	0	5	5
Subventions forfaitaires	43.23	52	Ce	2.145	2.152	0	0
Subventions forfaitaires	43.23	52	CII	0	0	2.145	2.152
Formation réseau CPMS	43.09	53	Ce	25	25	0	0
Formation réseau CPMS	43.09	53	CII	0	0	25	25
Formation établissements CPMS	43.10	53	Ce	5	5	0	0
Formation établissements CPMS	43.10	53	CII	0	0	5	5
Subventions forfaitaires	44.23	54	Ce	3.184	3.292	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	54	CII	0	0	3.184	3.292
Formation réseau CPMS	44.09	55	Ce	37	37	0	0
Formation réseau CPMS	44.09	55	CII	0	0	37	37
Formation établissements CPMS	44.10	55	Ce	8	8	0	0
Formation établissements CPMS	44.10	55	CII	0	0	8	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française, officiels et libres subventionnés

Activité 50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.01 - CPMS de la Communauté française - Promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les projets de promotion de la santé mis sur pied par les centres PMS de la Communauté française.

12.01 - Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.
Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement de la Commission d'avis des médecins instituée auprès du service des centres PMS, activités de perfectionnement au profit des médecins PMS (obligatoires car prévues dans leur convention d'engagement) ;le fonctionnement de la cellule D.A.T., matériel de testing pour la passation de tests individuels, matériel et produit pour le dépistage de la tuberculose

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française.

Activité 51 - Formation

01.01 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés.

01.02 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés.

Activité 52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 53 - Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe

43.09 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés.

43.10 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés.

Activité 54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 55 - Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe

44.09 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par le réseau des centres PMS libres subventionnés.

44.10 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés.

DIVISION ORGANIQUE 50
AFFAIRES PÉDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	255	255	255	255
2	Pilotage - structures - programmes - activités de formation - recherches et information - établissements de la Communauté française	1.445	1.445	1.445	1.445
3	Centres techniques de formation des personnels d la Communauté française - Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - Établissements de la Communauté française	2.357	2.247	2.357	2.247
4	Centres techniques de formation des personnels d la Communauté française - Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - Établissements de la Communauté française	3.054	2.999	3.054	2.999
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	2.791	2.791	2.791	2.791
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	5.547	5.731	5.547	5.731
8	Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier	956	956	956	956
	Totaux (en milliers d'euros)	**16.405**	**16.424**	**16.405**	**16.424**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Direction «Méthodes, Expériences pédagogiques - Grilles horaires de référence - Programmes - Documentation et statistiques pédagogiques »:
- organisation pédagogique et programmes d'études ;
- grilles-horaires de référence ;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques ;
- expériences pédagogiques ;
- structures de l'enseignement ;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations ;
- documentation et statistiques pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française) ;
- évaluation et sanction des études ;

Direction de la Recherche en pédagogie, du Pilotage et des Relations avec les entreprises :
- recherche en pédagogie ;
- commission d'observation et de pilotage de l'enseignement de la Communauté française ;
- cellule des relations entre l'enseignement de la Communauté française et les entreprises ;

- publications : bulletins d'informations pédagogiques, bulletins de liaison de l'enseignement professionnel, les nouvelles de l'Observatoire ;
- missions des CPMS et relations entre ceux-ci et les établissements d'enseigneme
- examen des projets d'établissement ;
- suivi des conseils de participation.

Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air.
Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels :
- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel pédagogique ;
- prêts de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection, aux enseignants en vu de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée ;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel p permettre le montage de documents pédagogiques.
Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les paren et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces école
- aide au développement des activités pédagogiques originales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques ;
- prêt de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, ...) ;
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, ...) ;
- activités extérieures à l'école, dans le cadre de programmes d'études :déplacemer à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement ;
- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique ;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, av soutien financier ;
- expositions pédagogiques : réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actua pédagogique, prêt d'expositions itinérantes ;
- publications diverses : il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique ;
- concours divers (promotion – participation – organisation) ;
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs ;
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.
Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres d Strée et Gembloux.
- dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres, vérification de comptes de ces centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.

Direction de la Formation en cours de carrière et des centres technique et de formation :
- assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel techniq des centres PMS de la Communauté française (formation continuée et formation

complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel (éducation aux médias) ;
- assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...) ;
- gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	215	215	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	215	215
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	40	40	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	40	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service général des Affaires pédagogiques, et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

Achat de petit matériel et de papier ; entretien, réparation et location de copieurs ; frais d'expédition ; participation à divers salons ; redevance vidéotex ; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française ; impressions diverses.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Renouvellement du matériel audiovisuel, informatique, mobilier et autre du service général en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.,

PROGRAMME 2 - PILOTAGE - STRUCTURES - PROGRAMMES - ACTIVITÉS DE FORMATION - RECHERCHES ET INFORMATION - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Ce	660	660	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Cll	0	0	660	660
Subventions en faveur de recherches et d'études	41.01	21	Ce	300	300	0	0
Subventions en faveur de recherches et d'études	41.01	21	Cll	0	0	300	300
Formation fonctions de sélection et de promotion	01.08	22	Ce	45	45	0	0
Formation fonctions de sélection et de promotion	01.08	22	Cll	0	0	45	45
Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	Ce	230	230	0	0
Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	Cll	0	0	230	230
Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française	33.07	23	Ce	210	210	0	0
Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française	33.07	23	Cll	0	0	210	210

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des groupes de travail pour l'élaboration des programme l'impression et la diffusion de ceux-ci.
Organiser la formation en cours de carrière du personnel enseignant des écoles et personnel technique des centres PMS de la Communauté française.
Liquider et contrôler des subventions versées à des ASBL propres au réseau de la Communauté française.
Prendre en charge les frais de recherche, d'enquêtes et d'études en pédagogie.

Assurer les contacts entre les écoles et les entreprises.
Elaborer des outils pédagogiques et en assurer la diffusion.
Envoyer des informations pédagogiques au sein du réseau de la Communauté française

Activité 21 - Structures - Programmes - Formation et information

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais liés à la Direction de la Formation en cours de carrière et des centres de formation et technique concernant l'enseignement supérieur, les formations inspection, les formations PITech, les formations média, audiovisuel et média presse, les formations CDPA, les projets d'établissements-visites, les passages « événements d'exception », les réunions, ...

41.01 - Subventions en faveur de recherches et d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions en faveur de recherches et d'études (réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

Activité 22 - Aide connexe - Formation et recyclage du personnel de la Communauté

01.08 - Formation fonctions de sélection et de promotion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.Décret du 2 février 2007 fixant le statut de directeur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'organisation des sessions de formation des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de la Communauté française (niveaux secondaire et spécialisé).

Activité 23 - Subventions - Cotisations et interventions diverses

33.03 - Subvention à l'ASBL Sport, Culture, École et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subvention annuelle nominative.

33.07 - Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subvention annuelle nominative.

PROGRAMME 3 - CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DI LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale	41.23	31	Ce	1.402	1.402	0	0
Dotation globale	41.23	31	Cll	0	0	1.402	1.402
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services y compris expositions pédagogiques, classes de dépaysement et découverte - activités pédagogiques "originales" et autres...	12.01	32	Ce	600	530	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services y compris expositions pédagogiques, classes de dépaysement et découverte - activités pédagogiques "originales" et autres...	12.01	32	Cll	0	0	600	530
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	32	Ce	355	315	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	32	Cll	0	0	355	315

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange.
Dépenses relatives à des expositions et documents pédagogiques et matériel didactique; classes de dépaysement et découverte.
Equipement des écoles en matériel à utilisation pédagogique et en matériel audiovisuel.
Activités pédagogiques, accueil des classes dans le cadre des échanges et autres activités organisées dans les écoles

Activité 31 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du CAF et de Frameries.

Activité 32 - Frais dans le domaine de l'enseignement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services y compris expositions pédagogiques, classes de dépaysement et découverte - activités pédagogiques "originales" et autres…

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des districts socio-pédagogiques, les achats de logiciels pédagogiques ;les transports des élèves en classes de dépaysement et de découverte, le transport du matériel didactique prêté, le transport des expositions pédagogiques ;les aides financières aux écoles pour manifestations pédagogiques,

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Equipement des écoles en matériel didactique (informatique et audiovisuel) ; achat de matériel pour les manifestations éducatives ; remplacement du matériel déclassé pour usure ; achat de matériel didactique adapté aux méthodes modernes pour les prêts gratuits dans les écoles.

PROGRAMME 4 - CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DI LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES - ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	Ce	2.180	2.112	0	0
Traitements des chargés de mission	11.03	40	Cll	0	0	2.180	2.112
Personnel statutaire	11.03	41	Ce	874	887	0	0
Personnel statutaire	11.03	41	Cll	0	0	874	887

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels d la Communauté française – auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires établissements de la Communauté française. Ces centres relèvent du Service géné des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par l Communauté française.

Activité 40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Statut du personnel administratif et ouvrier.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 5 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale	41.23	51	Ce	2.791	2.791	0	0
Dotation globale	41.23	51	Cll	0	0	2.791	2.791

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française et du Centre de Strée

Activité 51 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.
- Enseignement préscolaire et primaire : Centre de Wellin.
- Enseignement secondaire : centres d'Esneux, Gouvy, Péruwelz, St-Hubert, St-Vaast, Sivry-Rance.
- Enseignement spécial : Centre de Marbehan.
- Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles : centres de Han-sur-Lesse (Les Mazures) et Buzenol.

PROGRAMME 6 - CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	Ce	4.297	4.410	0	0
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	Cll	0	0	4.297	4.410
Personnel statutaire	11.03	61	Ce	1.250	1.321	0	0
Personnel statutaire	11.03	61	Cll	0	0	1.250	1.321

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Activité 60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Statut du personnel administratif et ouvrier.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 8 - CENTRES TECHNIQUES AGRICOLES ET HORTICOLES PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale	41.23	80	Ce	956	956	0	0
Dotation globale	41.23	80	Cll	0	0	956	956

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre de Gembloux.

Activité 80 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques et de la Communauté française de Strée et Gembloux.
AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Centre de Gembloux.

DIVISION ORGANIQUE 51
ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et recherche	100	100	100	100
1	Subsistance administration du personnel de l'enseignement	0	0	0	0
2	Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	35.412	34.958	35.412	34.958
3	Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	6.926	7.022	6.926	7.022
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	546.780	548.881	546.780	548.881
5	Fonctionnement des écoles maternelles	61.126	61.826	61.126	61.826
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1.168.810	1.171.493	1.168.810	1.171.493
7	Fonctionnement des écoles primaires	179.294	180.252	179.294	180.252
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	265	265	265	265
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	11.005	10.692	11.005	10.692
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.009.718**	**2.015.489**	**2.009.718**	**2.015.489**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Description générale de la division organique.
Cette division couvre l'enseignement maternel ordinaire, qui accueille les enfants de
ans et 6 mois à 6 ans, voire exceptionnellement 7 ans, et l'enseignement primaire q
marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire de 6 années
réparties sur trois degrés de 2 ans.
Politique générale relative à la division organique

Sur la base de la législation en vigueur dans le système éducatif de la Communaute
française, toutes les écoles primaires, maternelles et fondamentales ont mis en plac
un dispositif pédagogique basé sur une organisation en cycles permettant à chaque
enfant :
- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de la 1ère
maternelle à la sixième année primaire ;
- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à de
socles de compétences, adoptés par le Parlement de la Communauté française apr
concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau d

études ».

Ces apprentissages sont évalués, depuis 2008, sur la base d'une épreuve externe certificative commune à l'ensemble des élèves, quel que soit le réseau. La réussite cette épreuve conditionne la délivrance du Certificat d'Etudes de Base (CEB), l'objectif étant que le plus grand nombre d'élèves obtienne ce certificat leur ouvrant portes au 1er degré commun de l'enseignement secondaire.

Afin d'atteindre cet objectif, dans le cadre du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondai et organisant les structures propres à les atteindre qui assoit l'obligation légale faite système éducatif de la Communauté française d'offrir sans exception aucune, des chances égales à tous les élèves, des moyens complémentaires sont octroyés aux implantations dont l'indice socio-économique moyen est le plus faible. C'est le décre du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité communément appelé le décret « Encadrement différencié », qui définit ces moyens complémentaires et qui a pour cible les implantations scolarisant 25% des élèves.

Les évaluations externes

Un ensemble d'évaluations externes ont été mises sur pied, soit à titre indicatif, soit titre certificatif. Lorsqu'elles sont indicatives, les évaluations externes permettent d'obtenir des informations utiles sur l'état du système et sur les apprentissages effectués par les élèves. Elles permettent de renvoyer aux enseignants des informations pédagogiques utiles sur les manquements constatés et de leur donner des pistes d'amélioration.

Lorsqu'elles sont certificatives, les évaluations externes permettent d'objectiver la délivrance des diplômes et de faire diminuer quelque peu les différences d'exigence entre les établissements.

Le pilotage du système éducatif

Depuis 2002, une Commission de pilotage du système éducatif a été créée. Elle réunit l'ensemble des acteurs du système. Parmi ses principales missions, citons :
1.accompagner les réformes pédagogiques et œuvrer à leur réalisation;
2.doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs ;
3.favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;
4.coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation ;
5.articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats ;
6.éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plan

et aux prévisions.

La réforme de l'Inspection

Dans la volonté de piloter mieux le système éducatif, l'Inspection a été réformée en 2007 afin de la situer davantage à égale distance des réseaux et de lui attribuer notamment des missions complémentaires à celles de la Commission de pilotage. L'Inspection reste évidemment chargée du contrôle du niveau des études et du respect par les pouvoirs organisateurs des programmes. L'Inspection représente la garantie de qualité qu'on est en droit d'attendre d'un système éducatif.

La formation continuée des enseignants

Depuis 2002, la formation continuée des enseignants est obligatoire sur une base annuelle. Des budgets importants ont été alloués à cette formation qui se décline à trois niveaux : celui de l'établissement, celui du réseau et celui de l'interréseaux. Le thèmes prioritaires sont définis sur base d'un avis de la Commission de pilotage.

L'accueil des primo-arrivants

Depuis 2002, les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes passerelle dont le Gouvernement autorise l'ouverture et qui sont destinées à donner les bases français et de la culture scolaire belge francophone aux jeunes issus de pays en développement ou en transition et qui ne maîtrisent pas la langue. En Wallonie, les classes-passerelles sont liées à des centres d'accueil tandis qu'à Bruxelles, en rais de sa spécificité, les classes-passerelles sont réparties sur l'ensemble du territoire urbain.

Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

Financement de l'organisation des enseignements préscolaire et primaire ordinaires organisés et subventionnés par la Communauté française.
Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des établissements préscolaires et primaires de la Communauté.
Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement préscolaire et primaire libres et officiels subventionn
Fixation et liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignants et assimilés.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	96	96	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	96	96
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	4	4	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	4	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de justice, fournitures de bureau, consommables informatiques, frais de réception, frais de parcours, divers ; prise en charge d'un forfait GSM pour le directeur, les vérificateurs, les membres de l'équipe mobile et les chargés de mission ;prise en charge d'abonnement ADSL pour les vérificateurs ;prise en charge des frais de déplacement (abonnements+ indemnités kilométriques)

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, l'achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement (AGPE). Ces moyens ont été regroupés, à l'initia 2013, à la DO 40 programme 1.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 2 - DÉPENSES DE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	Ce	35.412	34.958	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	Cll	0	0	35.412	34.958

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement fondamental

Activité 20 - Dépenses liées aux paiement des agents contractuels subventionnés

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

PROGRAMME 3 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	Ce	555	551	0	0

Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	CII	0	0	555	551
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	Ce	3.561	3.620	0	0
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	CII	0	0	3.561	3.620
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	Ce	2.810	2.851	0	0
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	CII	0	0	2.810	2.851

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi

41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	Ce	36.145	35.691	0	0
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	Cll	0	0	36.145	35.691
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	Ce	298.416	299.631	0	0
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	Cll	0	0	298.416	299.631
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	Ce	212.219	213.559	0	0
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	Cll	0	0	212.219	213.559

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles maternelles de la Communauté française, des écoles maternelles officielles subventionnées et libres subventionnée

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement

organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 44 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.
Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 45 - Écoles maternelles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles d traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	Ce	34.902	35.337	0	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	Cll	0	0	34.902	35.337

Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	CII	0	0	0	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	44.23	55	Ce	26.224	26.489	0	0
Subventions forfaitaires dans le maternel	44.23	55	CII	0	0	26.224	26.489
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes.

Activité 53 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32, §1er, alinéa 1er modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées.Le calcul effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface », permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 54 - Écoles maternelles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 55 - Écoles maternelles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32 §1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles libres subventionnées. Le calcul , effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface » permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 56 - Écoles maternelles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	Ce	102.520	103.277	0	0
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	Cll	0	0	102.520	103.277
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	Ce	3.719	3.881	0	0
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	Cll	0	0	3.719	3.881
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	Ce	586.693	587.048	0	0
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	Cll	0	0	586.693	587.048
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	Ce	475.878	477.287	0	0
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	Cll	0	0	475.878	477.287

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements, des écoles primaires officielles subventionnées et libres subventionnées.

Activité 61 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat .
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles des traitements, tel que modifié. Décrêt du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 62 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 63 - Écoles primaires officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 64 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30)
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 7 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	Ce	30.664	29.798	0	0
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	Cll	0	0	30.664	29.798
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental	41.24	70	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental	41.24	70	Cll	0	0	0	0
Assurance des élèves du primaire	12.21	71	Ce	171	177	0	0
Assurance des élèves du primaire	12.21	71	Cll	0	0	171	177
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	Ce	33	31	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	Cll	0	0	33	31
Subventions forfaitaires dans le primaire	43.23	72	Ce	81.077	81.840	0	0
Subventions forfaitaires dans le primaire	43.23	72	Cll	0	0	81.077	81.840
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	Ce	0	0	0	0

Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	Ce	183	186	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	CII	0	0	183	186
Subventions forfaitaires dans le primaire	44.23	74	Ce	66.445	67.499	0	0
Subventions forfaitaires dans le primaire	44.23	74	CII	0	0	66.445	67.499
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	Ce	6	6	0	0
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	CII	0	0	6	6
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	CII	0	0	0	0
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	Ce	715	715	0	0
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	CII	0	0	715	715

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes

Activité 70 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale pour le fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.
Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 18.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.
Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.
Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La dotation de fonctionnement aux écoles fondamentales de la Communauté française :

salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (arrêté royal du 18 juillet 1991), fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (arrêté royal du 20 août 1957).

41.24 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 71 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention relative à la police conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires ordinaires organisées par la Communauté française.

Activité 72 - Écoles primaires officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées.Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 73 - Écoles primaires officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 74 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 75 - Écoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 76 - Écoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons » telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	Ce	223	223	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	Cll	0	0	223	223
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	80	Ce	0	0	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	80	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	Ce	42	42	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	Cll	0	0	42	42

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre du Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française
Subventions facultatives

Activité 80 - Initiatives diverses

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords de coopération et conventions passés entre la Communauté française et les Régions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les crédits de cet AB ont été transférés au programme 2

Activité 81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions pour les initiatives diverses en rapport avec l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES ET PROMOTION D'UNE ÉCOLE D LA RÉUSSITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	Ce	8.386	8.073	0	0
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	Cll	0	0	8.386	8.073
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	Ce	95	95	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	Cll	0	0	95	95
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	Ce	184	184	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	Cll	0	0	184	184
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	Ce	596	594	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	Cll	0	0	596	594

Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	Ce	737	737	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	CII	0	0	737	737
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	Ce	221	221	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	CII	0	0	221	221
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	Ce	332	332	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	CII	0	0	332	332
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	Ce	440	441	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	CII	0	0	440	441
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	Ce	9	10	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	CII	0	0	9	10
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	Ce	5	5	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	CII	0	0	5	5
Formation en cours de carrière - Niveau micro, y compris créances années antérieures	01.12	92	Ce	0	0	0	0
Formation en cours de carrière - Niveau micro, y compris créances années antérieures	01.12	92	CII	0	0	0	0
Formation brevet sélection Communauté française	01.02	93	Ce	0	0	0	0
Formation brevet sélection Communauté française	01.02	93	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Favoriser la lutte contre l’échec scolaire.
Formations diverses

Activité 90 - Discriminations positives

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les projets pédagogiques tels que prévu à l'article 9 du décret précité.

Activité 92 - Formations en relation avec l'enseignement fondamental

01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau macro, subventions octroyées aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.

01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau micro.

01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau macro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau meso/micro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné confessionnel.

01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné non confessionnel.

01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière, niveau meso, pour les pouvoirs organisateurs non affiliés.

01.12 - Formation en cours de carrière - Niveau micro, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 93 - Brevet sélection

01.02 - Formation brevet sélection Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. AGCF organisant les formations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les formations et les frais d'organisation des épreuves.

DIVISION ORGANIQUE 52
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance Administration - Enseignement et Recherche	707	707	707	707
4	Dépenses de personnel des écoles de l'Enseignement de plein exercice	2.220.077	2.202.202	2.220.077	2.202.202
5	Fonctionnement des écoles de l'Enseignement de plein exercice	336.427	337.468	336.427	337.468
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	51.517	52.186	51.517	52.186
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	1.899	1.840	1.899	1.840
8	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	15.088	15.157	15.088	15.157
9	Discriminations positives - Divers	27.508	20.945	27.508	21.178
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.653.223**	**2.630.505**	**2.653.223**	**2.630.738**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Structures de l'enseignement secondaire
- Le premier degré a comme principe majeur que l'élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Il ne peut fréquenter le premier degré pendant plus de trois ans.
Dans le cadre du premier degré, une année complémentaire et un premier degré différencié peuvent être organisés. Certaines conditions d'admission sont à respect
- Les 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire :
On distingue l'enseignement de transition avec les humanités générales et technologiques (l'élève ayant obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur peut suivre des études supérieures, universitaires ou non, ainsi que des formations d'adultes ouvrant sur l'emploi) et l'enseignement de qualification avec les humanités techniques et professionnelles permettant l'entrée dans la vie active (les élèves qui obtiennent leur diplôme de l'enseignement technique de qualification obtiennent aussi un CESS qui permet la poursuite des études au niveau supérieur ; l'obtention du CESS est aussi possible via certaines 7ème P).
- L'enseignement secondaire en alternance :
Il peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaite plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein et ce, selon certaines conditions.
L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice (si nous sommes dans des options « Article 49 » c correspondent au même profil que l'enseignement de plein exercice ; pour les autre les élèves obtiennent une attestation de compétence).

- L’enseignement professionnel secondaire complémentaire (4ème degré) :
Il s’agit d’une formation à temps plein spécifiquement professionnelle organisée sou
forme d’un 4ème degré de l’enseignement secondaire comprenant 3 années d’étud
en section nursing.
- Quant à la certification, il y a le certificat d’études de base (CEB), le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré, le certificat d’enseignement secondaire supérieur (CESS), le certificat de qualification 6 (CQ6), le certificat de qualification 7 (CQ7) ; la 6ème année d’enseignement professionnel délivre le certificat d’études d 6ème année de l’enseignement professionnel.

Politique générale relative à la division organique

Le Gouvernement de la Communauté s'est engagé résolument depuis quelques années dans une politique de revitalisation de l'enseignement secondaire. Le redéploiement de l’enseignement secondaire prévu par le décret du 5 août 1995 a réduit, dès le 1er septembre 1996 le nombre d’établissements (de 178 à 132 écoles de la Communauté française, de 140 à 85 écoles officielles subventionnées et de 3 à 293 écoles libres subventionnées).

En 2010 ont été créées les « Instances sous-régionales de pilotage de l’enseignem qualifiant » par zone de concertation. Les représentants des conseils zonaux, en partenariat avec les partenaires sociaux du monde du travail, sont amenés à propos des incitants financiers destinés au maintien, à la création ou au regroupement d’options faiblement peuplées et qui correspondent à des métiers où la demande de travailleurs est forte. Les premiers résultats concrets sont attendus à partir de 2011.

L’idée de base est de susciter une ‘’prise de conscience systémique’’ et de placer le acteurs du terrain en situation de redessiner le paysage pédagogique local. En conséquence, le redéploiement de l’enseignement secondaire d’un caractère déterminé est la responsabilité commune de tous les pouvoirs organisateurs et de tous les établissements oeuvrant sur une même zone et non celle des seuls établissements qui n’atteindraient plus la norme de maintien. Le rôle des organes d concertation en cette matière est majeur.

Harmonisation du passage primaire-secondaire

La recherche d'un meilleur encadrement au premier degré ne suffit pas. Un effort important est fait en vue de favoriser la liaison primaire-secondaire par la mise en oeuvre d'une pédagogie différenciée, par la recherche d'une plus grande cohérence entre les programmes du troisième degré de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire, par un recentrage de ces programmes et par l'approfondissement des compétences-clés. Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres pour les atteindre stipule que la formation de l’enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves les socles nécessaires à leur insertion et à la poursuite de leurs études.

Les socles de compétences tels que définis par le Parlement permettent une évaluation à trois moments : 8 ans, 12 ans et 14 ans. Le Certificat d'études de base est désormais délivré sur base d'une épreuve externe, de manière à standardiser sa délivrance et à normer les enseignements. Le décret susvisé prévoit l'organisation d humanités générales et technologiques et des humanités professionnelles et techniques pour lesquelles le Gouvernement a déterminé les compétences terminal et les savoirs communs sur la base de propositions émanant de groupes de travail créés selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les compétences peuvent ê également déterminées par discipline (compétences disciplinaires) ou pour plusieur disciplines (compétences transversales). Le Parlement a sanctionné ces référentiels

Refondation de l'enseignement technique et professionnel

Un enseignement qualifiant de haut niveau est mis en place.
Il poursuit un double objectif :
- fournir une capacité optimale d'adaptation à la diversité des situations professionnelles, en évolution constante;
- offrir une formation intellectuelle permettant la poursuite dans l'enseignement supérieur.

Cette volonté de refondation se traduit par un faisceau d'initiatives convergentes :
- la création d'un Service francophone des Métiers et des Qualifications pour la production de référentiels communs à l'enseignement et à la formation professionne ;
- une politique d'équipements visant à la fois l'équipement de chaque établissement la création de 31 Centres de Technologie Avancées au sein d'établissements sélectionnés et la gratuité de l'accès des enseignants et des élèves aux Centres de compétence (Wallonie) et de référence (Bruxelles) ;
- le développement de l'enseignement en alternance, notamment par l'augmentatio des certifications y délivrées ;
- l'adaptation des épreuves de qualification aux normes européennes.
- l'aménagement des programmes d'études (décret du 24 juillet 1997) Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe des programme des cycles et années d'études et ce, afin d'atteindre les compétences requises. Pou l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve les programmes des cycl et années d'études après avoir pris avis des Commissions des programmes créées par le Gouvernement. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre les compétences requises.

Les systèmes d'évaluation

Le 1er degré de l'enseignement secondaire a été revu pour l'ensemble des établissements. Ce 1er degré peut être parcouru en trois ans plutôt qu'en deux en suivant une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage dans le même établissement. L'objectif est clairement fixé : tout élève doit obtenir au minim le CEB (compétences à 12 ans) et, dans toute la mesure du possible, les

compétences à 14 ans avant d'effectuer un choix pour la poursuite de ses études. Nous sommes ici dans une logique de tronc commun.

Les établissements pratiquent l'évaluation formative, sommative, certificative et la pédagogie différenciée.
- Evaluation formative : évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève, elle se fonde en partie sur l'autoévaluation.
- Evaluation sommative : épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage visant à établir le bilan des acquis des élèves.
- Evaluation certificative : évaluation qui débouche soit sur l'obtention d'un certificat, soit sur une autorisation de passage de classe, ou d'accès à un nouveau degré.
- Pédagogie différenciée : démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.

Les évaluations externes

Un ensemble d'évaluations externes ont été mises sur pied, soit à titre indicatif, soit titre certificatif. Lorsqu'elles sont indicatives, les évaluations externes permettent d'obtenir des informations utiles sur l'état du système et sur les apprentissages effectués par les élèves. Elles permettent de renvoyer aux enseignants des informations pédagogiques utiles sur les manquements constatés et de leur donner des pistes d'amélioration.

Lorsqu'elles sont certificatives, les évaluations externes permettent d'objectiver la délivrance des diplômes et de faire diminuer quelque peu les différences d'exigence entre les établissements.

Le pilotage du système éducatif

Depuis 2002, une Commission de pilotage du système éducatif a été créée. Elle réunit l'ensemble des acteurs du système. Parmi ses principales missions, citons :
1. accompagner les réformes pédagogiques et oeuvrer à leur réalisation;
2. doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs.
3. favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;
4. coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation
5. articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats.
6. éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plan et aux prévisions.

La réforme de l'Inspection

Dans la volonté de piloter mieux le système éducatif, l'Inspection a été réformée en 2007 afin de la situer davantage à égale distance des réseaux et de lui attribuer notamment des missions complémentaires à celles de la Commission de pilotage. L'Inspection reste évidemment chargée du contrôle du niveau des études et du respect par les pouvoirs organisateurs des programmes. L'Inspection représente la garantie de qualité qu'on est en droit d'attendre d'un système éducatif.

La formation continuée des enseignants

Depuis 2002, la formation continuée des enseignants est obligatoire sur une base annuelle. Des budgets importants ont été alloués à cette formation qui se décline à trois niveaux : celui de l'établissement, celui du réseau et celui de l'interréseaux. Le thèmes prioritaires sont définis sur base d'un avis de la Commission de pilotage.

L'accueil des primo-arrivants
Depuis 2002, les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes passerelle dont le Gouvernement autorise l'ouverture et qui sont destinées à donner les bases français et de la culture scolaire belge francophone aux jeunes issus de pays en développement ou en transition et qui ne maîtrisent pas la langue. En Wallonie, les classes-passerelles sont liées à des centres d'accueil tandis qu'à Bruxelles, en rais de sa spécificité, les classes-passerelles sont réparties sur l'ensemble du territoire urbain.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves	01.01	02	Ce	63	63	0	0
Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves	01.01	02	Cll	0	0	63	63
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	636	636	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	636	636
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	8	8	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	8	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.
Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration.
Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La consultation du Registre national,les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestation de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour, prestations Commission d'Homologation, prestations des chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel que modifié.

AGCF du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration y compris les créances des années antérieures.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMEN DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	Ce	519.508	509.757	0	0
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	Cll	0	0	519.508	509.757
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	Ce	29.850	30.633	0	0
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	Cll	0	0	29.850	30.633
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	Ce	386.936	383.128	0	0
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	Cll	0	0	386.936	383.128
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	Ce	1.279.104	1.273.965	0	0

Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	CII	0	0	1.279.104	1.273.965
Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	Ce	4.679	4.719	0	0
Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	CII	0	0	4.679	4.719

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements scolaires, des écoles officielles subventionnées de plein exercice, d écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 42 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 44 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 45 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 46 - Service de médiation scolaire - rémunération

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La rémunération du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	Ce	108.811	106.421	0	0

Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	CII	0	0	108.811	106.421
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	Ce	435	431	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	CII	0	0	435	431
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	Ce	218	215	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	CII	0	0	218	215
Assurance des élèves	12.21	51	Ce	427	438	0	0
Assurance des élèves	12.21	51	CII	0	0	427	438
Assurance des élèves, y compris créances années antérieures	12.22	51	Ce	0	0	0	0
Assurance des élèves, y compris créances années antérieures	12.22	51	CII	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	Ce	973	1.025	0	0
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	CII	0	0	973	1.025
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	Ce	50.096	50.609	0	0
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	CII	0	0	50.096	50.609
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Ce	347	346	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CII	0	0	347	346
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	Ce	173	173	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	CII	0	0	173	173
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	Ce	2.546	2.516	0	0
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	CII	0	0	2.546	2.516
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	Ce	170.707	173.592	0	0
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	CII	0	0	170.707	173.592
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	Ce	1.130	1.135	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	CII	0	0	1.130	1.135
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	Ce	564	567	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	CII	0	0	564	567

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française (offic subventionné et libre); des écoles officielles et libres subventionnées par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles et libres subventionnées – formation niveau réseau formation niveau PO/établissement)

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »)
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité"Enseignement de la Communauté"

01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement secondaire ordinaire).

01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement secondaire ordinaire).

12.21 - Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

12.22 - Assurance des élèves, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 53 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice

43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, formation niveau réseau).

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, niveau PO/établissement).

Activité 55 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 56 - Écoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à

l'enseignement libre subventionné de plein exercice

44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau réseau).

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau PO/établissement).

PROGRAMME 6 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMEN SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	Ce	7.629	7.591	0	0
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	Cll	0	0	7.629	7.591
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	Ce	15.861	16.066	0	0
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	Cll	0	0	15.861	16.066
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	Ce	28.027	28.529	0	0
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	Cll	0	0	28.027	28.529

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles en alternance de la Communauté française, des écoles officielles subventionnées en alternance, des écoles libres subventionnées en alternance

Activité 61 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 63 - Écoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 64 - Écoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement

organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 7 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	Ce	1.882	1.823	0	0
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	Cll	0	0	1.882	1.823
Assurance des élèves	12.21	71	Ce	17	17	0	0
Assurance des élèves	12.21	71	Cll	0	0	17	17

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté.

Activité 70 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

Activité 71 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses relatives à l'assurance des élèves de l'enseignement secondaire en alternance selon le contrat conclu avec Ethias.

PROGRAMME 8 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	Ce	15.088	15.157	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	Cll	0	0	15.088	15.157

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Activité 80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Lig.) :

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

PROGRAMME 9 - DISCRIMINATIONS POSITIVES - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire	01.02	90	Ce	1.157	1.173	0	0
Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire	01.02	90	Cll	0	0	1.157	1.173
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	Ce	6.046	5.824	0	0
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	Cll	0	0	6.046	5.824
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation	01.07	90	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation	01.07	90	Cll	0	0	0	0

Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	Ce	201	201	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	CII	0	0	201	201
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire, y compris créances années antérieures	12.02	90	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire, y compris créances années antérieures	12.02	90	CII	0	0	0	0
Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture	01.01	91	Ce	200	200	0	0
Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture	01.01	91	CII	0	0	200	200
Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)	01.04	91	Fbme	246	246	0	0
Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)	01.04	91	Fbml	0	0	246	246
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	Ce	14	25	0	0
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	CII	0	0	14	25
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	Ce	842	842	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	CII	0	0	842	842
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	Ce	30	30	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	CII	0	0	30	30
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	Ce	4	4	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	CII	0	0	4	4
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celu de l'entreprise	33.01	92	Ce	375	375	0	0
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celu de l'entreprise	33.01	92	CII	0	0	375	375

Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	Ce	155	130	0	0
Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	CII	0	0	155	130
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	Ce	9.940	8.307	0	0
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	CII	0	0	9.940	7.147
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A)	01.02	94	Fbme	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A)	01.02	94	Fbml	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	01.03	94	Fbme	6.194	1.484	0	0
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	01.03	94	Fbml	0	0	6.194	2.877
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	Ce	2.064	2.064	0	0
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	CII	0	0	2.064	2.064
Dépenses de toute nature liée à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures	01.06	94	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature liée à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures	01.06	94	CII	0	0	0	0
Subvention à l'ASBL Skills Belgium	33.06	94	Ce	40	40	0	0
Subvention à l'ASBL Skills Belgium	33.06	94	CII	0	0	40	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.
Paiement des dépenses relatives aux écoles à discrimination positive.
Paiement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias/théâtres, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.
Projets d'échanges linguistiques « euro régionaux » Lingu@cluster
Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d l'enseignement technique et professionnel.

Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes e
la violence dans les écoles.
Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Activité 90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire

01.02 - Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 janvier 2009 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.
AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le subventionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.

01.07 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement et la rémunération du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le fonctionnement du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

12.02 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.01 - Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives découlant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres

01.04 - Fonds budgétaire relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Financement de programmes en relation avec l'enseignement secondaire

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique - Commission 10.55

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique », notamment à l'occasion de stages ou voyages d'études en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ; d'échanges de classes et/ou de profeseurs avec des établissements scolaires de ces Communautés ou de ces pays ; d'échanges culturels, ...

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, les projets « locaux » et toute initiative en rapport avec ces thématiques

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants

Base légale, décrétale ou réglementaire

Les programmes d'échanges linguistiques eurégionaux Lingu@cluster Interreg. Programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le projet Lingu@cluster (au travers de ce projet, la Fondation Euregio Meuse-Rhin offre aux élèves des écoles secondaires de son territoire la possibilité d'acquérir et/ou de développer leurs compétences linguistiques et interculturelles. Lingu@cluster favorise en effet l'élaboration d'échanges centrés sur la communication entre élèves de la langue partenaire, ...

Activité 92 - Activités interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses diverses relatives à des manifestations à caractère pédagogique et culturel, y compris l'attribution de prix

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique dans le cadre de l'Objectif 1 Hainaut au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux, actions organisées notamment par l'ASBL TechnoFutur (projets « mini-usines »).

Activité 93 - Actions de lutte contre l'échec scolaire et de prévention contre l'assuétude et la violence dans les écoles

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'information, la formation et la réalisation de tous les projets scolaires ainsi que l'infrastructure à mettre en place de manière à enrayer ou prévenir les problèmes liés à l'inactivité, à l'échec scolaire, aux assuétudes et à la violence dans les écoles.

Activité 94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant ; le financement des CTA ; la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés ; le financement de l'ASBL Zénobe Gramme.

01.02 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel - Région wallonne (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (part européenne FEDER du Fonds d'équipement et des CTA).

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous-régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de promotion, d'innovations, de diffusion des informations et d'actions spécifiques revalorisant l'enseignement qualifiant notamment la participation à des concours internationaux et les synergies avec le monde du travail

01.06 - Dépenses de toute nature liée à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

33.06 - Subvention à l'ASBL Skills Belgium

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subvention annuelle à l'ASBL Skills Belgium

DIVISION ORGANIQUE 53
ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	51	51	51	51
4	Dépenses de personnel des écoles de l'Enseignement spécialisé	468.039	477.200	468.039	477.200
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	52.196	52.561	52.196	52.561
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	3.075	3.205	3.075	3.205
7	Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	82	80	82	80
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	24	24	24	24
	Totaux (en milliers d'euros)	**523.467**	**533.121**	**523.467**	**533.121**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spéciali
Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.
L'organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté.
Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécialisé permettant à l'enfant besoins spécifiques de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect de finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaire
La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personne enseignant, paramédical, psychologique auxiliaire d'éducation.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	47	51	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	47	51
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	4	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	4	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherc ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais des membres et fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ; édition des brochures de l'AGERS ; les frais de gestion des 4 vérificateurs de l'enseignement spécialisé ; abonnements divers.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMEN SPÉCIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial

				Initial	Initial	Initial	Initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	Ce	113.743	115.579	0	0
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	CII	0	0	113.743	115.579
Personnel statutaire	11.03	42	Ce	4.679	5.041	0	0
Personnel statutaire	11.03	42	CII	0	0	4.679	5.041
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	Ce	18.879	19.617	0	0
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	CII	0	0	18.879	19.617
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	Ce	100.424	101.083	0	0
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	CII	0	0	100.424	101.083
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	Ce	15.035	15.475	0	0
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	CII	0	0	15.035	15.475
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	Ce	193.280	198.088	0	0
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	CII	0	0	193.280	198.088
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	Ce	21.999	22.317	0	0
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	CII	0	0	21.999	22.317

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvri et paramédical des écoles de la Communauté française et des membres du person enseignant et paramédical des écoles officielles et libres subventionnées.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement

organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 42 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif
Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine
Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs
Arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier
Arrêté royal du 1er juillet 1978 sur les échelles de traitements

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 44 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 46 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial
Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 47 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial
Arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982
Loi du 29 mai 1959
Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 48 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial
Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982
Loi du 29 mai 1959
Décret du 1er février 1993
Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 49 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial
Arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982
Loi du 29 mai 1959
Décret du 1er février 1993
Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dotation globale	41.23	50	Ce	22.698	22.369	0	0
Dotation globale	41.23	50	Cll	0	0	22.698	22.369
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	43.06	50	Ce	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	43.06	50	Cll	0	0	0	0
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	Ce	67	68	0	0
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	Cll	0	0	67	68
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	Ce	34	34	0	0
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	Cll	0	0	34	34
Assurance des élèves	12.21	51	Ce	51	53	0	0
Assurance des élèves	12.21	51	Cll	0	0	51	53
Subventions forfaitaires	43.23	53	Ce	9.786	10.003	0	0
Subventions forfaitaires	43.23	53	Cll	0	0	9.786	10.003
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	Ce	85	97	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	Cll	0	0	85	97

Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	Ce	71	72	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	CII	0	0	71	72
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Ce	36	36	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CII	0	0	36	36
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné, y compris créances années antérieures	43.11	54	Ce	0	0	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné, y compris créances années antérieures	43.11	54	CII	0	0	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	56	Ce	19.061	19.499	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	56	CII	0	0	19.061	19.499
Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures	44.24	56	Ce	0	0	0	0
Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures	44.24	56	CII	0	0	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	Ce	114	139	0	0
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	CII	0	0	114	139
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	Ce	128	127	0	0
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	CII	0	0	128	127
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	Ce	65	64	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	CII	0	0	65	64
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné, y compris créances années antérieures	44.11	57	Ce	0	0	0	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné, y compris créances années antérieures	44.11	57	CII	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 12 décembre 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels.

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement spécialisé).

01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française, niveau enseignement spécial (frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation).

12.21 - Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les primes d'assurance des élèves des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française selon les conventions conclues avec Ethias

Activité 53 - Écoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau réseau).

43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau établissements).

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 56 - Écoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

44.24 - Subventions forfaitaires y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

Activité 57 - Écoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux écoles de l'enseignement libre spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau réseau).

44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau établissements).

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

PROGRAMME 6 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013	2014	2013	2014

				Initial	Initial	Initial	Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	Ce	3.075	3.205	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	CII	0	0	3.075	3.205

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement spécialisé.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 - INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION DES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	Ce	82	80	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	CII	0	0	82	80

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

Activité 70 - Activités diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche au bénéfice des populations visées par l'enseignement spécialisé, favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration

PROGRAMME 8 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	01.01	80	Ce	24	24	0	0
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	01.01	80	Cll	0	0	24	24

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Activité 80 - Initiatives diverses

01.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne, liquidée sur base de la facture annuelle

DIVISION ORGANIQUE 56
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	179	139	179	139
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	0	0	0	0
4	Dépenses de personnel des Écoles de Promotion sociale	179.594	179.040	179.594	179.040
5	Fonctionnement des Écoles de Promotion sociale	10.430	8.949	10.430	8.949
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale en matière d'Emploi	1.080	1.056	1.080	1.056
7	Lutte contre l'échec scolaire - divers	1.319	1.349	1.319	1.349
8	Restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale	766	766	766	766
	Totaux (en milliers d'euros)	**193.368**	**191.299**	**193.368**	**191.299**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

L'enseignement de promotion sociale a été restructuré par deux décrets du 16 avril 1991, l'un organisant cet enseignement, l'autre modifiant la loi du 29 mai 1959 en conséquence et par le décret du 14 novembre 2008 intégrant son enseignement supérieur dans l'espace européen.

Le décret du 16 avril 1991 donne explicitement deux missions à l'enseignement de promotion sociale. D'une part, concourir à l'épanouissement individuel en promouva une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et, d'autre part répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. L'enseignement de promotion sociale se veut donc d'abo enseignement au sens étymologique du terme. Il a pour mission première « d'introduire aux signes », de donner accès au symbolique, aux clés de lecture non seulement des métiers et des professions auxquels il forme mais aussi aux clés de lecture de la société à laquelle participent les étudiants adultes qu'il accueille. En ce sens, il peut et doit être considéré comme vecteur de culture, de valeurs, de compétences transversales et citoyennes. Celles-ci constituent les conditions nécessaires à une participation réelle et critique à la vie sociale, politique, économic et culturelle des 170 000 étudiants (dont 30 000 fréquentent son enseignement supérieur) accueillis en moyenne chaque année dans les 164 établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour répondre aux besoins et demandes en formation, l'enseignement de promotio

sociale développe trois palettes de services.

En premier lieu, il organise une offre d'études de base tant dans l'enseignement primaire, secondaire que dans l'enseignement supérieur. La diversité des formation organisées (on y délivre le Certificat d'Etude de Base - CEB - et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS - mais aussi des Master de l'enseignement supérieur de type long), la diversité des domaines enseignés et la dispersion géographique des établissements donnent l'occasion à des personnes n'ayant pu, pour diverses raisons, mener à bien le chemin « classique » dans l'enseignement de plein exercice, de reprendre et achever les études interrompues d'enfin réaliser un projet personnel et professionnel plus en adéquation avec leurs aspirations.

La reconnaissance, tant par le secteur public que par le secteur privé, des titres et diplômes délivrés fait de cette forme d'enseignement non seulement un opérateur performant et peu coûteux d'insertion sociale et professionnelle mais aussi un acteu incontournable de l'augmentation du niveau de « diplomation » de la population en Communauté française.

En deuxième lieu, il offre un éventail important de formations continuées et de post- formations (spécialisations, modules de formation continuée) susceptibles de facilite tantôt une mobilité verticale, tantôt une mobilité horizontale par l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences ou par leur mise à jour.

Cette professionnalisation des personnes suivant ces cursus d'études ne peut s'imaginer sans les nombreux contacts que l'enseignement de promotion sociale entretient avec les milieux professionnels tant localement qu'aux niveaux régional e communautaire. Ceux-ci interviennent notamment lors de la définition des profils professionnels, lors de l'élaboration de conventions-cadres pour lesquels les partenaires financent les cours assurés par l'enseignement de promotion sociale. C collaborations multiples font de l'enseignement de promotion sociale un partenaire efficace, capable non seulement de répondre à la pénurie de personnes qualifiées mais aussi de préparer une partie importante de la population à l'après-crise économique en leur donnant les compétences et les qualifications qui leur permettr de répondre positivement aux emplois liés au redémarrage de l'économie.

Enfin, la mise en pratique de l'article 8 de son décret organisationnel, à savoir la valorisation des acquis hors enseignement (entre autres de l'expérience professionnelle ou personnelle), vient compléter l'arsenal des moyens dont dispose l'enseignement de promotion sociale au service des individus et du développement global de la société. A cet égard, différents accords avec le Consortium de validatio des compétences, l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou les Missions Régionales pour l'Insertion et l'Emploi (MIRE) permettront à de nombreuses personnes de suivre des parcours personnalisés et différenciés menant simultanément à la mise à l'emploi e la certification.

Pour opérationnaliser cette intention, l'enseignement de promotion sociale est organisé en sections qui visent à répondre aux besoins en formation initiale, en

remédiation ou en spécialisation tant au niveau de l'enseignement secondaire que supérieur. Ces sections délivrent des titres spécifiques à l'enseignement de promoti sociale ou correspondant à l'enseignement de plein exercice avec les mêmes effets de droit. A chaque section correspond un dossier pédagogique, véritable cahier des charges de l'étudiant et du chargé de cours et ce quel que soit le réseau ou l'école organise la formation en question. Construits sur le principe de la modularité, les dossiers pédagogiques des sections sont composés d'unités de formation capitalisables. Ces dossiers, élaborés par la Commission de concertation et soumis l'approbation du Gouvernement, sont communs à tous les réseaux.

L'organisation modulaire permet donc non seulement une trajectoire de formation e de certification individualisée mais aussi de répondre de façon très précise aux demandes en formation et en enseignement des milieux professionnels et de la société au sens large par la programmation à la demande et en mode « just in time d'unités de formation. Ce qui explique la très grande variété d'offres de formation et création perpétuelle de nouveaux dossiers. Toute nouvelle organisation de formatio dans un établissement doit cependant être approuvée par le service d'inspection pc être avalisée et le cas échéant admise aux subventions. Ce système implique que c formations s'organisent à tout moment durant l'année scolaire selon des durées et des rythmes très variables. La gestion pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation est régie par conséqu par un statut particulier.

Pour pouvoir maîtriser la gestion budgétaire d'une structure aussi complexe, les établissements reçoivent une dotation de périodes annuelle calculée au prorata de leurs activités des années précédentes mais dont l'ensemble constitue une envelop fermée. L'utilisation de cette dotation de périodes ainsi que la régularité des élèves inscrits sont contrôlées par le Service de vérification. En plus des moyens octroyés par la Communauté française, les établissements organisant l'enseignement de promotion sociale peuvent, moyennant conventions, faire financer des formations existantes ou à créer spécifiquement par le FSE, les secteurs professionnels ou encore des partenaires privés ou publics.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	01.01	02	Ce	62	22	0	0
Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	01.01	02	Cll	0	0	62	22
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	107	107	0	0

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CII	0	0	107	107
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	Ce	0	0	0	0
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	CII	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	33.01	02	Ce	0	0	0	0
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures	33.01	02	CII	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	10	10	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CII	0	0	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) e dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel. Couvrir les frais de promotion et de publicité de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Soutiens ponctuels des actions de promotion sociale selon des conventions ou des arrêtés

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses promotionnelles en rapport avec des salons, publications ou campagnes médiatiques

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance Administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Intranet.

12.24 - Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance Administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de l'AGERS.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'AGPE. Ces moyens on été regroupés, à l'initial 2013, à la DO 40 programme 1.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	Ce	46.775	47.093	0	0
Personnel statutaire	11.03	40	Cll	0	0	46.775	47.093
Personnel statutaire	11.03	41	Ce	1.098	1.036	0	0
Personnel statutaire	11.03	41	Cll	0	0	1.098	1.036
Subventions-traitements	43.01	43	Ce	83.666	83.391	0	0
Subventions-traitements	43.01	43	Cll	0	0	83.666	83.391
Subventions-traitements	44.01	44	Ce	48.055	47.520	0	0
Subventions-traitements	44.01	44	Cll	0	0	48.055	47.520

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier.

Activité 40 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Statut administratif du 22 mars 1969
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 41 - Écoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 43 - Écoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.
Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 44 - Écoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Statut administratif du 1er février 1993.
Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement

organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 5 - FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	Ce	55	57	0	0
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	Cll	0	0	55	57
Dotation globale	41.23	50	Ce	3.615	2.719	0	0
Dotation globale	41.23	50	Cll	0	0	3.615	2.719
Assurance des élèves	12.21	51	Ce	306	287	0	0
Assurance des élèves	12.21	51	Cll	0	0	306	287
Frais pour la formation continuée	43.08	54	Ce	96	97	0	0
Frais pour la formation continuée	43.08	54	Cll	0	0	96	97
Subventions forfaitaires	43.23	54	Ce	4.270	3.979	0	0
Subventions forfaitaires	43.23	54	Cll	0	0	4.270	3.979
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	43.25	54	Ce	0	0	0	0
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	43.25	54	Cll	0	0	0	0
Frais pour la formation continuée	44.08	55	Ce	54	55	0	0
Frais pour la formation continuée	44.08	55	Cll	0	0	54	55
Subventions forfaitaires	44.23	55	Ce	2.034	1.755	0	0
Subventions forfaitaires	44.23	55	Cll	0	0	2.034	1.755
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	44.25	55	Ce	0	0	0	0
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	44.25	55	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

Activité 50 - Écoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.
Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.
Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses pour le renouvellement du matériel ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires aux formations organisées ;les frais d'entretien et d'énergie des établissements autonomes

Activité 51 - Écoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les primes d'assurance pour les élèves selon le contrat conclu avec Ethias.

Activité 54 - Écoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés.

43.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

Activité 55 - Écoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les

réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

44.25 - Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

PROGRAMME 6 - INITIATIVES DIVERSES DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIÈRE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	Ce	1.080	1.056	0	0
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	Cll	0	0	1.080	1.056

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 30 décembre 1988.
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 - LUTTE CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	Ce	1.319	1.349	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	Cll	0	0	1.319	1.349

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

Activité 70 - Initiatives diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

PROGRAMME 8 - RESTRUCTURATION ET VALIDATION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	Ce	516	516	0	0
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	Cll	0	0	516	516
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	Ce	195	195	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	Cll	0	0	195	195
Dépenses de toute nature relative au financement du pilotage de l'enseignement de promotion sociale	01.03	81	Ce	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relative au financement du pilotage de l'enseignement de promotion sociale	01.03	81	Cll	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO	01.03	83	Ce	55	55	0	0
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO	01.03	83	Cll	0	0	55	55

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigé par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se so fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 s sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 81 - Actions diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de personnel et de fonctionnement des centres de validation de l'enseignement de promotion sociale.
Pour partie, les coûts de fonctionnement et les salaires des agents du Consortium de

Validation cofinancé par les différents opérateurs de formation des adultes

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en oeuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatives à la mise en application de l'article 15 du décret du 3 mars 2004 qui crée 6 commissions sous-régionales (1 par zone) en vue d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités économiques, assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région,...

01.03 - Dépenses de toute nature relative au financement du pilotage de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Activité 83 - Transfert de données

01.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budggétaire
Prrotocole signé en date du 21 novembre 2001 entre l'enseignement de promotion sociale et Cisco Systems .

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement suscités par la création des académies régionales et locales installées au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale dans le cadre du protocole Cisco.

DIVISION ORGANIQUE 57
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	56	56	56	56
1	Subsistance administration - Personnel de l'Enseignement	0	0	0	0
2	Initiatives et subventions diverses	360	355	360	355
5	Dépenses de personnel des Établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	2.276	2.316	2.276	2.316
6	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	0	0	0	0
7	Dépenses de personnel des Établissements d'Enseignement à horaire réduit	94.125	93.326	94.125	93.326
8	Fonctionnement des Établissements d'Enseignement à horaire réduit	2.963	2.989	2.963	2.989
	Totaux (en milliers d'euros)	**99.780**	**99.042**	**99.780**	**99.042**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réd
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignemer de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carriè du personnel enseignant

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	51	51	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	51	51
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	5	5	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la formation en cours de carrière de l'ESAHR ainsi que les frais de fonctionnement

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial

				Initial	Initial	Initial	Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cll	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Ce	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE). Ces moyens ont été regroupés, à l'initia 2013, à la DO 40 programme 1.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais d'équipement des services de l'AGPE en mobilier et en matériel.

PROGRAMME 2 - INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "	33.02	20	Ce	200	195	0	0
Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "	33.02	20	Cll	0	0	200	195
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	Ce	160	160	0	0
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	Cll	0	0	160	160

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à la fondation d'utilité publique Académie internationale d'été de Wallon
Assurer la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant.
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Activité 20 - Académie internationale d'été de Wallonie

33.02 - Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, fondation d'utilité publique.

Activité 21 - Subventions à des associations diverses

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation ; et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement artistique.

PROGRAMME 5 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNÉS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions-traitements	43.01	50	Ce	2.276	2.316	0	0
Subventions-traitements	43.01	50	Cll	0	0	2.276	2.316

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 50 - Subventions-traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965
Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 6 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	43.02	60	Ce	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	43.02	60	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 60 - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

PROGRAMME 7 - DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions-traitements	43.01	70	Ce	82.684	81.962	0	0
Subventions-traitements	43.01	70	Cll	0	0	82.684	81.962
Subventions-traitements	44.01	71	Ce	9.530	9.452	0	0
Subventions-traitements	44.01	71	Cll	0	0	9.530	9.452
Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	Ce	1.911	1.912	0	0
Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	Cll	0	0	1.911	1.912

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Liquidation des subventions-traitements des établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie « humanités artistiques »

Activité 70 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.
AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 71 - Établissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 1er février 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Activité 72 - Humanités artistiques

01.01 - Subventions traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les traitements ou subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROGRAMME 8 - FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	Ce	2.729	2.753	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	Cll	0	0	2.729	2.753
Subventions pour les expérimentations pédagogiques	43.06	81	Ce	0	0	0	0
Subventions pour les expérimentations pédagogiques	43.06	81	Cll	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	Ce	234	236	0	0
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	Cll	0	0	234	236

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistiqu à horaire réduit.

Activité 80 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 81 - Établissements d'enseignement officiels subventionnés - Initiatives et subventions diverses

43.06 - Subventions pour les expérimentations pédagogiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions aux établissements d'enseignement développant des expériences pédagogiques.

Activité 82 - Établissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

DIVISION ORGANIQUE 58
ENSEIGNEMENT À DISTANCE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
		2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
0	Subsistance - Enseignement et Recherche	2.460	2.450	2.460	2.450
1	Subsistance Inspection	0	0	0	0
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'interventio de l'enseignement à distance	188	188	188	188
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.648**	**2.638**	**2.648**	**2.638**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'enseignemer distance de la Communauté française de Belgique.

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	Ce	16	16	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	Cll	0	0	16	16
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Ce	447	417	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cll	0	0	447	417
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	Ce	1.977	1.997	0	0
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	Cll	0	0	1.977	1.997
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Ce	20	20	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cll	0	0	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des professeurs correcteurs.
Frais résultant de la conception, de la reproduction et de la diffusion des cours.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Frais de développement de nouveaux modules

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Les frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, enregistrement et reproduction de cassettes et CD) ainsi que la location de 3 imprimantes (équipement de production industrielle) et d'un serveur nécessaires à la gestion et à la reproduction des cours, les frais de déplacement, l'abonnement Internet, les consommables informatiques et la documentation pédagogique.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le paiement des allocations aux professeurs vacataires, en ce compris les corrections des devoirs et la conception/rédaction des supports de formation.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

L'achat de matériel pour l'imprimerie (trieuse, assembleuse, agrafeuse, relieuse), de mobilier et de logiciels spécifiques.

PROGRAMME 1 - SUBSISTANCE INSPECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Personnel statutaire	11.03	10	Ce	0	0	0	0
Personnel statutaire	11.03	10	Cll	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les moyens de ce programme ont été transférés à la DO 41, programme 1.

Activité 10 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le traitement des inspecteurs.

PROGRAMME 3 - RÉALISATION D'ACTIONS OU DE FORMATIONS DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE À L'INTERVENTION DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des articles de base)	A.B.	P.A.	Ce Cl(n)l Fbme Fbml	Moyens d'actions(*)		Moyens de liquidations (**)	
				2013 Initial	2014 Initial	2013 Initial	2014 Initial
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A)	01.01	30	Fbme	188	188	0	0
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A)	01.01	30	Fbml	0	0	188	188

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires de moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation cofinancées par le Fonds social européen (FSE).
Pour la programmation 2007-2013, l'Enseignement à distance (EAD) s'est vu confirmé lauréat d'un projet de sensibilisation et de formation à l'égalité filles/garçor dans le système éducatif.
La part publique belge requise (50%) consiste en la valorisation des salaires de détachés pédagogiques mis à disposition de l'EAD.
Le FSE finance à hauteur des 50 autres % les coûts de conception des formations (professeurs vacataires) et les coûts de développements informatiques (marchés publics).

Activité 30 - Actions diverses

01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.&Liq.) :

Le financement de programmes d'action et de formation à l'intervention de l'enseignement à distance, sur fonds européens